



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature  
(E.R.SU.MA.)



**FORMATION DE JURISTES BENINOIS EN DROIT OHADA**

*(Magistrats Groupe III)*

Thème : La délinquance économique  
et financière

*les 27 et 28 mars 2008*

# LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

**M. SOCKENG Roger,**  
Magistrat, Président du TPI de Nkongsamba,  
Chargé de cours associé à la Faculté des Sciences Juridiques  
et Politiques de l'Université de Douala (Cameroun).

**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE  
(ERSUMA) Porto – Novo**

**FORMATION M.C.A BENIN**

Date : 27 et 28 mars 2008

**Module : DELINQUANCE ECONOMIQUE  
ET FINANCIERE**

**I- COMMUNICATION**

- A) La problématique de l'existence d'un Droit Pénal des Affaires OHADA
- B) Etude de quelques infractions en Droit Pénal des Affaires OHADA
  - 1) L'abus des biens et du crédit de la société
  - 2) La répartition des dividendes fictifs
  - 3) Les infractions en matière de contrôles des sociétés commerciales
- C) Etude de quelques infractions en dehors du Droit Pénal des Affaires OHADA
  - 1) Les infractions en matière de chèque
  - 2) Les infractions de concussions
- D) Les organismes d'investigation et de poursuites en matière de délinquance économique et financière

## II- TEXTES EN MATIERE DE DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

- a) Règlement n° 02/03 CEMAC/UMAC-CM signé à Yaoundé le 04 avril 2003, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.
- b) Loi sénégalaise n° 98-21 du 26 mars 1998
- c) Loi camerounaise n° 2003/08 du 10 juillet 2003.

## III- DOCUMENT : LA SYSTEMATISATION DU REGIME REPRESSIF CAMEROUNAIS DES INFRACTIONS BOURSIERES JURIDIS PERIODIQUE N° 71, P 72

## IV- JURISPRUDENCE

- Ordonnance du 13 juin 2006 affaire ANGOUAND SUZIE CONTRE NDOUMBE KINGUE.
- Arrêt N° 171 / P du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
Cour d'Appel du Littoral. AFFAIRE MP et Mme NGASSA contre DIABE DALEU
- Cour d'appel du centre Arrêt n°78/crim du 27 juin 2006  
Affaire : Etat du Cameroun contre MOUCHIPOU et autres,  
Détournements de biens publics

### **Roger SOCKENG**

Docteur en Droit, Magistrat  
Président du Tribunal de Première Instance de Nkongsamba  
Enseignant associé à l'université de Douala (Cameroun)  
Formateur en Droit OHADA

**THEME 1 :**  
**LA PROBLEMATIQUE DE L'EXISTENCE D'UN DROIT  
DES AFFAIRES DANS L'ESPACE OHADA**

Le traité de l'OHADA, adapté le 17 octobre 1993 à Port-Louis (îles Maurice), a eu pour ambition d'améliorer l'environnement juridique des entreprises en mettant un terme à l'insécurité judiciaire, mais aussi et surtout à l'insécurité juridique résultant dans les pays signataires, de la vétusté et de la disparité des textes applicables<sup>1</sup>.

Le traité a prévu l'élaboration des règles communes applicables aux différents Etats parties ; ces actes uniformes directement applicables et obligatoires visent l'harmonisation, voire l'unification des règles applicables.

Depuis 1997, huit actes uniformes ont été adoptés et portent sur diverses matières<sup>2</sup>.

Le Droit des Affaires Harmonisé a prévu des sanctions non répressives pour contrecarrer les égarements des hommes d'affaires ; par exemple, la non convocation d'un actionnaire est sanctionnée par la nullité des résolutions de l'assemblée générale.

Le Droit des Affaires a toujours souhaité évoluer en marge du Droit Pénal ; on s'est rendu rapidement compte que les sanctions civiles ou commerciales n'étaient pas suffisamment contraignantes pour les hommes d'affaires.

C'est pourquoi, les actes uniformes doivent être soumis à l'épreuve du Droit Pénal ; ou mieux, le Droit Pénal doit s'immiscer dans la vie des affaires pour briser le principe de l'immoralité qui prévaut ici. Les affaires n'ont pas besoin de morale a-t-on l'habitude d'entendre claironner. Mais un minimum de respect des lois, de l'ordre public et des bonnes moeurs, commande d'encadrer la vie économique d'une morale, même résiduelle. On parle donc d'un droit pénal de direction.

---

<sup>1</sup> NDIAW DIOUF, Actes Uniformes et Droit Pénal des Etats signataires du Traité OHADA : La difficile émergence d'un Droit Pénal Communautaire des affaires dans l'Espace OHADA.

<sup>2</sup> Il en est ainsi de l'acte uniforme sur :

- Le droit commercial général
- Les sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique.
- Sur les sûretés.
- Les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution.
- Les procédures collectives d'apurement du passif.
- Le droit de l'arbitrage.
- Le Droit comptable.
- Sur le droit du transport terrestre des marchandises.

Il faut donc sanctionner pénalement les atteintes aux intérêts protégés par le droit communautaire ; l'article 5 du traité de l'OHADA consacre à son alinéa 2 cette volonté d'institutionnalisation d'un Droit Pénal des Affaires dans l'espace OHADA lorsqu'il dispose que : « Les actes Uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale ; les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues ».

Quelques Actes Uniformes ont emboîté le pas au Traité, en définissant des incriminations pénales. Il en est ainsi de l'Acte Uniforme sur les Sûretés, le Droit des Sociétés Commerciales du G.I.E, les Procédures collectives, le Droit Comptable.

Quelques Etats Parties, notamment le Sénégal<sup>3</sup> et le Cameroun<sup>4</sup>, ont élaboré des lois portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA.

La majorité des Etats Parties au Traité traîne encore le pas quant à la fixation des peines applicables en Droit Pénal OHADA ; ces hésitations ou retards donnent un goût d'inachevé dans le processus de codification de ce nouveau droit.

On peut également relever, comme un facteur de fragilisation de ce droit, le fait que tous les comportements délictueux ne sont pas envisagés par les incriminations des actes uniformes.

Dans la pratique, les praticiens se heurtent à l'exactitude du texte applicable ou de la qualification idoine ; on hésite entre appliquer le Droit Pénal interne ou le droit pénal communautaire.

Après dix ans d'application des Actes Uniformes, peut-on affirmer qu'ils ont jeté les bases d'un droit pénal des affaires dans l'espace OHADA ?

En d'autres termes, le Droit Pénal OHADA est-il un mythe ou une réalité ?

Ni un mythe illusoire, ni une réalité pleine, le Droit Pénal OHADA affirme progressivement son autonomie au fur et à mesure que le Droit OHADA prend corps, en dépit des nombreuses failles législatives et de moult entraves.

On le confirmera en examinant d'abord l'ambiguïté des sources du Droit Pénal OHADA (I), les premières difficultés pratiques inhérentes à son application ensuite (II) et enfin les axes d'un enracinement véritable de ce droit (III).

I – L'ambiguïté des sources du Droit Pénal Uniforme OHADA.

II – Les difficultés pratiques d'une Protection Pénale Uniforme.

III – Les axes d'un enracinement véritable du Droit Pénal des Affaires  
OHADA.

---

<sup>3</sup> Loi 98-22 du 26 mars 1998 fixant les Peines au Sénégal.

<sup>4</sup> Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes

## **I – L’AMBIGUITE DES SOURCES DU DROIT PENAL DES AFFAIRES OHADA**

Le Droit Pénal OHADA devrait en principe avoir ses sources dans les actes uniformes OHADA ; mais le droit pénal étant du domaine de la souveraineté des Etats, il semble difficile de laisser au législateur OHADA le soin de fixer les incriminations et les sanctions. Il y avait un souci de protection de la souveraineté des Etats Parties au traité (A) ; cela justifie d’ailleurs le compromis qui a été trouvé (B) ; néanmoins la cohabitation des sources internes et internationales secrète des incompréhensions et des ambiguïtés (C).

### **A – UN SOUCI DE SAUVEGADE DE LA SOUVERAINETE DES ETATS PARTIES**

Les Etats Parties au traité de l’OHADA, ont sans nul doute, consenti d’abandonner une partie de leur souveraineté pour donner une chance à l’intégration juridique, prélude de l’intégration économique des pays signataires ; la mise en place du droit communautaire constituait un pari à gagner par nos Etats ; le problème n’a pas présenté de complexité particulière, lorsqu’il s’est agi d’harmoniser ou d’uniformiser les Droit Commercial Général, le Droit des Sociétés Commerciales et du G.I.E., les Sûretés, les Voies d’exécution, les Procédures Collectives, l’Arbitrage et le Droit Comptable et plus récemment le Droit du Transport Terrestre.

Les Etats Parties au traité, ont même fait de leur latitude d’incrimination des comportements anti-économiques, une simple faculté : « Les Actes Uniformes peuvent inclure des dispositions d’incrimination pénale ». On n’a pas consacré clairement un acte uniforme au Droit Pénal OHADA.

Ils ont également laissé la latitude à chaque Etat de fixer les peines inhérentes aux incriminations, en fonction de sa politique criminelle. En effet, les Etats, ont de tout temps refusé le transfert de cet attribut essentiel de la souveraineté qu’est l’exercice de la répression ; c’est ce qui explique le triomphe du principe de la territorialité.

On a l’impression, que le Législateur OHADA a , par moment, hésité entre deux hypothèses ; élaborer un Droit Pénal pour assainir le Droit Communautaire en sapant la souveraineté des Etats ou alors sauvegarder la souveraineté et éloigner le Droit Pénal du champ du Droit Communautaire.

Pour maintenir l’équilibre entre ces intérêts anti-économiques, une solution médiane, basée sur la prudence et le compromis a été adoptée.

## **B – LE COMPROMIS LEGISLATIF : SOLUTION REALISTE**

De manière générale le compromis a souvent été une solution fondée sur la sagesse et le réalisme ; le législateur communautaire a effectivement sapé légèrement la souveraineté des Etats, tout en laissant apparaître un faisceau d'indicateurs de l'existence d'un souci de protection de la souveraineté judiciaire.

Deux facteurs permettent de rendre perceptible l'idée du compromis législatif.

De première part, on peut affirmer, sans risque de se tromper que la « détermination des peines » en matière pénale<sup>5</sup>, demeure de la compétence exclusive du législateur national ; c'est une exigence constitutionnelle. Lorsque l'alinéa 2 de l'article 5 dispose que : « Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues », on comprend aisément qu'il s'agit d'une volonté manifeste de ne pas édulcorer le Droit Pénal de l'Etat Partie.

De seconde part, le Législateur OHADA a décidé, de renvoyer à des textes internes, la répression de certains comportements. Il invite le juge à appliquer la législation interne préexistante (Art. 43 de l'Acte Uniforme du Droit Commercial Général, Art. 111 de l'acte Uniforme sur le droit comptable).

## **C – LES INCOMPREHENSIONS LIEES AUX SOURCES DU DROIT PENAL OHADA**

Plusieurs incompréhensions apparaissent par rapport au Droit Pénal classique, lorsqu'on veut canaliser le Droit Pénal OHADA.

Ainsi, il est toujours difficile que le texte qui fonde l'infraction, soit élaboré par deux organes différents ; l'un fixe les incriminations, l'autre les sanctions ; ce mélange législatif ne peut produire que des lois dont l'application risque de se heurter à des nombreuses difficultés.

De même, on a constaté que les incriminations, par exemple en matière des infractions commises dans le cadre de sociétés, étaient larges pour permettre d'englober toutes les disparités qui surgiraient de la spécificité de chaque Etat Partie ; cette volonté du Législateur de tout embrasser, semble porter incidemment atteinte au sacro-saint principe de la légalité des délits et des peines qui prône la précision et la concision dans la rédaction des textes.

Dans le même sillage, la latitude laissée aux Etats de fixer les peines doit inéluctablement aboutir à l'existence des différences de sanction dans les Etats Parties. Les

---

<sup>5</sup> SOCKENG Roger, le Visage Inconstitutionnel du code pénal camerounais, Revue lex-lata/1996, n° 26 P2.

délinquants auront donc tendance à délinquer dans les Etats où les infractions qu'ils entendent commettre sont punies des peines souples ; on peut y voir une rupture du principe de l'égalité des citoyens devant la Loi Pénale ; et même le risque d'apparition des « Paradis Pénaux »<sup>6</sup>. Il y a lieu également de relever pour le déplorer l'effritement du principe de la territorialité ; consacré par l'article 7 du Code Pénal Camerounais ; la territorialité a-t-elle une nouvelle configuration qui s'élargit à l'espace OHADA ? la réponse semble affirmative, tout au moins en ce qui concerne le déclenchement des poursuites : Dans ce cas, comment concevoir une application divergente des peines dans le même « territoire pénal ». Ici encore, il y a matière à réflexion, surtout qu'à la lecture des actes Uniformes, la Cour Commune de Justice et d'arbitrage ne semble pas compétente pour réguler l'application du Droit Pénal OHADA.

On est même amené à se demander si le Droit Pénal OHADA est le Droit OHADA ? Est-ce simplement un droit OHADA accessoire ? Le contentieux généré par ce Droit Pénal a-t-il le même destin que les autres litiges relatifs à l'application du Droit Communautaires ?

Ceci laisse apparaître des points d'ombre qui augure de l'existence des difficultés pratiques dans la mise en œuvre du Droit Pénal OHADA.

## **II – LES DIFFICULTES PRATIQUES D'UNE PROTECTION PENALE UNIFORME**

L'objectif visé par le Législateur OHADA en consacrant des Actes Uniformes à l'aspect pénal des affaires est en soi, une entreprise louable ; il n'y a pas d'activités économiques, sans comportement antiéconomique<sup>7</sup> ? Il n'y a pas d'affaires, sans que ne se développe à la périphérie, un comportement frauduleux. On ne pouvait assainir efficacement l'environnement judiciaire, sans emprunter le chemin du Droit Pénal.

L'uniformisation du Droit Pénal s'analyse comme le support indispensable de l'intégration juridique ; mais la volonté législative ne semble pas avoir entraîné au plan pratique, un engouement des Etats Parties et des praticiens ; il est apparu comme un déphasage entre les textes et la pratique quotidienne du Droit.

---

<sup>6</sup> ANOUKAHA François et autres, OHADA Sociétés Commerciales et G.I.E., coll Droit Uniforme Africain. P 237.

<sup>7</sup> Cf. SOCKENG Roger, les Difficultés d'une Protection Pénale Uniforme contre les comportements Antiéconomiques dans l'Espace OHADA, à paraître dans Juridis-Périodique.



## **A – LA RETICENCE DES ETATS PARTIES A LA CONCRETISATION D'UNE PROTECTION PENALE UNIFORME**

L'article 5 du Traité en son alinéa 2 donne la latitude à chaque Etat Partie, de fixer les peines applicables au regard des incriminations préétablies dans les Actes Uniformes.

On parle du renvoi de la répression à des textes à créer.

Le problème semble mineur, si on présume les pays membres de l'OHADA, conscients de l'urgence et de l'enjeu de la tâche qui leur est confiée.

S'agissant du problème assez délicat de la détermination des peines pénales, le traité n'a pas imaginé que certains Etats résisteraient à accomplir cette noble tâche ; il se trouve qu'aujourd'hui, sur les seize Etats, membres de l'OHADA, seul deux pays, ont répondu favorablement à l'appel du Législateur OHADA : Le Sénégal par la loi n° 98-22 du 26 mars 1998 et le Cameroun par la loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003.

Dix ans après l'entrée en vigueur des premiers Actes Uniformes, quatorze pays traînent encore le pas, et rendent ainsi inapplicable le Droit Pénal OHADA.

Plus grave encore, ces pays pataugent dans l'illégalité.

En effet, le principe de la légalité commande que l'infraction ne peut être réprimée que si l'incrimination est suivie d'une sanction.

« Pas d'infraction, pas de peine sans texte ».

« Nullum crimen, nulla poena, sine lege ». Disait Beccaria.

Il est donc constant, que sans peines afférentes, les nouvelles incriminations sont inapplicables.

En revanche, les anciennes infractions contenues dans les textes internes sont devenues obsolètes et inapplicables, puisqu'elles ont subi l'effet de l'abrogation des Actes Uniformes.

On le voit bien, ces Etats, au plan pénal, vivent un véritable chaos judiciaire.

Et même dans les pays où des peines ont été édictées, il y a encore un « clair-obscur » dans l'application du Droit Pénal OHADA. Ceci a cause de nombreuses failles que regorgent ces textes.

## **B – L'EXISTENCE DES ENTRAVES A L'APPLICATION DU DROIT PENAL OHADA**

Les actes uniformes ont prévu des incriminations pénales dans plusieurs domaines liés au droit des affaires. A l'analyse, on se rend compte que ce droit est l'application difficile, compte tenu du non respect de certains principes fondamentaux du droit criminel.

Il consacre l'effritement du principe de la légalité en édifiant des incriminations larges et imprécises ; cela donne au juge les moyens de punir tous les comportements possibles ; le droit pénal moderne s'insurge contre une telle manière de légiférer.

Ensuite, le législateur OHADA a considérablement embarrassé les praticiens du droit, puisque tous les comportements délicieux n'ont pas fait l'objet d'incrimination. Que doit faire le juge, face au silence de la loi ?

Dans le même sillage il faut relever que le législateur OHADA n'a pas qualifié les infractions de manière claire et précise.

Qualifier ; disait le doyen Stanislas MELONE <sup>8</sup>, c'est coller l'étiquette juridique à des faits ou à un comportement. Par exemple, l'article 889 de l'AUSC devrait être intitulé : « Répartition des dividendes fictifs ». Enfin, le législateur OHADA s'est contenté de viser comme auteurs les infractions en matières de sociétés commerciales, les personnes physiques dirigeants sociaux, sans jamais envisager l'hypothèse où la personne morale peut être poursuivie avec ses dirigeants. Le droit pénal OHADA va, sur ce point, à contre courant du droit pénal moderne qui a édicté des incriminations et des peines adaptées aux personnes morales.

### **C – LES DIFFICULTES PRATIQUES LIEES AUX COMPETENCE LEGISLATIVES ET JURIDICTIONNELLES**

La pratique quotidienne du droit, nous a poussé à découvrir d'autres incohérences du droit pénal OHADA, il n'est plus toujours aisé de mettre en œuvre le principe de la territorialité, de déterminer le tribunal compétent ou la procédure idoine à suivre pour aboutir à la sanction pénale.

#### **1- Les désuétudes du principe de la territorialité**

L'article 7 du code pénal camerounais pose le principe de la territorialité.

D'après ce principe, la loi pénale camerounaise s'applique à tout fait commis sur le territoire national, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes ; en revanche la loi pénale camerounaise n'est pas applicable en dehors du triangle national.

Ce principe semble désuet, eu égard aux incriminations édictées pour la zone OHADA. En d'autres termes, il s'est constitué une nouvelle territorialité. Le bris des barrières entre les Etats, fait également tomber les exigences de réciprocité d'incrimination.

---

<sup>8</sup> MELONE (S) cours polycopie de droit pénal général, U Y, 1984.

Désormais, en droit pénal OHADA, la poursuite d'un Béninois ou d'un Ivoirien au Cameroun ne nécessite plus la vérification de la condition de réciprocité.

Ce chamboulement observé, se trouve également au niveau de la compétence des juridictions.

## 2- Les difficultés liées à la détermination de la juridiction compétente

A l'état actuel du droit pénal OHADA, et au regard de la loi du 10 juillet 2003, il n'est pas toujours aisé de dire si telle infraction relève de la compétence du juge correctionnel ou du tribunal de grande instance. Ces nouvelles infractions échappent à l'ordonnancement classique des infractions ; il faut maintenant, regarder la peine applicable minutieusement pour s'accorder sur la nature criminelle ou correctionnelle de l'infraction.

Le problème peut davantage se compliquer, si deux juridictions de deux Etats Parties sont saisies des faits qualifiés ici comme délit et là comme crime ; il y a là un conflit à gérer. L'uniformisation tant souhaitée ne connaît elle pas dans ce cas, un véritable blocage ?

Plus compliquée encore, est la détermination de la juridiction compétente pour le Droit Pénal OHADA.

Quelle est la haute juridiction compétente pour connaître des pourvois contre les arrêts rendus par les cours d'appel de la communauté OHADA en matière pénale ? Le Droit Pénal OHADA obéit-il au même régime que le Droit OHADA ? La CCJA est-elle compétente en matière pénale ? Il semble que non ; l'article 14 du traité fait pourtant penser que les affaires ne consacrant pas des sanctions pénales peuvent être portées à la CCJA ; Par exemple une ordonnance de renvoi, cela est impossible au plan pratique ; il n'y pas de chambre pénale à la CCJA.

Peut-on au regard de l'abondance des difficultés ou des failles, penser que le Droit Pénal OHADA est « mort-né » ? Ce Droit est né viable, et entend s'enraciner dans l'espace OHADA pour le bonheur de nos économies ; il existe des voies et moyens pour accélérer l'enracinement du Droit Pénal des Affaires OHADA.

### **III – LES AXES DE L'ENRACINEMENT DU DROIT PENAL DES AFFAIRES DANS L'ESPACE OHADA**

L'enracinement du Droit Pénal OHADA est irréversible ; il faut simplement cogiter sur les orientations utiles à engager (A) et sur la philosophie des sanctions pénales pour ne pas décourager les investisseurs (B).

## **A – LES ORIENTATIONS DIVERSES SOUHAITABLES**

A la question de savoir s'il existe un Droit Pénal des Affaires dans l'espace OHADA, la réponse est affirmative. Ce Droit nouveau et ancien apparaît complexe, inachevé, et regroupe de nombreuses failles ; comme toute œuvre humaine, il est perfectible.

Cela passe nécessairement par l'implantation du décor législatif dans tous les Etats, l'ajustement du Droit Pénal interne à la fois sur le plan de la compétence et des procédures, l'élargissement des poursuites aux personnes morales, la relecture de l'article 14 du traité et peut être peut-on penser à long terme à la création d'une chambre pénale à la CCJA, à défaut d'une « Cour Pénale des Affaires ». Car il ne sert à rien de limiter sa souveraineté et ne pas atteindre l'objectif après un si important sacrifice.

S'agissant du décor législatif, la CCJA, le Conseil de Ministères et le Secrétariat Permanent à défaut de mettre en demeure, doivent inciter les Etats qui tardent à élaborer des lois, à fixer les peines applicables aux incriminations définies par les Actes Uniformes.

Dans le souci d'éclosion de ce droit pénal, les praticiens du droit (Avocats, Huissiers, Magistrats), doivent ajuster leurs actes et les adapter aux textes applicables en Droit Pénal OHADA.

Par exemple, on doit cesser de poursuivre sous la qualification d'abus de la confiance aggravé les faits qui techniquement méritent de recevoir l'étiquette d'abus des biens sociaux ; la vulgarisation du Droit Pénal est une piste de son enracinement ; les nombreux séminaires organisés permettent aux uns et aux autres d'intégrer ce Droit Pénal nouveau encore à la recherche de son autonomie.

En attendant, on doit compléter ce Droit Pénal par les dispositions du Droit Pénal interne ; par exemple l'Huissier de Justice qui dans le cadre d'une saisie régie par l'OHADA, perçoit plus de frais qu'il n'en faut, demeure sous la férule des poursuites pour concussion.

Le droit pénal communautaire et le droit pénal interne au Cameroun, sont deux aspects d'une même réalité : il s'agit des instruments de lutte contre la criminalité d'affaires, facteur de piétinement de notre économie.

L'espace OHADA, avait de toutes les façons un besoin énorme du droit pénal, pour accélérer l'assainissement de l'environnement judiciaire. C'est le pari à tenir pour permettre à nos économies de prendre leur envol en prenant appui sur un socle juridique et judiciaire solide.

## **B- LA PHILOSOPHIE DES SANCTIONS PENALES : ENTRE L'INDULGENCE ET LA SEVERITE<sup>9</sup>**

---

<sup>9</sup> NDI AW DIOUF ? SEMINAIRE ERSUMA Déc. ; 2003 sur le droit pénal des affaires

Le droit pénal des affaires dans l'espace OHADA, doit continuer à rechercher un juste équilibre entre la sévérité et l'indulgence.

Trop sévères, les sanctions pénales risquent de produire l'effet contraire à celui recherché par le législateur OHADA.

Trop indulgent, le droit pénal OHADA risque de ne pas jouer le rôle d'intimidation souhaité, il risque d'être assimilé aux sanctions civiles et commerciales dont l'inertie est caractérisée.

Il est donc souhaitable que le juge dans l'application des sanctions pénales se rende compte qu'il est chargé d'une lourde mission, concilier des intérêts antinomiques. Le Juge devient alors un équilibriste.

Il doit lutter efficacement contre les comportements antiéconomiques tout en préservant l'honneur et la considération des délinquants à « col blanc » ; certains pensent même qu'il n'est pas sain pour l'économie d'une entreprise de voir les Chefs d'entreprises pour des faits ou délits mineurs, subir le terrible choc psychologie que constitue la comparution devant le Tribunal Correctionnel<sup>10</sup>.

Pourtant l'attitude de certains hommes d'affaires qui n'aiment pas entendre parler du droit pénal, du Procureur ou du Juge répressif, montre bien l'utilité de la sanction pénale, le droit pénal des affaires connaît aussi ses angoisses.

Quoiqu'il en soit, les législateurs Camerounais et Sénégalais ont bien compris l'urgence et l'enjeu d'un droit pénal des affaires OHADA en élaborant les lois du 10 juillet 2003 et du 26 mars 1998 : il faut saluer cet effort qui place ces pays à l'avant garde des Etats engagés irréversiblement dans l'application du droit communautaire OHADA.

---

<sup>10</sup> Larguier (Jean) et Conte, Droit Pénal des Affaires, ARMAND COLLIN, 10 éd. P.8

# L'ABUS DES BIENS ET DU CREDIT DE LA SOCIETE

L'infraction d'usage abusif des biens ou du crédit de la société trouve son fondement dans les dispositions de l'article 891 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique.

Ces incriminations sont donc récentes dans le paysage juridique des Etats membres de L'OHADA<sup>1</sup> ; Elles ont pour finalité d'éviter les scandales financiers et la spoliation du patrimoine social.

L'usage abusif ne s'applique en terme d'infraction qu'aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée (SARL) et ne concerne pas les sociétés en nom collectif<sup>2</sup>. Seuls les dirigeants sociaux peuvent faire l'objet des poursuites ; il en est ainsi des gérants dans la SARL , du président directeur général , des administrateurs , du directeur général , l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint dans les sociétés anonymes<sup>3</sup>. Les commissaires aux comptes et les salariés ne peuvent être poursuivis que pour abus de confiance aggravé ou pour complicité d'abus des biens sociaux ou pour recel de biens sociaux .

Pour davantage cerner ces infractions, il semble indiqué d'examiner les éléments constitutifs (I) dont la réunion justifie l'application des sanctions pénales (II).

## I- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'USAGE ABUSIF DES BIENS ET DU CREDIT DE LA SOCIETE.

Cette infraction comporte un élément matériel et un élément moral.

### A- L'ELEMENT MATERIEL DU DELIT

<sup>1</sup> Tout au moins dans la majorité des pays

<sup>2</sup> Sauf si l'usage vise une société en nom collectif en liquidation.

<sup>3</sup> On peut se demander si l'article 891 de L'AUSCGIE est applicable aux dirigeants des sociétés d'ÉTAT commerciales ? La réponse n'est pas aisée. Certaines sociétés publiques échappent complètement au droit OHADA ; D'autres par contre ont des difficultés à se libérer du droit OHADA.

Il faut un usage des biens et du crédit de la société dans un but contraire à l'intérêt de celle-ci.

## 1- L'USAGE DES BIENS

Il faut en premier lieu un usage des biens de la société. On entend par usage, toute utilisation des biens de la société. Il en est ainsi lorsqu'il y a appropriation ou dissipation des biens ; il s'agit en fait des actes qui portent durablement atteinte au patrimoine de la société. Il en est de même lorsqu'il y a un acte d'administration comme un prêt injustifié, un emprunt inutile ou l'utilisation abusive d'un bien mobilier appartenant à la société<sup>4</sup>. Il en est de même de l'utilisation des salariés de la société pour ses travaux personnels.

La question s'est posée de savoir si on peut parler d'usage dans l'hypothèse d'une inaction du dirigeant préjudiciable à la société. La jurisprudence semble répondre par l'affirmative. Il a été jugé par exemple que le délit est constitué au cas où le dirigeant d'une société n'a pas réclamé à une autre société dans laquelle il est intéressé le paiement de factures dues à la suite de livraison<sup>5</sup>. Cette solution est critiquable : Il s'agit là d'une simple omission ; Or il est de principe, en droit pénal, que les infractions d'omission ne sont que rarement punissables. Et quand cela est possible, un texte particulier le stipule clairement.

Cette interprétation extensive se retrouve aussi à propos de la notion de biens. Cette notion s'étend de la manière la plus large possible, puisqu'elle recouvre l'ensemble du patrimoine social à savoir les meubles et les immeubles, corporels et incorporels, dès lors qu'ils appartiennent à la société.

## 2- L'usage du crédit

Le crédit d'une société c'est sa surface financière ; Il se fonde sur sa capacité à garantir, à faire des emprunts et à cautionner les autres sociétés ou personnes physiques. Faire du crédit de la société un usage contraire à son intérêt, c'est lui faire courir un risque auquel elle ne devrait pas être exposée.

---

<sup>4</sup> Le fait pour un dirigeant d'utiliser le véhicule de la société pour transporter des récoltes de ses plantations constitue une utilisation abusive d'un bien social.

<sup>5</sup> CRIM, 15 mars 1972 Bull N° 107

C'est par exemple le cas d'un dirigeant qui fait cautionner ses dettes personnelles par la société.<sup>6</sup>

Il y a un usage abusif, même si finalement la société ne subit aucune perte financière ou même si elle fait plutôt un gain.

### 3- L'usage contraire à l'intérêt social

C'est la notion d'intérêt social qui permet de tracer la frontière entre les actes normaux et les abus. L'intérêt social ne se confond pas avec l'intérêt des associés. Il suffit pour s'en convaincre d'envisager le cas du dirigeant social qui détourne les fonds pour financer la hausse des cours des actions .Cet acte est conforme à l'intérêt des actionnaires, tout au moins dans l'immédiat ; mais il est contraire à l'intérêt social .

En général, on considère comme contraire à l'intérêt social tout ce qui compromet l'actif social. C'est ce qui se passe lorsque le dirigeant fait payer des dépenses personnelles par la société<sup>7</sup>. C'est également ce qui se passe lorsque le dirigeant reçoit une rémunération qui n'est pas due <sup>8</sup> , par exemple elle n'est pas fixée par l'assemblée ou parce qu'étant fixé par l'assemblée , elle dépasse les possibilités de la société ou est sans contrepartie.

Les tribunaux sont allés très loin en considérant comme contraire à l'intérêt social, l'acte qui fait courir un risque anormal à la société<sup>9</sup>.Il est évident que le caractère contraire à l'intérêt social d'un acte ne dépend pas de l'existence même du risque, mais de la disproportion ou de l'utilité du risque par rapport aux avantages escomptés. En effet, la gestion de la société n'est jamais sans risque en raison de l'esprit d'initiative qu'elle implique. Pour analyser le comportement du dirigeant et apprécier le caractère anormal du risque, les tribunaux doivent se placer au jour de l'intervention de l'acte. Il convient de signaler que l'appréciation des risques est faite par les tribunaux et que les décisions des organes sociaux, qu'elles soient antérieures (autorisation) ou postérieures (ratifications) sont sans effet à cet égard.

La question s'est posée de savoir si on peut considérer comme usage contraire à l'intérêt de la société, un usage d'un bien de la société fait dans un but illicite. C'est la question qui avait

---

<sup>6</sup> CRIM , 10 mai 1955 Bull N° 234

<sup>7</sup> MESTRE j. , LAMY sociétés N° 672

<sup>8</sup> Angers , 17 janvier 1991. Dr sociétés , 1991 N° 384

<sup>9</sup> CRIM 24 mars 1969 Bull. Crim N° 130



été posée à la cour de cassation dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 22 avril 1992<sup>10</sup>. Il s'agissait de deux transporteurs qui avaient cherché à corrompre un maire pour qu'il leur octroie un marché public de transport scolaire . La cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre la décision de condamnation au motif que « l'usage des biens d'une société est nécessairement abusif lorsqu'il est fait dans un but illicite ».

Cette solution était critiquée ne serait ce que parce que l'abus des biens sociaux suppose la poursuite de fins personnelles, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La cour de cassation a eu par la suite une position plus nuancée avant de revenir à la solution<sup>11</sup> initiale.

## B- L'ELEMENT MORAL DU DELIT

L'élément intentionnel comporte un dol général et un dol spécial.

### 1-Le dol général

Le dol général suppose que le coupable ait agi de mauvaise foi et savait que l'usage des biens était contraire à l'intérêt de la société ; Les juges doivent relever ce dol général pour entrer en condamnation<sup>12</sup> .Mais la mauvaise foi ne doit pas être assimilée à l'intention de nuire ; Il suffit de prouver que le dirigeant social avait connaissance de l'usage contraire à l'intérêt de la société.

### 2-Le dol spécial

Le dol spécial révèle chez le dirigeant la volonté de vouloir satisfaire un intérêt personnel ou de ses proches, des membres de sa famille, parfois même de sa maîtresse<sup>13</sup> .On a même vu un cas où un salaire était versé sans contrepartie de travail à la fille du gérant d'une SARL<sup>14</sup> .

---

<sup>10</sup> Arrêt du 22 avril 1992 .Bulletin N° 169 .Rev sociétés 1993 .P.124. Note BOULOC

<sup>11</sup> CRIM , 15 septembre 1999 . RSC 2000 P . 413 Obs . RENUCCI

<sup>12</sup> CRIM , 19 décembre 1973 . REV – SOC . 1974. P 363.

<sup>13</sup> CRIM , 13 mars 1975 , Bull N° 78

<sup>14</sup> PARIS , 15 mars 1991 . Juris – Data N° 021928

## II- LA REPRESSION DE L'ABUS DES BIENS ET DU CREDIT DE LA SOCIETE.

On distingue ici l'exercice de l'action et les peines applicables.

### A- L'EXERCICE DE L'ACTION

L'action publique pose le problème de la prescription ; Ce qu'il faut retenir ici c'est que même si la jurisprudence considère qu'il s'agit d'un délit instantané, elle fixe le point de départ de la prescription au jour où le fait est apparu et a pu être constaté dans les conditions permettant d'exercer l'action publique<sup>15</sup>.

Pour ce qui est de l'action civile, on peut relever que la jurisprudence considère généralement que l'abus de biens sociaux ne cause de préjudice direct qu'à la société et à ses associés. Il s'ensuit que seules deux actions peuvent être exercées : L'action sociale et l'action individuelle des associés.

L'action sociale peut être exercée par le représentant légal de la société<sup>16</sup>. Il semble aussi que les associés puissent exercer l'action sociale *ut-singuli*. L'action individuelle peut être exercée par les associés toutes les fois qu'ils ont subi personnellement un préjudice directement causé par l'abus.

L'action des créanciers est déclarée irrecevable faute de préjudice direct. La jurisprudence estime que les créanciers de la société, comme les tiers d'ailleurs, ne peuvent pas invoquer devant le juge pénal un préjudice qui, à le supposer établi, ne peut être direct<sup>17</sup>

### B- LES PEINES APPLICABLES

Elles relèvent de la loi nationale des Etats - parties.

Au Sénégal, l'article 6 de la loi 98 -22 du 26 mars 1998 a prévu une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende 100 000 à 5 000 000FCFA , les deux étant

<sup>15</sup> La jurisprudence retarde au maximum le point de départ de la prescription .CASS .CRIM Arrêt N°4783 du 27 juin 2001. Répertoire de jurisprudence I.2003-11-03

<sup>16</sup> ASS. PLEN. 12 janvier 1979 .JCP 1980. II. 19335 .note CARTIER

Cf sur la constitution de la partie civile, un cas particulier : La cour de cassation a admis que les actionnaires de la société absorbante pouvaient se constituer parties civiles pour l'abus de biens sociaux commis par les dirigeants de la société absorbée. CRIM 2 avril 2003. Répertoire de jurisprudence III 2003 – 11 - 03

<sup>17</sup> CRIM. 27 juin 1995, Rev. Sociale 1995. p. 746 Note BOULOC.

obligatoirement prononcées. Il peut arriver que la société soit en redressement judiciaire ou en liquidation des biens et qu'on constate un détournement .Dans ce cas, il y'a un délit de banqueroute frauduleuse. Or le fait est identique parfois à celui qui est prévu à l'article 891.

Que faire ?faut –il appliquer les règles relatives au concours idéal d'infractions ? Il est mieux d'appliquer la qualification de banqueroute ou d'abus des biens de la société en liquidation.

Au Cameroun, la loi N° 2003/ 08 du 10 juillet 2003 en son article 9 punit l'abus des biens sociaux ou de crédit d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2. 000 000 à 20 000 000 de francs CFA .On constate qu'il y a une tendance aux fortes peines d'amende<sup>18</sup>

---

<sup>18</sup> Le législateur camerounais est particulièrement sévère à l'égard des dirigeants sociaux coupable.

# LA REPARTITION DE DIVIDENDES FICTIFS

L'article 889 de l'AUSC dispose au sujet de cette infraction que : « Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs ».

L'infraction suppose la réunion de trois éléments fondamentaux : un inventaire fictif ou frauduleux (I), une répartition de dividendes (II) et la mauvaise foi des dirigeants sociaux (III). Si ces éléments sont caractérisés, les peines peuvent être appliquées aux coupables (IV).

## I – LE PREALABLE DE L'INVENTAIRE FICTIF OU FRAUDULEUX

L'infraction de répartition de dividendes fictifs suppose qu'il n'y a pas eu d'inventaire ou que l'inventaire était frauduleux. L'absence d'inventaire<sup>1</sup> ayant précédé la répartition de dividendes est une hypothèse très théorique.

En effet, les dirigeants sociaux comme les commerçants ont l'obligation de faire l'inventaire des éléments d'actifs et passifs de leurs entreprises et d'arrêter les comptes en vue d'établir le compte des pertes et profits.

Le bilan<sup>2</sup>, résumé synthétique de l'inventaire renseigne sur la véritable situation de l'entreprise et permet d'apprécier l'opportunité de la distribution ; dans bon nombre de cas, les dirigeants s'arrangent à légitimer la répartition en faisant un inventaire frauduleux.

L'inventaire frauduleux se décèle de deux manières : tantôt, la fraude consiste à majorer l'actif, tantôt elle consiste à minorer le passif, pour justifier l'existence de bénéfices à partager ou même pour grossir artificiellement le bénéfice réel.

## II – LE CARACTERE FICTIF DES DIVIDENDES REPARTIS<sup>3</sup>

Le dividende correspond à la part de bénéfice attribué à chaque actionnaire ou associé. L'article 144 de l'AUSC précise que la répartition de dividendes doit s'effectuer après

<sup>1</sup> L'inventaire est le tableau d'évaluation des différents éléments du patrimoine d'une société (biens meubles, biens immeubles, créances et dettes...etc).

<sup>2</sup> Le bilan est le tableau qui donne la situation patrimoniale d'une entreprise à une date donnée.

<sup>3</sup> Sont fictifs, les dividendes répartis en l'absence de bénéfices réels.

WOUNDI NGONGANG Sylvie, le régime fiscal du G.I.E. Mémoire DESS, Université de Douala, 2004 P. 17

approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence des sommes distribuables que l'assemblée générale détermine.

Chaque part sociale ou action a droit à un dividende correspondant et équipollent ; tout dividende distribué en violation des exigences de l'article 144 est considéré comme fictif.

Il y a donc le caractère fictif des dividendes lié au non respect des règles de forme et le caractère fictif lié aux irrégularités attachées au bénéfice à partager.

Pour les règles de forme relatives en réalité à la prise de la décision de répartition, on peut penser qu'il est excessif de sanctionner pénalement le non respect des règles qui président à la prise de décision dans une société.

Le législateur a voulu être répressif puisque c'est la décision de répartition qui donne un déclic pour la commission de l'infraction. C'est pourquoi ce n'est pas la distribution effective mais la répartition qui crée un droit privatif au profit des actionnaires. Elle constitue le point de départ de la prescription ; les règles de forme dont la violation constitue l'infraction permettent d'établir le fait délictueux même si les dividendes sont réels et reflètent les bénéfices de la société pour la période donnée.

En revanche, le caractère fictif lié aux règles de fond correspond à l'existence d'un bénéfice purement fictif ou à un bénéfice surévalué par rapport à la réalité.

Est dans ce cas fictif, tout dividende réparti en l'absence de bénéfices réels à distribuer ; les dividendes sont donc prélevés sur le capital ou sur les réserves<sup>4</sup>.

En effet, si l'on distribue en l'absence de bénéfice, on prélève nécessairement sur le capital et l'on prive la société de ses ressources normales pour fonctionner.

Et par ailleurs, les tiers qui traitent avec la société peuvent, au regard des dividendes, s'imaginer que la société est prospère et prendre le risque de traiter avec elle.

Dans le même sens, la prospérité fallacieuse et fictive ainsi brandie, peut entraîner sur le marché financier une hausse des cours, qui peut permettre aux dirigeants de vendre leurs actions à un prix supérieur à leur véritable valeur.

---

<sup>4</sup> La réserve légale d'une société doit être constituée du 1/10<sup>ème</sup> du bénéfice net ; on réserve pour attendre les jours difficiles. En réalité, la réserve légale doit être prélevée sur le bénéfice à la fin de chaque exercice ; elle ne peut être inférieure à 10% du bénéfice net. Cette réserve légale cesse d'être obligatoire dès que son montant cumulé atteint 20% du capital social. La réserve légale fait partie des réserves indisponibles comme la réserve statutaire. Elle ne peut faire l'objet d'une distribution ultérieure de bénéfice.

### **III – LA MAUVAISE FOI DE L'AUTEUR OU L'ELEMENT INTENTIONNEL**

L'infraction doit avoir été commise en connaissance de cause. L'article 886 de l'AUSC emploie les termes « frauduleux »<sup>5</sup>, « sciemment » qui renvoient à l'exigence de la mauvaise foi du dirigeant social.

Il s'en suit que les personnes poursuivies doivent connaître le caractère fictif des dividendes répartis, l'absence d'inventaire ou l'existence d'inventaire frauduleux ; la mauvaise foi doit être constatée lorsque le dividende fictif procède d'un inventaire inexact ; elle semble au contraire présumée si aucun inventaire n'a été fait.

On peut se demander si l'infraction persiste en cas de quitus voté par l'assemblée générale ou de décision approuvant la répartition. La réponse est affirmative ; on va même plus loin en précisant que l'actionnaire ayant bénéficié de la répartition des dividendes peut déclencher des poursuites contre les dirigeants sociaux<sup>6</sup>.

Mais l'infraction ne doit pas se confondre avec la négligence de certains administrateurs qui ne vérifient pas convenablement les écritures comptables ; cette négligence peut simplement servir de base pour engager leur responsabilité civile<sup>7</sup>.

Généralement, le juge apprécie le cas de chaque prévenu en fonction des connaissances comptables qu'il avait par rapport à la situation financière de la société.

### **IV – LA REPRESSION DE LA REPARTITION DES DIVIDENDES FICTIFS**

D'après la loi camerounaise du 10 juillet 2003 et précisément en son article 7, les dirigeants sociaux, auteurs de l'infraction sont passibles d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ; le juge a donc la possibilité d'appliquer l'une et l'autre peine ou une seule sanction.

En revanche, la loi sénégalaise du 26 mars 1998 en son article 4 punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs les auteurs de ces infractions ; les deux peines sont obligatoirement prononcées, l'une et l'autre.

Ici encore il existe une divergence dans la répression entre la Cameroun et le Sénégal.

---

<sup>5</sup> Le terme « frauduleux » renvoie à la mauvaise foi.

<sup>6</sup> Le fait pour un associé d'avoir touché des dividendes, ne constitue pas un obstacle pour engager des poursuites contre les dirigeants sociaux.

<sup>7</sup> La responsabilité civile crée moins d'inquiétude chez les hommes d'affaires. Ils redoutent surtout la peine d'emprisonnement.

# LES INFRACTIONS EN MATIERE DE CONTROLE DES SOCIETES COMMERCIALES

La gestion des sociétés commerciales est soumise à deux formes de contrôle. Un contrôle interne exercé par les associés ou actionnaires en vertu de leur droit à l'information, à la communication des documents sociaux, de leur droit de poser des questions sur la manière dont la société est gérée ; Il est légitime pour tout actionnaire de s'informer sur la bonne ou la mauvaise marche de la société, dans laquelle il a misé ses finances. Il existe un autre contrôle plus technique, celui des commissaires aux comptes. Il fait l'objet d'une réglementation spéciale du législateur OHADA qui a défini de manière très restrictive les personnes pouvant exercer les fonctions de commissaire aux comptes, leurs droits ainsi que leurs obligations.

Les commissaires aux comptes sont des experts chargés de contrôler la comptabilité de la société, mais aussi de vérifier, que celle – ci fonctionne dans les conditions exigées par la loi ; Le législateur OHADA a bien compris que sans contrôle, les dirigeants sociaux se livrent facilement à des actes d'aliénation du patrimoine social<sup>1</sup>.

L'exercice du contrôle de la gestion sociale a deux visages : tantôt le commissaire aux comptes fait face aux dirigeants sociaux qui s'érigent en obstacle au contrôle (I), tantôt le commissaire aux comptes accomplit sa mission avec légèreté ; Il est donc auteur des infractions (II). Dans les deux cas, certains législateurs nationaux ont prévu des sanctions pénales subséquentes (III).

## I-LES COMMISSAIRES AUX COMPTES, VICTIMES DES INFRACTIONS

L'obstacle au contrôle est le fait des dirigeants sociaux .En effet, « désireux d'écarter un contrôle seulement gênant ou franchement dangereux pour eux s'ils ont commis des actes délictueux, les dirigeants sociaux peuvent y mettre obstacle de manière plus ou moins directe »<sup>2</sup>. C'est ainsi qu'ils peuvent ne pas désigner les commissaires aux comptes ou, une fois

---

<sup>1</sup> ANOUKAHA François et autres, sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique. Collection droit uniforme. Bruylant Bruxelles p 275

<sup>2</sup> Voy , les articles 376 pour les SARL et 694 pour les SA .

qu'ils les ont désignés, ne pas les convoquer aux assemblées d'actionnaires (A). Ils peuvent également faire obstacle à leurs vérifications ou leur refuser la communication des documents (B).

#### A- L'OBSTACLE A LA DESIGNATION OU A LA CONVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont en principe désignés par les statuts de la société ou lors de la constitution de celle – ci, par l'assemblée constitutive ou encore lors de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire. Pourtant, malgré leur rôle essentiel pour le transparence de la gestion, les dirigeants sociaux peuvent, par leur volonté ou par leur négligence, s'opposer à leur désignation en ne la provoquant pas. Ils peuvent en outre lorsque les commissaires aux comptes sont légalement nommés, ne pas les convoquer aux assemblées générales ; tout cela, dans la perspective de s'opposer à l'exercice effectif de leur mission de contrôle. Pour cette raison, l'article 897 de L'AUSC menace d'une sanction pénale « les dirigeants sociaux qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqués aux assemblées générales ». On peut légitimement supposer également que ces dispositions concernent le remplacement des organes de contrôle en cas de démission ou de décès.

Enfin, il convient de rappeler que toutes les sociétés, ne sont pas légalement tenues d'avoir des commissaires aux comptes. Celles qui sont obligées d'en avoir sont principalement les sociétés anonymes et certaines SARL limitativement énumérées.

#### B-L'OBSTACLE AUX VERIFICATIONS OU LE REFUS DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Ce délit prévu à l'article 900 de L'AUSC est plus grave que le précédent et est puni de peines plus sévères<sup>3</sup>. L'obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou encore le refus de leur communiquer les documents nécessaires à leur contrôle nécessite la mauvaise foi de l'auteur.

---

<sup>3</sup> Article 15 de la loi 98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique pour le Sénégal. Article 12,13 et 14 de la loi camerounaise du 10 juillet 2003



L'infraction peut être commise non seulement par les dirigeants sociaux, c'est – à – dire le président, les administrateurs et les directeurs généraux, mais aussi par « toute personne au service de la société ».

#### a- L'élément matériel

L'élément matériel de l'infraction consiste en un obstacle mis aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou encore en un refus de leur communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès verbaux. Parfois la jurisprudence a assimilé au refus proprement dit : « La simple réticence à fournir des explications, l'attribution inexcusable, la production partielle de documents »<sup>4</sup>. Elle a même reconnu le délit réalisé alors que le commissaire aux comptes a déclaré au tribunal qu'il « ne pensait pas que le prévenu ait fait obstacle à sa mission, car il ne lui avait jamais refusé les documents ».

#### b- La mauvaise foi

L'article 900 de l'AUSC exige un élément intentionnel pour que l'infraction d'obstacle aux vérifications ou contrôle ou de refus de communication des documents de contrôle soit réalisée. En effet, il est nécessaire que l'action soit accomplie « sciemment », c'est – à – dire en toute connaissance de cause. Mais le plus souvent cette mauvaise foi de l'auteur de l'infraction se déduira de l'élément matériel lui-même<sup>5</sup>.

## II- LES COMMISSAIRES AUX COMPTES, AUTEURS D'INFRACTIONS<sup>6</sup>

Dans l'accomplissement de sa mission, le commissaire aux comptes peut être poursuivi comme complice de certaines infractions ; On peut citer à titre d'exemple l'abus des biens sociaux ou la répartition des dividendes fictifs.

---

<sup>4</sup> Cf M.DELMAS – MARTY , p 298

<sup>5</sup> Voy. Cass.Crim. 14 jan 1981, Gaz. Pal .25-26 mars 1981

<sup>6</sup> VERON Michel p 163

Il existe cependant des infractions spécifiques que seuls les commissaires aux comptes peuvent commettre. Ces infractions découlent de l'irrespect par le commissaire aux comptes de ses obligations.

Globalement quatre obligations essentielles incombent aux commissaires aux comptes<sup>7</sup> et leur violation entraîne l'application des sanctions pénales ; il s'agit de :

- l'obligation de ne pas tricher
- l'obligation de ne pas mentir
- l'obligation de parler ou d'écrire
- l'obligation de se taire

#### A- L'OBLIGATION DE NE PAS TRICHER

Les personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes sont restrictivement désignées par le législateur OHADA.

Lorsqu'il existe un ordre des experts comptables dans l'Etat – partie du siège de la société, objet du contrôle, seuls les experts –comptables agréés par l'ordre peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes<sup>8</sup>.

Lorsqu'il n'existe pas un ordre des experts – comptables, seuls peuvent exercer les experts – comptables inscrits préalablement sur une liste établie par une commission siégeant auprès d'une cour d'appel, dans le ressort de l'Etat – partie du siège de la société, objet du contrôle.

Cette commission est composée de quatre membres :

- Un magistrat du siège de la cour d'appel qui préside avec voix prépondérante ;
- Un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion.
- Un magistrat de la juridiction compétente en matière commerciale ;
- Un représentant du trésor public

Toutefois d'après l'article 697 de l'AUSC « les fonctions de commissaires aux comptes sont incompatibles :

---

<sup>7</sup> GUYON .Y , l'indépendance du commissaire aux comptes JCP 1977 I 2831

<sup>8</sup> Dans les pays membres de la CEMAC , (Cameroun, Congo Brazzaville, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Tchad), les experts comptables sont agréés par décision du comité de direction de la CEMAC .Conformément à l'acte du conseil des chefs d'Etats UDEAC N° 5/82 – UDEAC – 324 adopté le 18 décembre 1982 relatif au commissariat aux comptes et à l'expertise judiciaire en comptabilité dans les Etats membres de l'UDEAC

- 1- avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- 2- avec tout emploi salarié. Toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert comptable.
- 3- Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ».

L'article 898 de L'AUSC prévoit des sanctions pénales pour toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

L'article 898 ne fait pas allusion aux interdictions. Pourtant les articles 698 et 699 de L'AUSC prévoient plusieurs hypothèses d'interdictions.

On peut, face au silence du législateur, penser que la jurisprudence appliquera aux interdictions les sanctions pénales prévues pour les incompatibilités. Cela n'est pas conforme au sacro-saint principe de la légalité des délits et des peines<sup>9</sup>.

## B- L'OBLIGATION DE NE PAS MENTIR

L'article 710 de AUSC définit des obligations du commissaire aux comptes lorsqu'il dispose que : « le commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donne une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ».

Dans le rapport exigé à l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes déclare, soit certifié la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse, soit assortir sa certification de réserves ou la refuser en précisant les motifs de ses réserves ou de ce refus.

Pour s'assurer que les commissaires aux comptes accomplissent leurs fonctions en toute probité, l'article 899 de L'AUSC punit « tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ».

---

<sup>9</sup> PRADEL jean , Droit pénal général , CUJAS, Paris 2002.

La violation de l'obligation de ne pas mentir débouche sur le délit d'informations mensongères ;

L'élément matériel du délit d'informations mensongères suppose l'existence d'un mensonge se rapportant à la mission du commissaire aux comptes et sa communication aux associés et aux tiers.

Le commissaire aux comptes peut choisir d'accomplir sa mission de manière complaisante en donnant ou en confirmant des informations mensongères ; l'article 899 qui décrit et fait sanctionner une telle attitude n'a pas défini le contenu du mensonge ; quel est l'objet du mensonge ?

La question ne fait pas l'unanimité. Pour une première tendance, soutenue fermement par Jean LARGUIER et CONSTANTIN<sup>10</sup>, l'objet du mensonge doit être compris de façon restreinte, et ne viser que la situation financière et comptable de la société ; dans ses rapports à l'assemblée, le commissaire aux comptes doit se limiter à cela et ne devrait point s'immiscer dans la gestion de la société contrôlée et n'a donc pas à informer les actionnaires de cette gestion.

Pour la deuxième tendance, l'objet du mensonge doit être largement compris. Il ne doit pas être limité à la seule situation financière et comptable de la société ; il peut même devenir difficile de distinguer une information ayant un caractère financier de celle qui n'en a pas ; les tenants de cette thèse sont STOWLY<sup>11</sup>, GUYON, COQUEREAU<sup>12</sup>, et DELMAS – MARTY MIREILLE<sup>13</sup>. Et la jurisprudence est favorable à cette manière de penser<sup>14</sup>. Toutefois, la non limitation de l'information n'empêche pas que celle-ci porte sur des données précises ; Elle ne doit pas être relative aux vagues pronostics concernant l'avenir de la société<sup>15</sup>.

L'information mensongère ne constitue une infraction que si elle est communiquée aux associés ou aux tiers.

L'article 899 utilise l'expression « donné ou confirmé » des informations mensongères . Cette communication peut prendre plusieurs formes : écrite, orale, publique ou privée.

---

<sup>10</sup> LARGUIER Jean, *Droit pénal des affaires* Paris Armand Collins  
CONSTANTIN, *Droit pénal des sociétés par action* Paris, PUF, 1968 p844 et s.

<sup>11</sup> STOWLY, la responsabilité pénale du commissaire aux comptes, *Revue des sociétés*, juillet -septembre 1998 P 521

<sup>12</sup> COQUEREAU ET GUYON ?le nouveau statut des commissaires aux comptes JCP 1969, N°87150.

<sup>13</sup> DELMAS MARTY, *Droit pénal des affaires*, Paris ARMAND COLLIN, P412.

<sup>14</sup> Tribunal correctionnel LE HAVRE, 23 JUIN 1975

<sup>15</sup> DELMAS-MARTY ,Op cit P 412

ANOUKAHA, NDI AW Diouf et autres Op. Cit. N° 473.

En outre cet article ne sanctionne que le commissaire aux comptes qui aura agi « sciemment » c'est – à – dire en donnant ou en confirmant des informations qu'il savait mensongères, et dont il avait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions auprès de la société ; Le juge<sup>16</sup> ne doit retenir le commissaire aux comptes comme auteur de l'infraction que s'il établit qu'il savait que les informations étaient mensongères.

### C- L'OBLIGATION DE PARLER OU D'ECRIRE AU PROCUREUR

Le législateur OHADA en son article 899AUSC impose une obligation particulière aux commissaires aux comptes ; ils doivent dénoncer au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions dans la société. Une obligation spécifique est ainsi imposée aux commissaires aux comptes et peut se résumer par le devoir de parler et surtout d'écrire au procureur de la république pour révéler les faits délictueux.

L'infraction prévue par l'article 899 soulève de nombreuses difficultés.

Quels sont les faits délictueux devant être dénoncés ? quelle est la forme de la dénonciation ? Ecrite ou orale ? Quelles sont les facilités pratiques prévues pour permettre aux commissaires aux comptes de rencontrer le procureur ?

Comment peut – il dénoncer objectivement les faits délictueux sans crainte d'être démissionné ?

L'élément matériel suppose l'existence des faits délictueux, la connaissance des faits délictueux et la non révélation par le commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes a pour obligation de révéler tous les faits susceptibles de constituer des infractions pénales ; il s'agit de déterminer les éléments d'une incrimination<sup>17</sup>. Mais la question se pose de savoir si « tout fait délictueux » doit s'entendre par toute infraction, quelle que soit sa nature.

La doctrine dominante pense que les faits délictueux visés ici, doivent être relatifs aux infractions ayant une incidence directe sur les comptes, le situation patrimoniale de la société ou même sur sa constitution ; il peut s'agir des infractions de droit commun tels le faux en écriture

---

<sup>16</sup> CRIM 14 janvier 1980, Bull N° 21 ; Paris, 1<sup>er</sup> avril 1992 Revue des sociétés, P559 obs. Guyon

<sup>17</sup> VERRON Michel Op. Cit. P.165

privée ou de commerce, de l'escroquerie, de recel ou plus fréquemment d'infractions propres au droit pénal des sociétés, tels l'abus des biens sociaux<sup>18</sup>, la répartition des dividendes fictifs, la présentation de comptes inexacts<sup>19</sup> et même les infractions fiscales<sup>20</sup>.

En limitant les faits délictueux aux actes de constitution et de gestion de la société, la doctrine et la jurisprudence ont fait une juste et stricte interprétation de l'article 899 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE<sup>21</sup>.

Il aurait été étonnant de demander au commissaire aux comptes de révéler tout fait délictueux, même si celui-ci n'a aucun rapport avec la gestion et la production de la société.

Pour une bagarre entre deux employés ou entre un employé et l'employeur, le commissaire aux comptes n'est pas tenu de porter ces faits au procureur de la république. De même le vol du portefeuille d'un employé ou d'un téléphone portable constitue des faits délictueux, mais dont l'obligation de dénoncer n'incombe pas particulièrement au commissaire aux comptes.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes ne doit révéler que les faits délictueux dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Quelques difficultés se posent néanmoins sur l'étendue de la connaissance. Il y'a d'abord, une sorte de présomption qui pèse sur les commissaires aux comptes en tant que professionnels ; Ils ne peuvent donc pas se contenter des faits portés à leur connaissance par les dirigeants sociaux ; La loi leur demande de rechercher ce qu'on dissimule à travers leur contrôle ; Ils peuvent même exiger la communication des documents.

Ils ne peuvent donc pas se réfugier derrière l'erreur de droit pour échapper aux poursuites c'est – à – dire en invoquant leur ignorance des faits délictueux ; Ils sont des professionnels avertis et spécialisés en droit des sociétés ; Ils ne peuvent prétendre ignorer la loi pénale<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> ANOUKAHA, NDI AW Diouf, et autres, Op.Cit P280  
VERON Michel, droit pénal des affaires, Paris, Masson P.165  
DELMAS Marty, Op.Cit.P301

<sup>19</sup> CRIM 18 JUIN 1986 Gaz. Pal. 1986 SOM .P 345.

<sup>20</sup> CRIM 26 MAI 1986 JCP 1987 N° 15975. Obs. Devèze.

<sup>21</sup> La formulation de l'article 457 du code pénal français qui punit le commissaire aux comptes « *qui n'aura pas révélé au procureur de la république les faits délictueux dont il aura eu connaissance.* » est semblable à l'article 899 de l'AUSC. Voilà pourquoi les discussions doctrinales élevées sur la question par la doctrine française sont applicables au droit OHADA où la littérature est encore embryonnaire.

<sup>22</sup> CRIM , 8 février 1968 .Bull N° 42

Tribunal correctionnel, Paris, 14 janvier 1981.GAZ.pal 1981

Finalement, le commissaire aux comptes n'échappe aux foudres de l'article 899 AUSC que s'il prouve que l'exercice normal de sa mission ne lui permettait pas d'être au parfum des faits délictueux.

La non – révélation des faits délictueux par le commissaire aux comptes est proche des délits d'abstention ou d'omission. Le commissaire aux comptes est tenu de révéler les faits au procureur de la république dès qu'il en a eu connaissance.

Combien de temps dispose – il pour le faire ? La loi est muette sur la question. Le commissaire aux comptes doit se comporter en « *bonus pater familia* ». C'est pourquoi cette question est toujours laissée à l'appréciation des juges.

Il s'agit en dépit des apparences, d'une infraction intentionnelle ; L'article 899 parle de celui qui agit « *sciemment* ».

La rédaction de l'article 899<sup>23</sup> fait croire que le terme « *sciemment* » ne s'applique pas à la non révélation des faits délictueux ; il est au moins certain que le commissaire aux comptes ne peut être inquiété que pour des faits dont il avait connaissance. Il est vrai qu'une sorte de présomption de connaissance pèse sur lui en tant que professionnel ; mais cela ne peut pousser à le retenir pour des faits que raisonnablement il ne pouvait découvrir ; il s'en suit que la mauvaise foi du commissaire aux comptes est exigée pour retenir sa culpabilité ; La mauvaise foi doit concerner non seulement l'existence des faits, mais aussi leur caractère délictueux.

## D – L'OBLIGATION DE SE TAIRE

L'article 717 de l'AUSC dispose « *sous réserve des dispositions de l'article 716 du présent Acte Uniforme, le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs sont astreints*

---

<sup>23</sup> L'article 899 dispose que : « *encourt une sanction pénale, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaire aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public, les faits délictueux dont il aura eu connaissance* ».

*au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ».*

De par sa fonction, le commissaire aux comptes a accès à de nombreux documents et informations confidentiels de la société. Deux dispositions légales leur donnent le droit et même leur imposent le devoir de communiquer ou de révéler ces informations.

L'article 899 prévoit l'obligation de révéler les faits délictueux au ministère public ; ce rôle qu'un auteur a qualifié ironiquement « *de rôle de délateur obligé* »<sup>24</sup> est légal et constitue une dérogation à la violation du secret professionnel ; cette manière de penser fait l'unanimité en doctrine<sup>25</sup>.

Il en est de même de la communication des informations à l'assemblée d'actionnaire ; l'article 716 de L'AUSC dispose que : « *le commissaire aux comptes signale, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission...* »

Il est évident qu'en dehors de ces communications autorisées par le législateur, si le commissaire aux comptes communique des informations relatives à la société aux tiers ou à une société concurrente, il tomberait sous le coup de la violation du secret professionnel<sup>26</sup>.

### III- LES SANCTIONS PENALES RELATIVES AU CONTRÔLE DES SOCIETES

La répression des infractions en matière de contrôle de société présente une double dimension ; Les sanctions sont applicables aux dirigeants sociaux, lorsque les commissaires aux comptes sont victimes (A) et les sanctions sont applicables aux commissaires aux comptes lorsque la société est victime (B).

#### A- LES SANCTIONS PENALES APPLICABLES AUX DIRIGEANTS SOCIAUX

---

<sup>24</sup> BOULAY J.C, l'obligation du commissaire aux comptes de révéler les faits délictueux, Droit social 1980 P 443

<sup>25</sup> VLANDER A, sur les limites de l'obligation de révélation des faits délictueux. JCP 1982.N° 13682

<sup>26</sup> L'infraction est prévue au Cameroun par l'article 310 du code pénal qui dispose que : « *Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs celui qui révèle sans l'autorisation de celui à qui il appartient un fait confidentiel qu'il n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de sa fonction* ».

Cf également WOAPPI SADRACK ? le secret professionnel, mémoire de Maîtrise en droit privé, université de Yaoundé 1986.



L'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique distingue plusieurs infractions imputables aux dirigeants sociaux.

Il s'agit d'abord d'obstacle à la désignation des commissaires aux comptes et le refus de les convoquer aux assemblées générales<sup>27</sup>. Pour ces infractions, les législateurs camerounais et sénégalais ont prévu les peines distinctes.

L'article 15 de la loi N° 2003/008 du 10 juillet 2003 punit les dirigeants sociaux « d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou l'une des deux peines seulement ».

Le juge a donc la latitude d'appliquer une peine d'emprisonnement et une peine d'amende ou l'une d'elle uniquement.

Pour ces mêmes infractions, le législateur sénégalais a prévu à l'article 12 de la loi N° 98-22 du 26 mars 1998 des peines plus souples ; Cet article dispose que « L'infraction prévue à l'article 897 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Il s'agit ensuite de l'obstacle fait aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ; cela peut être le fait des dirigeants sociaux ou de toute personne au service de la société.

Le législateur camerounais punit cette infraction dont l'incrimination est prévue par l'article 900 de l'AUSC d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou l'une de l'une de ces deux peines seulement. En revanche, la loi sénégalaise du 26 mars 1998 en son article 15 dispose que : « l'infraction prévue par l'article 900 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou l'une des deux peines seulement ».

## B- LES SANCTIONS APPLICABLES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

---

<sup>27</sup> Ces deux délits n'exigent pas forcément l'intention coupable ; ils sanctionnent les dirigeants qui négligent de respecter leurs obligations légales. Cf. VERRON Michel, Op.cit P163

Les commissaires aux comptes qui sont chargés du contrôle de la société ont quatre obligations essentielles dont la violation entraîne des sanctions pénales ; il s'agit :

- du respect des incompatibilités
- du refus de confirmer les informations mensongères
- de l'obligation de révéler au procureur les faits délictueux
- de l'obligation de garder le secret professionnel

Les peines applicables ne sont pas les mêmes au Cameroun et au Sénégal.

D'après l'article 16 de la loi du 10 juillet 2003, celui qui exerce les fonctions de commissaire aux comptes en violation des incompatibilités légales est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement

D'après l'article 17 de la loi du 10 juillet 2003, les commissaires aux comptes qui ont sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'ont pas révélé au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance sont passibles d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Enfin, le législateur camerounais n'a pas prévu dans la loi du 10 juillet 2003 des peines pénales pour la violation du secret professionnel. Pourtant, l'article 717 de l'AUSC dispose que : *« Sous réserves des dispositions de l'article 716 du présent acte uniforme, le commissaire aux comptes ainsi que ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions »*.

Face au silence de la loi du 10 juillet 2003, il ne reste plus qu'à se retourner vers l'article 310 du code pénal camerounais qui punit *« d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs. »* la violation du secret professionnel<sup>28</sup> .

---

<sup>28</sup> WOAPPI SADRACK, le secret professionnel, Mémoire de maîtrise en droit privé, université de Yaoundé, 1986.

Pour ce qui est du Sénégal d'après l'article 13 de la loi du 26 mars 1998, la violation des incompatibilités est punie « *d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

D'après l'article 14 de la loi du 26 mars 1998, les commissaires aux comptes qui ont sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur le situation de la société ou qui n'ont pas révélé au ministère public les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sont passibles d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Enfin, la violation du secret professionnel par le commissaire aux comptes est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal sénégalais d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 24 000 à 120 000 francs.

# LES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUE

Dans les pays africains, l'utilisation du chèque comme instrument de paiement a été à l'origine très timide.

Par la suite, la création de nombreuses banques a facilité le développement de l'usage du chèque et parallèlement l'inflation des émissions de chèque sans provision.

Face à la multitude des « chèques en bois », les législateurs nationaux ont élaboré des textes permettant de lutter contre cette délinquance particulière.

Le législateur Camerounais a fixé à l'article 253 du code pénal les contours de l'émission de chèque sans provision.<sup>1</sup>

Dans la même logique, son homologue béninois s'est insurgé contre cette infraction à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83/009 du 17 Mai 1983 en matière de chèque et à la centralisation des incidents de paiement telle que modifiée par la loi uniforme n° 2001-12 du 15 Février 2001 sur les instruments dans L'UMOA.<sup>2</sup>

Ces législations n'ont pas produit les effets escomptés ; les chèques sans provision se sont multipliés dans la vie des affaires et même en dehors.

Il faudrait souligner que le législateur Camerounais a particulièrement renforcé la répression par les ordonnances du 28 Septembre 1972 ; l'auteur de l'émission d'un chèque sans provision ne pouvait être condamné à moins de deux ans, même en cas d'admission au bénéfice des circonstances atténuantes ; le sursis n'était pas possible ; un tel système répressif ne pouvait résister longtemps aux critiques.

La loi Camerounaise n° 90/061 \_\_\_\_ du 19 Décembre 1990 a intégré une mansuétude du législateur. Désormais, le sursis est possible et les délinquants peuvent même être condamnés à une simple peine d'amende. On a pensé qu'il s'agissait d'une évolution vers la dépenalisation, a créé un véritable « laisser-aller » dans l'usage du chèque.

<sup>11</sup> Article 253 du code pénal Camerounais dispose que : « Est puni des peines de l'article 318, celui qui :

a) émet un chèque sur une banque ou un compte postal, mêmes étrangers, sans provision préalable et disponible ou sans provision suffisante ;

b) après émission, même à l'étranger, retire tout ou partie de la provision ou fait défense au tiré de payer ».

<sup>2</sup> L'article 83 de cette loi dispose que : « sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100 000 à 2 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° le titulaire de compte ou le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un chèque sans provision, ou aura, après l'émission d'un chèque, retiré par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de la provision... ».

Pour palier à ce désordre, les législateurs communautaires ont dû intervenir pour remettre un peu d'ordre en la matière ; le règlement n° 02/03/CEMAC du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement et le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 13 Septembre 2002 sur le système de paiement ont été élaborés à cet effet.

Il subsiste néanmoins des hésitations dans l'application effective de ces textes. Nous allons nous appuyer sur le règlement CEMAC<sup>3</sup> pour notre argumentation. Il est toutefois incontestable que contrairement aux dispositions législatives internes, le législateur communautaire a apporté des aménagements tant dans les incriminations que dans la répression ; désormais il existe des infractions imputables au tireur (I), au tiré (II), et même au bénéficiaire du chèque (III). De même la contrefaçon et la falsification sont définies et réprimées (IV).

## **I. LES INFRACTIONS DU TIREUR**

Le règlement n° 02/03-CEMAC-UMAC-CM du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 incrimine une série d'infraction qui donnent lieu à des pénalités précises.

### **A. TYPOLOGIE DES INFRACTIONS DU TIREUR**

D'après les articles 237, 238, du règlement CEMAC, le tireur est pénalement punissable s'il pose un des actes suivants :

#### **1. Élément Matériel<sup>4</sup>**

- Emission d'un chèque sans provision avec l'intention de porter atteinte au droit d'autrui (Art 23).
- Retrait total ou partiel de la provision postérieurement à l'émission (Art 238 al1).
- Emission d'un chèque sur un compte clôturé.
- Tire un chèque au mépris d'une interdiction bancaire ou judiciaire qui lui a été notifiée.
- Fait défense au tiré de payer un chèque, en dehors les cas suivants (perte, vol, utilisation frauduleuse de chèque, contrefaçon ou falsification de chèque, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du bénéficiaire).<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> L'application du règlement s'impose, en droit interne, sauf pour les règlements cadre qui fixent des objectifs à atteindre ; on n'est pas loin des recommandations. L'arrêt n° 171/P C.A du littoral précise que : « considérant que le règlement CEMAC n° 02/03 CEMAC/UMAC/CM du 28 Mars 2003 constituant le droit dérivé du traité CEMAC de 1994 est d'application directe, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'additif au traité CEMAC et relatif au système institutionnel et juridique de la communauté signé par les Etats membres, dont le Cameroun, le 26 Mars 1996 ; Qu'il s'impose donc depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2004, date de son entrée en vigueur aux dispositions de l'article 253 du code pénal ».

Par ailleurs cette cause jugée en appel avait commencé en instance avant l'entrée en vigueur du règlement ; l'article 4 du code pénal prévoit la rétroactivité in mitius ; Même sous cet angle, le règlement demeure applicable.

<sup>4</sup> Le tireur ne peut se baser sur la signature d'une convention d'arbitrage pour déclarer le juge pénal incompétent.

<sup>5</sup> C.A du littoral. Arrêt n° 11/P du 1<sup>er</sup> Décembre 2005

Le tireur a fait opposition au paiement, motif pris de ce que le bénéficiaire avait présenté le chèque de 280 millions à la banque alors qu'il avait déjà payé 210 millions.

## **2. Élément moral**

L'élément moral se caractérise par l'exigence d'un dol général (avoir agi en connaissance de cause = mauvaise foi), ici la connaissance de l'inexistence de la provision ou son insuffisance, mais aussi par un dol spécial, l'intention de porter atteinte au droit d'autrui.

Si le chèque est émis sous la foi d'un découvert, il n'y a pas d'intention de porter atteinte aux droits d'autrui.

Dans les hypothèses de retrait total ou partiel de la provision ou de défense au tiré de payer, il faut toujours rechercher s'il y a eu de la part du tireur la volonté de porter atteinte aux droits d'autrui.

Dans une espèce, un commerçant avait tiré un chèque pour l'acompte de l'achat d'un fonds de commerce. Par la suite, il avait fait opposition au paiement parce qu'il n'était plus très sûr d'acheter ledit fonds.

Le dol général était facile à établir : en faisant défense, il savait que le chèque serait donc payé à sa présentation ; mais il était difficile d'établir le dol spécial. Pouvait-on décider que le tireur avait l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ? Les juges de fond ont répondu par l'affirmative, la cour de cassation a confirmé leur décision en concluant que le tireur avait effectivement eu l'intention de nuire exigée par la loi.

Dans un arrêt récent, la Cour d'appel du littoral (Douala) a soutenu que le prévenu n'avait pas l'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire en payant 210 millions sur 280 millions inscrits sur le chèque. C.A Littoral Affaire Dame NGASSA contre Moïse Diabe Daleu. Arrêt N° 171/p du 1<sup>er</sup> Décembre 2005.

Le délai de prescription demeure de trois ans.

## **B. LES PENALITES APPLICABLES AU TIREUR**

D'après l'article 237 du règlement de la CEMAC, les infractions commises par le tireur sont passibles d'un emprisonnement de 6 mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 frs à 2 000 000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement.

On le voit bien, le législateur communautaire est plus souple que le législateur camerounais qui prévoyait un emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende de 100 000 à 1 000 000 francs.

A côté de ces peines principales, le tribunal qui déclare le prévenu coupable, doit prononcer à son égard une interdiction judiciaire d'émettre des chèques, ou de se faire délivrer une carte de paiement.

L'interdiction judiciaire peut être déclarée exécutoire par provision ; la juridiction qui la prononce enjoint au condamné de restituer aux Etablissements assujettis qui les avaient délivrées les formules de chèques et les cartes de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires.

(Toutefois, il lui est loisible de tirer des chèques pour un retrait personnel de fonds).

## **II. LES INFRACTIONS DU TIRE**<sup>6</sup>

Le règlement 02-03-CEMAC prévoit trois infractions imputables aux tirés c'est-à-dire aux établissements assujettis :

- Indication inexacte de la provision existante : Le bénéficiaire doit être informé par le tiré de l'exacte provision disponible ; il a droit, à défaut d'avoir paiement total, d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision disponible. C'est pourquoi la loi punit le tiré qui indique une provision inférieure à celle existante. Mais la loi n'exige pas que le tiré ait agi sciemment ; elle semble viser en même temps que le tiré de mauvaise foi, celui qui a commis une simple faute d'imprudence ou de négligence.
- L'omission de révéler que le chèque rejeté a été émis ou mépris d'une interdiction bancaire ou en violation d'une interdiction judiciaire.
- La non utilisation du pouvoir d'injonction pour demander au tireur de restituer les formulaires de chèque et carte de paiement et qu'il a 30 jours pour payer à compter de la notification.
- La non utilisation du pouvoir d'injonction est punie d'une amende de 1 000 000 à 3 millions.

Le législateur punit le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues les injonctions de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 238, 240, 243, 245 et 246 du règlement CEMAC.

Il convient de noter que les infractions visées par le présent règlement ne sont pas applicables au service des chèques postaux.

Le délai de recours contre le tiré est de 12 mois.

Il ne faut pas confondre ce délai à la prescription triennale de l'action publique contre le tireur.

## **III. LES INFRACTIONS DU BENEFICIAIRE**

L'article 239 du règlement CEMAC punit d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement « **toute personne qui accepte en connaissance de cause un chèque sans provision** ».

---

<sup>6</sup> Les coopératives financières ne sont pas des tirés au sens de la loi pénale. Leurs chèques n'étant pas compensables à la banque centrale

Le législateur a bien compris que l'utilisation du chèque comme un instrument de crédit est une pratique très fréquente au Cameroun. Le crépuscule des chèques de garanties est arrivé.

Le législateur communautaire cherche à ramener le chèque dans sa dimension d'instrument réel de paiement et décourager son utilisation comme instrument de crédit.

Les infractions commises par le bénéficiaire sont punissables d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 francs.

#### **IV. LES CONTREFACONS ET FALSIFICATIONS DU CHEQUE**

D'après l'article 239 du règlement CEMAC, la contrefaçon, la falsification d'un chèque, l'utilisation du chèque contrefait ou falsifié, ou encore l'acceptation d'un tel chèque sont répréhensibles.

Il s'agit des délits spéciaux qui pourraient être poursuivis comme faux en écriture privé ou de commerce. Mais le législateur communautaire a plutôt choisi de les ranger comme délits particuliers.

Toutes ces infractions sont punies d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délai de prescription est triennal comme pour tous les délits.



## **COMPORTEMENT ANTI-ECONOMIQUES... Et si on visait le délit de concussion ?**

La lutte contre les comportements anti-économiques constitue aujourd'hui en Afrique une priorité, compte tenu du poids considérable de l'indélicatesse des citoyens sur le dysfonctionnement des Economies nationales<sup>1</sup>.

Au Cameroun, le combat se mène âprement sur plusieurs fronts : politique économique et juridique. Les juristes toutes tendances confondues, s'attellent à instaurer un développement économique harmonieux et humain.

Dans cette option, le droit pénal s'intéresse particulièrement à la délinquance économique, ce que l'Américain SUTHERLAND appelle la criminalité en col blanc ou « White Collard Crime »<sup>2</sup>.

Parmi les délinquants économiques, les fonctionnaires occupent une place privilégiée : ils commettent sans ou avec complices, de nombreuses infractions qui curieusement échappent aux juridictions pénales parce que de facto les auteurs se trouvent au-dessus de toute poursuite ou simplement parce que le réseau des complicités et de compromissions est si ficelé que nul n'ose, sans scier la branche sur laquelle il est assis, dénoncer les faits ; la seule victime véritable se trouve être l'Etat ; « l'unanimité des pilliers » devient une cause d'exonération de responsabilité<sup>3</sup>.

Le chiffre noir<sup>4</sup> de cette criminalité doit être particulièrement élevé ; les infractions qui échappent aux poursuites sont constituées par la corruption, la prise d'intérêt<sup>5</sup>, l'ingérence, le trafic d'influence et la concussion pour ne citer que les plus fréquentes.

---

<sup>1</sup> René Dumont, Marie-France Moltin, l'Afrique étranglée Ed..Seuil, Coll, points, 1980.

Aussi, Jean Marc ELA, L'irruption des pauvres ; P. Hyacinthe SARRASORRO, la corruption des fonctionnaires en Afrique ; Etienne TANEKE, Les infractions de corruption en droit pénal Camerounais, thèse de doctorat, 3<sup>e</sup> cycle U.Y. 1988.

<sup>2</sup> Sutherland et Cressey, principes de criminologie, Ed. CUJAS PARIS 1966

G. STEFANI, G. Levasseur, R. JANBU MERLIN, Criminologie et science pénitentiaire DALLOZ Paris, 1982, P. 233.

<sup>3</sup> Dans la pratique des affaires, les agents de l'Etat chargés du recouvrement ou de l'imposition parlent de la règle du tiers pour caractériser l'unanimité des pilliers. En effet pour un impôt réel de 300 000 F, le fonctionnaire le ramène à 100 000 F, fait payer cette somme au trésor public et reçoit 100 000 F pour lui-même ; l'assujetti ayant ainsi économisé 100 000 F ; d'où la règle illicite du 1/3. L'assujetti ne sait pas qu'il est ainsi complice d'une infraction et que la règle ne vaut qu'entre les mêmes personnes et l'impôt non réellement payé n'est pas annulé mais simplement retardé ou accumulé. En attendant, la compromission des uns et des autres obstruent les poursuites pénales.

<sup>4</sup> Le chiffre noir désigne en criminologie l'écart qui existe en chiffre entre la criminalité réelle et la criminalité connue.

<sup>5</sup> JEAN MARTIN NGOUNI, Les infractions de corruption dans le code pénal Camerounais, mémoire de licence, U. Y. 1974. aussi, Simon Thomas NGWANG, « La corruption au Cameroun, aspect criminologique », mémoire de licence U. Y. 1977-78 ; F. X. MBOUYOM, La répression des atteintes à la fortune publique, SOPECAM, 1972 ; E. TANEKE, Les infractions de corruption en Droit pénal camerounais, Thèse de Doctorat 3<sup>ème</sup> cycle, U. Y. 1988.

La concussion est connue de tous dans la pratique des affaires. Les fonctionnaires et les assujettis agissent comme s'il était question de faits sortis du champ du droit pénal.

Pourtant le Droit Romain avait déjà dénoncé le tort que les infractions de concussion pouvaient causer à l'économie d'une société. Le Droit Romain et l'Ancien Droit français confondaient corruption et concussion ; des peines sévères et identiques étaient indistinctement appliquées à ces comportements anti-économiques voisins, mais en réalité distincts.

Le code pénal de 1791 distingue pour la première fois ces deux infractions, suivi dans cette voie par le Code Pénal de 1810 qui était même allé plus loin dans son article 174<sup>6</sup> en dévoilant les deux visages de la concussion.

Le législateur Camerounais a été plus clair lorsqu'il a eu l'ingénieuse idée de traiter des deux formes de concussion dans deux sections différentes d'un même chapitre du Code pénal consacré aux infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. La concussion, qui tire son origine du latin « concutere »<sup>7</sup>, est définie comme la perception illicite par un agent public de sommes qu'il sait ne pas être dues<sup>8</sup>. Sur un plan plus technique, la concussion est définie d'une part comme le fait pour un fonctionnaire de recevoir, exiger ou ordonner, de percevoir des sommes non dues ou excédant ce qui est dû à titre de droit, taxes ou contributions (art. 142 du C.P.), d'autre part, comme le fait pour le fonctionnaire d'accorder sans autorisation de la loi, des exonérations ou des franchises de droits, impôts, taxes, redevances ou d'effectuer gratuitement ou à vil prix, la délivrance des produits des Etablissements de l'Etat (art. 137 du C.P.).

Pendant longtemps, le fondement juridique de la concussion est resté confus. On a pensé qu'elle était toujours précédée de l'abus d'autorité et faisait double emploi avec l'abus de fonction<sup>9</sup>.

Cette manière de penser n'est pas dénuée de fondement si on s'en tient à la concussion de l'art. 142 C.P. qui s'inscrit dans les rapports entre le fonctionnaire et les particuliers. En d'autres termes, ici la victime est un particulier. En revanche il est illogique

---

<sup>6</sup> MICHEL VERON, Droit pénal spécial, MASSON, Paris 1982, P 271.

L'art. 174 du C.P. distingue la concussion que porte atteinte à l'intérêt public de celle qui porte atteinte à l'intérêt privé.

<sup>7</sup> Concutere veut dire secouer un arbre pour faire tomber ses fruits. Mais ici, l'usager ne sait pas que l'argent va dans les poches du fonctionnaire. Pour la corruption, il le sait cf C.S affaire KOUAM SAMUEL

<sup>8</sup> Article 142 du code pénal camerounais

<sup>9</sup> L'art 140 du C.P. sur l'abus de fonction dispose que : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire qui abuse de ses fonctions pour porter atteintes aux droits ou intérêts privés. Si l'infraction est commise dans le but de se procurer ou de procurer à autrui un avantage quelconque la peine d'emprisonnement est de trois mois à trois ans et l'amende de 50 000 à un million de francs ».

d'envisager l'abus de fonction lorsque l'Etat, un établissement public ou une collectivité publique est victime.

On peut au moins constater que dans sa double dimension, la concussion consacre la violation du devoir de probité du fonctionnaire. Ces infractions méritent d'être vulgarisées pour permettre aux agents économiques de mesurer la portée des actes qu'ils posent au quotidien dans leurs soucis constants de réduire leurs impôts.

Il y a donc deux moyens pour payer moins d'impôts, une voie légale reposant sur la consultation d'experts et un raccourci fiscal, consistant à négocier ou à faire des compromissions avec les agents du fisc ; c'est souvent dans ce cadre que se réalisent les infractions de concussion dont les contours de l'incrimination méritent d'être décryptés (I) ainsi que les confins de la répression (II).

## **I- LES CONTOURS DE L'INCRIMINATION**

Les infractions de concussion des articles 137 et 142 du C.P. sanctionnent un manquement du fonctionnaire au devoir de probité ; le délit de concussion suppose la réunion de trois éléments : l'auteur du délit doit nécessairement être un fonctionnaire (A) qui a posé des actes de concussion (B) en connaissance de cause(C).

### **A – LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE, CONDITION PREALABLE**

Les infractions de concussion portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intérêt privé ne sont essentiellement que le fait du fonctionnaire. En l'absence de cette qualité<sup>10</sup>, il y a peut-être une autre infraction, mais il n'y a pas concussion. On peut immédiatement s'interroger sur la notion de fonctionnaire en droit camerounais. Qui est fonctionnaire ?

Le Code pénal en son art. 131 tel que modifié par la loi n° 77-23 du 6 décembre 1977 donne au sens pénal une définition du fonctionnaire lorsqu'il dispose que : « Est considéré comme fonctionnaire pour l'application de toute loi pénale, tout magistrat, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou d'un mandat public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

---

<sup>10</sup> Crim. 28 Juin 1921 Bull. 1921 n° 44.

C'est donc une définition très large du fonctionnaire qui est appliquée en droit pénal ; elle englobe même le fonctionnaire de fait au sens du droit administratif<sup>11</sup>. Curieusement l'art. 142 du C.P. vise en plus du fonctionnaire le notaire, le commissaire-priseur, l'huissier ou l'agent d'exécution et leurs préposés. Le législateur avait-il encore besoin de créer ce double emploi qui ne se justifie guère, l'art. 131 du Code pénal étant suffisamment explicite.

En tout état de cause l'unanimité doit être dégagée sur le fait que la concussion est dans toutes ses formes<sup>12</sup>, un délit de fonctionnaire et assimilé. L'auteur doit donc avoir cette qualité pour tomber sous le coup de la loi. C'est donc un préalable nécessaire sans lequel on ne peut même pas vérifier si l'acte posé cadre avec l'infraction.

Toutefois, l'exigence ne s'impose que pour l'auteur principal de l'acte, il n'est pas nécessaire d'être fonctionnaire pour tomber sous le coup de la complicité, il suffit d'avoir participé même de manière secondaire à la réalisation de l'élément matériel.

## **B – L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE LA CONCUSSION, CRITÈRE DE DIFFÉRENCIATION**

Le véritable critère pour distinguer la concussion de l'art. 137 de celle de l'art. 142 est la nature ou mieux la propriété du bien atteint par l'auteur de l'infraction.

### **1) L'élément matériel de la concussion de l'art. 137**

D'après l'art. 137 du C.P., les actes matériels de la concussion sont constitués par le fait d'accorder des exonérations de droits, taxes, redevances, impôts ou contributions ou bien encore de délivrer des produits à un prix inférieur à celui qui est prescrit.

#### **a) L'accord d'exonération entre le fonctionnaire et le débiteur**

La concussion met en présence trois personnes : l'Etat (créancier), le particulier (débiteur) et le fonctionnaire chargé au nom de l'Etat de percevoir la créance.

Le fonctionnaire peut y renoncer en tout ou partie, en accordant frauduleusement une exonération : l'accord intervient donc entre le débiteur et le fonctionnaire : la loi ne précise pas si le fonctionnaire reçoit en contrepartie de l'accord des dons. En d'autres termes le fonctionnaire peut être poursuivi alors qu'il n'a trouvé dans l'opération qu'une simple

<sup>11</sup> Crim 4 mai 1979, Bull crim, n° 159, obs. VITU R.S.C. 1980, P. 126.

<sup>12</sup> L'article 174 du code pénal applicable au BENIN n'envisageait que la concussion où un particulier est victime. Cette infraction était qualifiée crime pour le fonctionnaire. L'ordonnance N° 79-23 du 10 mai 1979 réprimant la concussion a innové en envisageant la concussion où l'Etat est victime. Le bénéficiaire de l'infraction est poursuivi comme complice.

satisfaction morale. Ainsi la simple générosité ou gentillesse est sans effets sur la réalisation de l'infraction.

## **b) L'objet de l'accord d'exonération**

Les matières sur lesquelles peut porter l'accord d'exonération sont nombreuses et sont en majorité des sources de financement du budget de l'Etat. Il s'agit d'une part des droits, taxes, redevances, impôts ou contribution et d'autre part des ventes des produits appartenant à l'Etat à des prix résiduels.

### **i) Les droits**

En droit financier, les droits sont constitués par tout ce qui est exigible par l'Etat ; il en est ainsi des droits d'inscription à un concours administratif, des droits d'inscription dans les universités, des frais de justice...<sup>13</sup>

### **ii) La taxe**

La taxe est une qualification donnée aux perceptions opérées par une collectivité publique à l'occasion de la fourniture à l'administré d'une contrepartie individualisable, contrairement à l'impôt qui couvre globalement l'ensemble des charges occasionnées par le fonctionnement des services publics<sup>14</sup>.

En termes prosaïques, la taxe est une somme que doit payer le bénéficiaire d'une prestation fournie par l'autorité publique, il en est ainsi des timbres-poste qui constituent le prix à payer pour l'acheminement du courrier à bon port.

### **iii) La redevance**

La redevance est une somme qui doit être payée à l'Etat à une échéance déterminée en contrepartie de l'utilisation d'un service public ou d'une concession. On a par exemple les redevances de téléphone, de télex, de l'eau, de l'électricité, elle doit normalement être payée à la suite d'un abonnement <sup>15</sup>, à la différence de la taxe pour laquelle, le service rendu est immédiat et précis dans le temps.

### **iv) L'impôt ou contributions**

C'est le prélèvement que l'Etat, les collectivités territoriales et certains établissements publics opèrent sur les ressources des particuliers, selon leurs facultés

---

<sup>13</sup> Montagnier, Vincent et Varinnard, la justice et ses institutions, pré cis, Dalloz, Paris 1985.

<sup>14</sup> Lexique de terme juridiques, RAYMOND GUILLEIN et Jean Vincent DALLOZ, Paris P. 440

<sup>15</sup> Certaines redevances se confondent avec la taxe et prennent la forme d'un impôt : c'est le cas de la redevance C.R.T.V.

contributives, sans contrepartie identifiable, en vue de subvenir aux charges publiques. L'impôt peut être direct ou indirect<sup>16</sup>.

### **v) La délivrance des produits à moindre prix**

La délivrance suppose au départ l'existence d'une transaction à titre onéreux. En tout cas un produit de l'Etat (une chose ou un service) destiné à la vente est cédé à vil prix ou tout au moins à un prix moindre par rapport au coût en vigueur sur le marché. Mais la remise n'est problématique que si elle est illicite et, a dépassé la limite du raisonnable ; même lorsque l'Etat est vendeur, il y a toujours possibilité de remise.

## **2) L'élément matériel de la concussion de l'art. 142 du C. P.**

La concussion consiste pour le fonctionnaire dans le fait d'exiger des droits, taxes, redevances ou contribution qui ne sont pas dus, ou d'exiger des avantages matériels sans en payer le juste prix. Peu importe les moyens utilisés pour réaliser l'infraction ; il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait usé de menaces ou d'un moyen quelconque ; ce qui fait le délit, c'est le caractère illégal de la perception, non le moyen utilisé pour recevoir l'indu. Il est donc clair que toutes les sommes indûment perçues ne rentrent pas dans le domaine de la concussion de l'art. 142.

Il n'y a donc pas concussion pour un maire qui rédige des mandats de paiement, majorés afin de permettre à un complice d'encaisser les sommes que la commune ne devait pas<sup>17</sup>. La victime par contre peut être un simple particulier, ou même une collectivité publique, à qui le fonctionnaire a exigé plus qu'il n'était dû.

## **3) L'élément moral de la concussion, facteur commun**

La concussion est en soi une infraction intentionnelle. Le fonctionnaire doit avoir agi en connaissance de cause. Pour la concussion de l'art. 142 du C.P., le coupable doit savoir que la somme perçue n'est pas due ; il n'y a pas concussion lorsqu'il s'agit d'une simple erreur de calcul<sup>18</sup>, mais en l'absence d'erreur, il y a intention coupable<sup>19</sup>. Toutefois la latitude est laissée au juge d'apprécier s'il y a erreur en connaissance des faits délictueux.

S'agissant de la concussion de l'art. 137, il faut et il suffit de savoir que l'exonération pratiquée est illégale. Toutefois, l'exonération générée par les mauvaises

---

<sup>16</sup> Direct, il l'est lorsqu'il est établi directement à la charge de celui qui doit en supporter le prélèvement ; il est donc recouvré directement par les agents de l'Etat appelés percepteurs. Indirect, il est lorsqu'il est payé d'abord par un assujetti et est ensuite répercuté par lui sur un tiers qui est le contribuable effectif.

<sup>17</sup> Crim. 24 juin 1959 J.C.P. 1959. 11 11 210 Rapp de M. Rolland.

<sup>18</sup> Crim. 23 juillet 1932, S. 1934, 1 118.

<sup>19</sup> C.S.24 déc. 1963 BULL e s n° 9 P. 643 à 653.

déclarations du contribuable ne peut être imputée au fonctionnaire. A ce niveau, le juge apprécie l'intention en tenant compte du niveau de responsabilité du fonctionnaire ; les hauts cadres étant supposés plus avertis que les agents d'exécution, leurs erreurs seront difficilement tolérées ; ils sont donc plus sévèrement punis en cas d'infraction<sup>20</sup>.

## **II- LES CONFINS DE LA REPRESSION**

Le législateur a prévu à la suite des incriminations des peines identiques pour le fonctionnaire (A) ; la complicité de ces délits (B), tout comme la tentative sont répréhensibles (C).

### **A – LA REPRESSION DU FONCTIONNAIRE CONCUSSIONNAIRE**

Les infractions de concussion prévues aux articles 137 et 142 du C.P. constituent des délits et les fonctionnaires coupables sont punis des peines d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20 000 à 2 millions de frs. Il y a donc une identique protection des intérêts de l'Etat et de ceux des particuliers. Cela n'a pas toujours été le cas, lorsqu'on observe les peines prévues pour le détournement des deniers publics et les vols aggravés.

Les peines sont assez souples pour les infractions de concussion. Pourtant, le mécanisme n'est pas très différent de celui du détournement de deniers publics. On peut même se demander si la concussion ne constitue pas une « correctionnalisation » innommée des crimes de détournement de deniers publics.

Le législateur camerounais n'a pas fait de discrimination au niveau de la répression comme son homologue français. Ce dernier a prévu des peines de 2 à 10 ans et d'une amende de 300 à 600 F pour les commissaires-priseurs tandis que les commis et préposés sont passibles des peines de 1 à 5 ans et d'une amende de 300 à 400 F.

Si la répression de la concussion de l'art. 142 du C.P. semble raisonnable, en comparaison avec la répression des délits d'abus de confiance<sup>21</sup> ou d'abus de fonction, celle de la concussion de l'art. 137 est critiquable. A l'analyse, on se rend compte qu'on n'est pas loin du détournement des deniers publics<sup>22</sup>. On aurait souhaité une gradation des peines en

---

<sup>20</sup> Le législateur camerounais n'a pas prévu des peines plus sévères pour les responsables comme l'a fait son homologue français cf art. 174 du C.P., Français.

<sup>21</sup> L'abus de confiance est puni des peines d'emprisonnement de 5 ans à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 1 million.

<sup>22</sup> Sur la sévérité des peines en matière de biens publics : C.A du centre arrêt N° 78/ Crim du 27 juin 2006 Affaire MP et minpostel contre MOUCHIPOU SEIDOU et autres ; les peines vont de 10 à 20 ans à l'encontre d'un ministre et ses collaborateurs.

TGI du MFOUNDI (Yaoundé) jugement N° 04/crim du 03 octobre 1997. Affaire Ministère public et Etat du Cameroun contre TITUS EDZOA et ATANGANA Thierry Michel. La peine d'emprisonnement de 15 ans a été prononcée contre ces deux accusés. TITUS EDZOA est ancien ministre et ancien secrétaire général de la présidence de la république.

fonction du préjudice subi par l'Etat comme dans le cas de détournement ; on aurait pu distinguer la concussion criminelle de celle délictuelle.

A-t-on craint de crisper l'administration fiscale par des peines trop sévères, surtout avec la pratique surannée de la règle du tiers<sup>23</sup>

## **B – LA COMPLICITÉ DE CONCUSSION**

Est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit, celui qui provoque de quelque manière que ce soit à l'infraction ou donne des instructions pour le commettre, ou aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction. C'est donc une participation secondaire à la réalisation de l'infraction, faite en connaissance de cause.

Pour la concussion de l'art. 137 du C.P. celui qui reçoit des exonérations ou des franchises est d'office complice de la perpétration de l'infraction ; il est puni dit l'art. 98 du C.P. des mêmes peines que l'auteur principal c'est-à-dire de 2 à 10 ans et d'une amende de 20 000 à 2 millions.

Pour la concussion de l'art. 142 du P.C. la complicité ne peut être envisagée que cas par cas et par rapport à la théorie générale de la complicité ; les peines sont identiques à celles de l'auteur principal.

## **C – LA TENTATIVE DE CONCUSSION**

La tentative de concussion suppose que le fonctionnaire qui voudrait agir au sens des art. 137 ou 142 du C.P. n'a manqué d'atteindre son objectif que pour des raisons indépendantes de sa volonté, un supérieur hiérarchique a démasqué par exemple la supercherie, l'assujetti s'est ravisé sur la réalité de son impôt...etc.

Dans tous ces cas, le fonctionnaire sera puni comme l'auteur de l'infraction consommée. Ces comportements anti-économiques pèsent finalement d'un poids non négligeable sur la stagnation de nos économies. Cela devrait changer sous la houlette du droit pénal dont l'application au quotidien incombe au juge.

---

<sup>23</sup> En tout cas la clémence du législateur ne s'explique pas toujours aisément.



## CAS PRATIQUE N° 1

La société "BENIN PHONE SA" au capital de 100 millions de francs CFA opère dans la téléphonie mobile au Bénin. Sous la houlette de son Directeur général, Paul HOUNTONDJI, l'entreprise réalise des bénéfices importants évalués à 30 millions F CFA par an.

En 2007, sans attendre le terme de l'assemblée générale, le Directeur général a mis à la disposition des huit (08) actionnaires d'importants dividendes ; l'assemblée générale n'a fait qu'approuver à posteriori cet acte du Directeur général.

En janvier 2008, dans l'optique de réaliser davantage de bénéfice, le Directeur général a proposé au "Ministre béninois chargé des télécommunications" une commission de 20.000.000 F CFA pour qu'il attribue un marché de 200.000.000 F CFA à la société "BENIN PHONE SA" et qui consiste à abonner tous les services publics au réseau téléphonique "BENIN PHONE ". Après perception de la Commission, le Ministre n'a pas pu attribuer ce marché annulé in extremis par la Présidence de la République.

Dans l'impossibilité de restituer la somme 20.000.000 F CFA, le Ministre a vendu quatre véhicules qualifiés de défectueux à la société "BENIN PHONE " au prix de 250.000 F CFA le véhicule alors que ceux-ci avaient moins de six mois d'âge.

Paul HOUNTONDJI a ramené trois véhicules dans la société et a donné le quatrième à son cousin Jean TOKPANOU pour faire le transport public et subvenir aux besoins de sa famille très démunie.

François KAKOU, Commissaire aux comptes de la société "BENIN PHONE SA" qui était au courant de tous les actes du Directeur général a reçu de celui-ci la somme de 1.000.000 F CFA pour garder le silence et surtout par peur d'être démissionné.

- 1- Quelles sont les infractions imputables au Directeur général Paul HOUNTONDJI ?
- 2- Quelles sont les infractions imputables au "Ministre béninois chargé des télécommunications" ?

- 3- Quelles sont les infractions imputables à François KAKOU, commissaire aux comptes ?
- 4- Peut-on poursuivre pénalement Jean TOKPANOU ?

## CAS PRATIQUE N°2

En juillet 2007, Sieur ZANGA a emprunté la somme de 100.000.000 F CFA au sieur KAKOU John pour une durée de six mois et a donné comme garantie un chèque ECOBANK avec un montant de 150.000.000 F CFA englobant le capital et les intérêts ; le 02 février 2008, Monsieur ZANGA a versé à titre d'acompte, la somme de 100.000.000 F CFA pour sa dette et un protocole d'accord a été signé entre les parties fixant le paiement du reliquat au 02 mars 2008 et stipulant que tout litige relatif à ce protocole sera réglé par voie d'arbitrage.

Le 05 mars 2008, constatant que monsieur ZANGA n'a pas tenu à ses engagements, KAKOU a déposé le chèque dans son compte à la BANK OF AFRICA en vue de l'encaisser.

Informé, monsieur ZANGA a écrit à ECOBANK pour s'opposer au paiement dudit chèque alors même que son compte avait une provision suffisante ; le chèque est revenu impayé avec pour motif « opposition du tireur ».

- 1- ZANGA a-t-il raison de s'opposer au paiement du chèque en évoquant dans son écrit, le paiement partiel, la clause d'arbitrage et l'absence d'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ?
- 2- ECOBANK a-t-elle juridiquement raison de ne pas payer ce chèque ?
- 3- Que doit faire KAKOU pour recouvrer le reliquat de sa créance ?
- 4- KAKOU peut-il être poursuivi pénalement ? Dans l'affirmative, déterminer les infractions qui lui sont imputables.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° 01/03-CEMAC-UMAC-  
PORTANT PREVENTION ET REPRESSION  
DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME EN  
AFRIQUE CENTRALE

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996 relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté,

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC),

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC),

Vu la Déclaration Solennelle de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC en date du 14 décembre 2000 sur le blanchiment d'argent,

Vu l'Acte Additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE 02 du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC),

Vu le Règlement n°02/02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC,

Considérant qu'en raison de son caractère transnational et des menaces graves qui en découlent pour le système économique et financier, le phénomène du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme a donné lieu à une mobilisation sans précédent de la Communauté Internationale tendant à la mise en place d'une stratégie collective et cohérente de lutte fondée notamment sur l'adoption de modalités juridiques et institutionnelles de lutte modernes et adaptées ainsi que sur le développement de la coopération ,

Considérant que du fait des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans la plupart des Etats, les criminels sont enclins à déplacer ces activités dans les Etats où les dispositifs de lutte demeurent inadaptés ou insuffisants, en tirant notamment parti du courant de mondialisation et des progrès des technologies et de la communication,

Considérant en conséquence la nécessité de renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats de la CEMAC par l'adoption d'un texte communautaire de nature à combler le vide législatif en matière de prévention et de répression du blanchiment souligné notamment dans le cadre des recommandations et conclusions du Séminaire de sensibilisation sur la lutte contre le Blanchiment des capitaux dans les pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, tenu à Yaoundé du 7 au 9 novembre 2000, auxquelles il y a lieu d'adjoindre les aspects relatifs à la prévention et à la répression du financement du terrorisme,

Considérant en outre que la crédibilité et la pleine efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale commandent d'introduire dans les Etats membres un cadre juridique inspiré des normes et standards internationaux en la matière, dont notamment ceux établis par les instruments tels : la Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ; la Directive n° 91/308/CEE du 10 juin 1991 pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux adoptée par le Conseil de l'Union européenne; la Déclaration de Principe de Bâle pour la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle élaborée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires ; la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 ; la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, dite Convention de Palerme ; les Résolutions n° 1373 et 1390 adoptées par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ; les 40 recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux complétées par huit nouvelles recommandations relatives à la lutte contre le financement du terrorisme adoptées lors de la réunion plénière extraordinaire du GAFI tenue à Washington DC les 29 et 30 octobre 2001,

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa séance du 20 novembre 2002,

Sur proposition du Gouverneur,

En sa séance du 28 mars 2003,

**ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

## **TITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition du blanchiment des capitaux**

Au sens du présent Règlement, le blanchiment des capitaux désigne un ou plusieurs des agissements ci-après énumérés commis intentionnellement :

- a) la conversion ou le transfert de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du présent Règlement, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du présent Règlement ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du présent Règlement ;
- d) la participation à l'un des actes visés au présent article, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance de l'origine des biens ou l'intention de commettre les faits susvisés nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peut être établie à partir de circonstances de fait objectives.

Pour servir de base à des poursuites pour blanchiment des capitaux en application du présent Règlement, les faits d'origine commis dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis.

### **Article 2 : Définition du financement du terrorisme**

Au sens du présent Règlement, le financement du terrorisme est le fait pour toute personne de fournir ou de réunir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) un acte qui constitue une infraction de terrorisme selon la définition de l'un des traités internationaux pertinents régulièrement ratifié par l'Etat membre ;

b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

### Article 3 : Autres définitions

Aux fins du présent Règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1. Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
2. Acte Additionnel : l'Acte Additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE 02 du 14 décembre 2000 portant création du GABAC ;
3. UEAC : l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
4. UMAC : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
5. Comité Ministériel : le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
6. Conseil : le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
7. GABAC : le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;
8. BEAC : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
9. COBAC : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
10. Gouverneur : le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
11. Comité des sanctions ou Comité contre-terrorisme : Comité du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies composé de tous les membres dudit Conseil créé par la Résolution n° 1373 adoptée par le 28 septembre 2001 par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant le contre-terrorisme et chargé de suivre l'application de cette même résolution n° 1373 ;
12. Autorité Monétaire : le Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit dans l'Etat membre ;



13. Agence ou ANIF : l'Agence Nationale d'Investigation Financière instituée à l'article 25 du présent Règlement ;
14. Etat membre : tout Etat partie au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
15. Etat tiers : tout Etat non membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
16. Produit du crime : tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'un crime ou délit ;
17. Bien : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;
18. Instrument : tous objets employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales ;
19. Organisation criminelle ou groupe criminel organisé: tout groupe structuré dans le but de commettre des crimes ou délits ou des actes terroristes, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ;
20. Confiscation : la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ;
21. Infraction d'origine : toute infraction notamment pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à son auteur de se procurer des produits au sens du présent Règlement ;
22. Terrorisme : l'un quelconque des actes suivants :
  - a) acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités internationaux pertinents ratifié par l'Etat membre ;
  - b) acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
  - c) la tentative de commettre une infraction au sens des alinéas (a) et (b) ;





d) la participation en tant que complice à une infraction au sens des alinéas (a), (b) et (c) ;

e) le fait d'organiser la commission d'une infraction au sens des alinéas (a), (b) et (c) ;

f) le fait de contribuer délibérément à la commission de l'un ou plusieurs des actes visés aux alinéas (a), (b) et (c) par un groupe de personnes agissant de concert afin de faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir les buts, lorsque cette activité ou ces buts supposent la commission d'un acte au sens des points (a) et (b), ou d'être amené en pleine connaissance de l'intention du groupe à commettre un acte au sens des alinéas (a) et (b) ;

23 Auteur : toute personne ayant participé à l'infraction en qualité d'auteur principal, de co-auteur ou de complice ;

24 Etablissement de crédit: les organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, ainsi qu'une succursale, au sens de l'article 16 de l'Annexe à cette même Convention, d'un établissement de crédit ayant son siège social dans ou en dehors de la CEMAC ;

25 Fonds : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit ;

26 Gel des fonds : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille ;

27 Saisie : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

28 Livraison surveillée : l'opération consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être,

au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

#### Article 4 : Objet.

Le présent Règlement définit les règles visant à prévenir, détecter, empêcher ou réprimer :

- l'utilisation du système financier ou des autres secteurs de la vie économique des Etats de la CEMAC à des fins de blanchiment des capitaux ;
- le financement des actes de terrorisme associé au blanchiment des capitaux ou non.

#### Article 5 : Assujettis.

Les dispositions du Titre II, III et IV du présent Règlement sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle, ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, et en particulier:

- les Trésors Publics des Etats membres ;
- la BEAC ;
- les organismes financiers ;
- les changeurs manuels ;
- les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux ;
- les notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils conseillent ou assistent des clients ou agissent au nom et pour le compte de leurs clients pour l'achat et la vente de biens, d'entreprises ou de fonds de commerce, la manipulation d'actifs, de titres ou d'autres actifs, l'ouverture de comptes bancaires, la constitution la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, ou toutes autres opérations financières ;
- les agents immobiliers ;
- les sociétés de transport et de transfert de fonds ;
- les agences de voyage ;
- les commissaires aux comptes, les experts-comptables et auditeurs externes, les conseillers fiscaux ;
- les marchands d'articles de valeur tels que les œuvres d'art, les métaux et les pierres précieuses, les automobiles.

#### Article 6 : Organismes financiers

Pour l'application du présent article sont considérés comme organismes financiers : les établissements de crédit (banques et établissements financiers) y

compris les succursales, au sens de l'article 16 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, d'un établissement de crédit ayant son siège à l'étranger ; les intermédiaires en opérations de banque ; les services financiers de la Poste ; les établissements de micro finance ; les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ; les bourses des valeurs mobilières ; les organismes assurant les fonctions de dépositaire central ou de banque de règlement ; les sociétés de bourse ; les intermédiaires en opérations de bourse ; les sociétés de gestion de patrimoine ; les entreprises offrant des services d'investissement, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les sociétés de gestion des OPCVM.

**Article 7 : Spécification des catégories professionnelles assujetties.**

Le Comité Ministériel précise en tant que de besoin la définition des catégories professionnelles assujetties au sens de l'article 5 ci-dessus.

L'application de tout ou partie des dispositions du Titre II, III et IV du présent Règlement peut être étendue par le Comité Ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre, à toute profession ou catégorie d'entreprises lorsqu'il est constaté que cette profession ou catégorie d'entreprises a été utilisée aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ou exerce des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à de telles fins.

**Article 8 : Déclaration au Procureur de la République**

Les personnes autres que celles expressément assujetties au titre de l'article 5 ci-dessus sont tenues de déclarer au Procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent susceptibles de provenir d'un crime ou délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

Le Procureur de la République en informe l'Agence Nationale d'Investigation Financière qui lui fournit tous renseignements utiles.

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions des articles 22 et 23 ci-dessous. Elles sont tenues de respecter les obligations de confidentialité des déclarations, et passibles des sanctions pénales y relatives prévues par le présent Règlement.

## **TITRE II : PREVENTION ET DETECTION DU BLANCHIMENT**

### **Article 9 : Identification des clients.**

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 ci-dessus doivent, avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres relations d'affaires, s'assurer de l'identité et de l'adresse de leur cocontractant en exigeant la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie.

Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité et de l'adresse de leurs clients occasionnels pour toute transaction portant sur une somme supérieure à un montant défini par le Comité Ministériel ou, à défaut, par l'Etat membre.

L'identification est requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine. L'identification devra aussi avoir lieu en cas de répétition d'opérations distinctes, effectuées dans une période limitée et pour un montant individuel inférieur au seuil prévu.


### **Article 10 : Identification de l'ayant droit économique**

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 ci-dessus se renseignent sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

Si le client est un avocat, un comptable public ou privé, une personne privée ayant une délégation d'autorité publique, ou un mandataire, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

### **Article 11 : Méthodes d'identification**

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie. L'identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris copie.



Les responsables, employés et mandataires appelés à entrer en relation pour le compte d'autrui doivent, outre les pièces ci-dessus relatives à la justification de leur identité et de leur adresse, produire les documents attestant de la délégation de pouvoir qui leur est accordée, ainsi que des documents attestant de l'identité et de l'adresse des ayants droit économiques.

#### Article 12 : Surveillance particulière de certaines opérations

Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par le Comité Ministériel ou, à défaut, par des dispositions nationales, et qui, sans pouvoir faire l'objet d'une déclaration de soupçon au sens de l'article 18, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet, de la part de l'organisme financier et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5, d'un examen particulier visant à obtenir du client des renseignements sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction, l'identité et le domicile du donneur d'ordre ou de la personne qui en bénéficie.

L'organisme financier ou la personne assujettie au titre de l'article 5 établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements recueillis en application de l'alinéa précédent qu'il conserve dans les conditions prévues à l'article 13 du présent Règlement.

Tout paiement en espèces ou par titres au porteur d'une somme dont le montant unitaire ou total est supérieur à un seuil fixé par le Comité Ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre, donne lieu à une déclaration précisant l'objet de l'opération, l'origine et la destination des espèces ou titres, ainsi que l'identité des parties, qui est faite à l'Agence Nationale d'Investigation Financière instituée à l'article 25 ci-après.

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des transferts électroniques et plus généralement de tout type de transfert de fonds quel que soit le mode de réception ou d'exécution de l'ordre, ainsi qu'à l'égard des opérations en provenance ou à destination d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations au moins équivalentes à celles du présent Règlement en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions ou qui sont situés dans des pays non membres du Groupe d'Action Financière (GAFI) ou dans des pays identifiés comme non coopératifs dans les matières objet du présent Règlement.

La vigilance particulière prescrite à l'alinéa précédent vise notamment à établir l'origine des sommes en cause.



### Article 13 : Conservation des documents et pièces

Dans les cas visés à l'article 12, les caractéristiques de l'opération et les informations concernant l'identité et le domicile des intéressés sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier ou la personne assujettie au titre de l'article 5, qui les tient avec les documents et pièces qui s'y rattachent à la disposition des autorités et administrations visées à l'article 15 ci-dessous qui peuvent seules en obtenir communication.

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels ou aux opérations effectuées par ceux-ci pendant cinq ans au moins à compter de la clôture des comptes, de la cessation des relations avec le client ou de l'exécution de l'opération.

### Article 14 : Organisation interne des organismes financiers

Les organismes financiers élaborent des programmes de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent :

- a. la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayants droit économiques, et sur les transactions suspectes déclarées en application des dispositions du présent Règlement ;
- b. la désignation de responsables de la direction centrale, de chaque succursale, et de chaque agence ou service local ;
- c. la formation continue des fonctionnaires ou employés ;
- d. un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application du présent Règlement.

### Article 15 : Communication de documents et pièces

Pour l'application du présent Règlement, peuvent demander communication des renseignements et documents visés aux articles 9 à 13 ci-dessus :

- l'Agence Nationale d'Investigation Financière, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou dans le but de renseigner, dans les conditions prévues par le présent Règlement, les services des autres Etats exerçant des compétences analogues ;

- l'autorité judiciaire ou les fonctionnaires chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment agissant dans le cadre d'une procédure pénale ;
- l'autorité de contrôle de la profession.

En aucun cas les personnes ayant l'obligation de transmettre les renseignements et les documents sus-mentionnés, ainsi que toute autre personne en ayant connaissance, ne les communiqueront à d'autres personnes physiques ou morales que celles énumérées au présent article.

#### Article 16 : Changeurs manuels

Les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit et la BEAC, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la BEAC comprenant la justification de l'origine des fonds nécessaires.

Les changeurs manuels sont soumis aux obligations prescrites aux articles 9 à 13 ci-dessus pour leurs opérations dont le montant excède un seuil fixé par le Comité Ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre.

Ils tiennent un registre de toutes leurs transactions qui consigne dans l'ordre chronologique le montant et la nature de l'opération, l'identité et l'adresse du client, ainsi que les références du document officiel présenté. Ce registre est coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et conservé pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée.

#### Article 17 : Casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux sont tenus d'adresser, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à l'autorité de tutelle et à l'ANIF comprenant la justification de l'origine des fonds nécessaires.

Les casinos et établissements de jeux sont tenus d'enregistrer et de conserver pendant cinq ans au moins les noms et adresses des joueurs qui échangent ou apportent notamment des jetons, plaques ou tickets pour une somme supérieure à un montant fixé par le Comité Ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre. Ils s'assurent de leur identité en exigeant la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie.

Les casinos et établissements de jeux sont tenus d'exercer la surveillance particulière de certaines opérations prescrite à l'article 12 ci-dessus.

Ils tiennent un registre de toutes leurs transactions qui consigne dans l'ordre chronologique le montant et la nature de l'opération, l'identité et l'adresse du client, ainsi que les références du document officiel présenté. Ce registre est coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et conservé pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée.

#### Article 18 : Obligation de déclaration de soupçon

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 ci-dessus sont tenus, dans les conditions fixées par le présent Règlement, de déclarer à l'Agence Nationale d'Investigation Financière :

- les sommes ou tous autres biens qui sont en leur possession lorsqu'ils pourraient être liés à un crime ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ;
- les opérations qui portent sur des sommes ou biens qui pourraient provenir d'un crime ou d'un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux.

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 sont également tenus de déclarer à l'Agence Nationale d'Investigation Financière :

- toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément aux articles 9 à 11 du présent Règlement ;
- les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes morales y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

La déclaration peut porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux.

Toute information de nature à renforcer le soupçon ou à l'infirmier doit être immédiatement déclarée à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

#### Article 19 : Formes et mentions

La déclaration peut être verbale ou écrite.





Les déclarations faites téléphoniquement peuvent être confirmées par télécopie ou tout autre moyen écrit.

La déclaration précise le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée ou le cas échéant les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée.

La déclaration est adressée à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

#### Article 20 : Accusé réception

Dès réception, l'Agence Nationale d'Investigation Financière accuse réception de la déclaration.

Le déclarant peut demander que l'Agence Nationale d'Investigation Financière n'accuse pas réception de la déclaration.

Dans le cas où l'Agence Nationale d'Investigation Financière saisit le Procureur de la République, la déclaration, dont ce dernier est avisé, ne figure pas au dossier de la procédure.

#### Article 21 : Absence de déclaration

Lorsque, par suite soit d'un défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 18 ci-dessus, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est habilitée à engager une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et à en aviser le Procureur de la République.

#### Article 22 : Exemptions de responsabilité

Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration et des diligences prescrites par le présent Règlement, aucune poursuite pénale ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier ou de toute autre personne assujettie au titre de l'article 5 qui ont agi de bonne foi.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée pour violation du secret bancaire ou professionnel ou à un quelconque autre titre contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses préposés qui ont effectué de bonne foi la déclaration et les autres diligences prescrites par le Présent Règlement ou procédé au blocage d'une opération dans le cadre dudit Règlement ; et ce même si les enquêtes n'ont donné lieu ni à des poursuites ni à une condamnation.

Lorsque l'opération ayant fait l'objet de la déclaration a été exécutée dans les conditions prévues à l'article 18 alinéa 3 ci-dessus et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier ou toute autre personne assujettie au titre de l'article 5 est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses préposés au titre des infractions prévues par le présent Règlement ou par des dispositions non contraires en vigueur en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

#### Article 23 : Portée de l'exemption

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

#### Article 24 : Etendue des obligations des assujettis

Le Comité Ministériel précise en tant que de besoin les obligations incombant aux catégories professionnelles assujetties au présent Règlement.

#### Article 25 : Agence Nationale d'Investigation Financière.

Il est institué dans chaque Etat membre une Agence Nationale d'Investigation Financière, en abrégé ANIF, chargée de recevoir, de traiter et, le cas échéant, de transmettre aux autorités judiciaires compétentes les déclarations auxquelles sont tenus les organismes financiers et personnes assujetties au titre de l'article 5.

Un Décret précise dans chaque Etat membre, en conformité avec le présent Règlement, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

L'Agence Nationale d'Investigation Financière rassemble et traite, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Règlement et des textes pris pour son application, tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration.

Elle reçoit aussi toutes autres informations utiles à sa mission, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires et les autorités de contrôle des assujettis.

L'Agence élabore notamment, dans le respect des textes en vigueur, une banque de données contenant toutes informations utiles aux fins poursuivies par le présent Règlement. Ces informations sont mises à jour et organisées de façon à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

L'Agence élabore des rapports trimestriels sur son activité. Ce rapport recense les techniques de blanchiment relevées sur le territoire national et contient les propositions de l'Agence visant à renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle établit annuellement un rapport récapitulatif. Ces rapports sont adressés au Ministre en charge des Finances, au Ministre chargé de la Sécurité et au Ministre en charge de la Justice ainsi qu'au Secrétaire Permanent du GABAC et au Gouverneur.

Elle assure toute autre mission prévue par le présent Règlement ou qui lui est assignée par le Comité Ministériel ou l'Autorité Monétaire, notamment en matière de prévention du financement du terrorisme.

#### Article 26 : Organisation

L'Agence Nationale d'Investigation Financière est un service administratif placé dans chaque Etat membre sous l'autorité du ministre en charge des finances. Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir propre de décision dans les matières relevant de ses attributions en application du présent Règlement et des textes pris pour son application.

Dans chaque Etat membre, l'ANIF est destinataire des déclarations de soupçon et centralise l'ensemble des renseignements et documents qui lui sont adressés en application du présent Règlement.

#### Article 27 : Composition

L'Agence Nationale d'Investigation Financière est composée de quatre membres :

- un fonctionnaire détaché par le Ministère en charge des Finances ;
- un officier de police judiciaire spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère en charge de l'Intérieur, de la Sécurité ou de la Défense ;
- un inspecteur des services des douanes détaché par le Ministère en charge des Finances ;
- un magistrat spécialisé dans les questions financières issu du Ministère en charge de la Justice.

Le Chef de l'Agence Nationale d'Investigation Financière est l'un des fonctionnaires détachés du Ministère en charge des Finances. Il représente l'agence à l'égard des tiers et assure dans les conditions fixées par le présent Règlement la mise en œuvre des attributions de l'Agence.



## Article 28 : Correspondants

Dans chaque Etat membre, des correspondants de l'Agence Nationale d'Investigation Financière sont désignés es qualité au sein de la Police de la Gendarmerie, des Douanes et de la Justice ou de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, par décision du Ministre compétent prise à la demande du Ministre en charge des Finances sur proposition du Chef de l'ANIF.

Les correspondants collaborent avec l'Agence Nationale d'Investigation Financière dans le cadre de l'exercice de ses missions de façon à assurer une bonne coopération entre l'ANIF et les administrations dont ils relèvent.

## Article 29 : Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur est adopté dans chaque Etat membre par les membres de l'Agence Nationale d'Investigation Financière. Il précise les règles de fonctionnement interne de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

## Article 30 : Financement

Les ressources de l'Agence Nationale d'Investigation Financière proviennent des contributions de l'Etat membre, ainsi que de celles des institutions communautaires et des partenaires du Développement.

## Article 31 : Droit de communication et confidentialité

L'Agence Nationale d'Investigation Financière peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique, des personnes assujetties au titre de l'article 5 ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents, dans le cadre des investigations qu'elle entreprend à la suite d'une déclaration de soupçon.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Les membres et les correspondants de l'Agence Nationale d'Investigation Financière prêtent, dès leur nomination et avant d'entrer en fonction, le serment d'accomplir loyalement et dans le strict respect du présent Règlement et des dispositions prises pour son application.

Les membres et les correspondants de l'Agence Nationale d'Investigation Financière, sont tenus au secret des informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions ou missions, même après la cessation de celles-ci.



### Article 32 : Incompatibilités

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat détachés auprès de l'Agence Nationale d'Investigation Financière en tant que membre cessent d'exercer leurs fonctions dans le cadre de leur administration d'origine.

Les correspondants et les membres de l'Agence ne peuvent exercer concomitamment aucune activité pouvant porter atteinte à l'indépendance de leurs fonctions. Ils ne peuvent exercer des fonctions auprès de l'un des assujettis définis à l'article 5 du présent Règlement que sur autorisation du Chef de l'Agence.

### Article 33 : Opposition à l'exécution des opérations

L'Agence Nationale d'Investigation Financière peut, avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant, former opposition à l'exécution de l'opération. Cette opposition est notifiée au déclarant par télécopie ou tout moyen laissant trace écrite par le Chef de l'Agence.

L'opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures. L'exécution de l'opération est reportée pour cette durée.

Si l'accusé de réception de l'Agence Nationale d'Investigation Financière n'est pas assorti d'une opposition, ou si, au terme du délai ouvert par l'opposition, aucune décision de la juridiction compétente ou, le cas échéant, du juge d'instruction ou du Parquet, n'est parvenue à l'organisme financier ou à la personne qui a effectué la déclaration, l'opération peut être exécutée.

Le juge compétent en matière d'urgence peut, sur requête de l'Agence Nationale d'Investigation Financière, proroger par ordonnance rendue au pied de ladite requête, le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le blocage provisoire des fonds, des comptes ou des titres concernés par la déclaration pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit jours. Le Procureur de la République près la juridiction compétente peut présenter une requête aux mêmes fins. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne concernée par la déclaration.

### Article 34 : Suites données aux déclarations de soupçon

Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles, du blanchiment ou de toute autre infraction prévue par le présent règlement, l'Agence Nationale d'Investigation Financière en réfère au Procureur de la République près la juridiction compétente à qui elle transmet un rapport sur les faits comportant son avis.



Le rapport mentionné à l'alinéa précédent est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçon elles-mêmes. L'identité de l'auteur de la déclaration ne figure pas dans le rapport.

#### Article 35 : Coordination et action régionale

Le GABAC est destinataire des rapports trimestriels ou annuels des Agences Nationales d'Investigation Financière ainsi que, sur sa demande, d'informations d'ordre statistique et non nominatives recueillies par les Agences.

Il favorise la coopération entre les Agences Nationales d'Investigation Financière et est chargé de la coordination de leurs actions visant la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le GABAC établit semestriellement un rapport régional de synthèse des rapports des Agences Nationales d'Investigation Financière qui est transmis au Gouverneur de la BEAC et au Secrétaire Exécutif de la CEMAC aux fins d'information des Etats membres et des institutions de la Communauté.

### **TITRE III: PREVENTION ET DETECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

#### Article 36 : Déclaration des transactions et fonds suspects

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 du présent Règlement doivent lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds ou mouvements de fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, déclarer rapidement dans les formes et suivant les modalités de la déclaration de soupçon décrites aux articles 18 à 23 ci-dessus leurs soupçons à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

#### Article 37 : Listes des personnes, entités ou organisations

Le Comité des Sanctions établit conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes, une liste des personnes physiques ou morales et des organisations devant faire l'objet de mesures restrictives comme étant terroristes ou liées à des organisations terroristes ou qui financent le terrorisme et les organisations terroristes.

Le Comité Ministériel arrête la liste des personnes, entités ou organisations dont les fonds sont gelés par les organismes financiers ou les autres personnes



assujetties au présent Règlement, conformément à la liste du Comité des Sanctions et aux informations recueillies dans les États membres.

Le Président du Comité Ministériel modifie, le plus rapidement possible, la liste qu'il arrête afin notamment de tenir compte des changements sur la liste du Comité de sanctions. Il veille à ce que les noms des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui sont énumérés sur la liste qu'il arrête comportent des précisions suffisantes pour permettre l'identification effective de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes spécifiques et faciliter ainsi la disculpation des personnes, entités ou organismes portant des noms identiques ou analogues.

**Article 38 : Déclaration des fonds et transactions des personnes listées.**

Les organismes financiers ou les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 du présent Règlement sont tenus de déclarer à l'Agence Nationale d'Investigation Financière les opérations, sommes, avoirs ou autres biens des personnes figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes ou sur celle arrêtée par Comité Ministériel.

Lorsque ces organismes et personnes ont effectué une telle déclaration, ils bénéficient des exemptions de responsabilité définies aux articles 22 et 23 ci-dessus.

Le Procureur de la République informe sans délai l'Agence Nationale d'Investigation Financière des déclarations qui lui sont faites directement.

**Article 39 : Examen particulier de certains fonds et opérations**

Aux fins de la déclaration prévue à l'article précédent les organismes financiers et les personnes assujetties au titre de l'article 5 du présent Règlement examinent de façon particulière les opérations qu'ils effectuent et les fonds qu'ils détiennent de manière directe ou indirecte pour des organisations à but caritatif, culturel ou social.

Ils conservent pendant cinq ans copie de tout document relatif à cet examen particulier et susceptible d'étayer leurs soupçons. Ces documents sont, le cas échéant, joints en copie à la déclaration de soupçon prévue à l'article 36 alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 40 : Suite donnée aux déclarations de soupçon de financement du terrorisme concernant des personnes non listées.**

Lorsque les informations réunies à la suite de la déclaration mettent en évidence des faits susceptibles de relever du financement du terrorisme, l'Agence Nationale d'Investigation Financière en réfère sans délai au Parquet sur la base d'un rapport écrit en joignant copie de la déclaration et éventuellement les résultats de ses propres investigations.

Le Parquet peut, dès sa saisine, prononcer une mesure de suspension provisoire qu'il notifie au déclarant et aux parties en cause par télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite. Cette mesure interdit pendant un délai de 48 heures renouvelable une seule fois que l'exécution de l'opération suspectée soit poursuivie ou que les fonds des personnes ou entités suspectées soient mis à leur disposition ou utilisés à leur bénéfice.

La suspension provisoire prend fin à l'expiration du délai ci-dessus, sauf notification à l'organisme financier d'une ordonnance confirmant la suspension provisoire rendue par le juge de l'urgence territorialement compétent à la requête du Procureur de la République ou d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction pénale compétente.

La suspension provisoire prend également fin par la notification d'une ordonnance de mainlevée de la mesure de suspension prononcée par le juge de l'urgence territorialement compétent. Cette ordonnance de mainlevée ne peut mettre fin à la mesure de suspension provisoire décidée par le Procureur de la République en cas de renvoi devant la juridiction pénale de jugement.

**Article 41 : Gel de fonds des personnes listées ou reconnues coupables de financement du terrorisme**

Les fonds appartenant directement ou non à des personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou à celles figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes ou sur celle arrêtée par Comité Ministériel, sont gelés.

**Article 42 : Dérogations, autorisations et exemptions à titre humanitaire**

Afin de protéger les intérêts de la Communauté, qui englobent les intérêts de ses ressortissants et de ses résidents, des autorisations spécifiques permettant de dégeler ou de mobiliser des fonds ou de fournir des services financiers peuvent être accordées par le Comité Ministériel, à l'initiative de l'Etat membre, du Secrétaire Exécutif de la CEMAC, du Gouverneur ou du Secrétaire Général de la COBAC.



En cas d'urgence, le Ministre des Finances de l'Etat membre peut donner l'autorisation visée ci-dessus. Il en est rendu compte au Comité Ministériel pour validation.

Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation visée au présent article doit être adressée à l'Autorité Monétaire de l'Etat membre ou au Secrétaire Exécutif de la CEMAC lorsque la demande émane d'un pays tiers.

Les dérogations, autorisations et exemptions prévues au présent article ne peuvent être appliquées aux mesures de gel concernant les personnes figurant sur la liste du Comité des Sanctions qu'en conformité avec les dispositions arrêtées à cet effet par les Nations Unies.

#### **TITRE IV: MESURES COERCITIVES**

##### **Article 43 : Saisies et autres mesures conservatoires**

Dans le cadre de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment et au financement du terrorisme, l'autorité judiciaire compétente peut, d'office ou sur requête du ministère public ou d'une administration compétente :

- saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier ;
- ordonner aux frais de l'Etat des mesures, y compris le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire.

##### **Article 44 : Biens des personnes listées.**

Les biens des personnes figurant sur la liste du Comité Ministériel visée à l'article précédent ou sur celle établie par le Comité des sanctions sont présumés servir au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, ou en constituer le produit et peuvent également faire l'objet de saisie dans les conditions définies à l'article précédent.

##### **Article 45 : Sanctions prononcées par les autorités de contrôle**

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle, un organisme financier ou toute

autre personne physique ou morale assujettie au titre de l'article 5 ci-dessus aura méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par le présent Règlement, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office et prononcer des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Pour l'application du présent Règlement, la COBAC exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les établissements de crédit y compris les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat tiers.

L'Etat membre exerce le contrôle sur les services financiers de la Poste et les changeurs manuels.

#### **Titre V : SANCTIONS PENALES**

##### **Article 46 : Blanchiment de capitaux**

Est puni d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies sans être inférieure à FCFA 10 000 000, celui qui aura commis intentionnellement un ou plusieurs des agissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus relatif à la définition du blanchiment des capitaux.

La tentative d'un fait de blanchiment ou la complicité par aide, conseil ou incitation sont punies comme l'infraction consommée.

Est punie des mêmes peines la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits de blanchiment de capitaux.

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles le blanchiment de capitaux a été commis par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

##### **Article 47 : Circonstances aggravantes.**

Les peines prévues à l'article précédent sont doublées lorsque:

- 1° le blanchiment des capitaux est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2° le blanchiment des capitaux est commis en bande organisée ;
- 3° lorsque les circonstances prévues par le régime général des circonstances aggravantes de la législation pénale applicable dans l'Etat membre sont établies.



**Article 48 : Sanction des autres infractions liées au blanchiment**

Est puni des peines prévues pour l'infraction de blanchiment des capitaux le fait, pour les dirigeants ou les agents d'organismes financiers ou de toute personne assujettie au titre de l'article 5, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées aux articles 18 et 36 du présent Règlement l'existence de la déclaration faite auprès de l'Agence Nationale d'Investigation Financière ou de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées.

Est punie des peines prévues pour l'infraction de blanchiment des capitaux, toute personne qui :

- méconnaît les règles relatives au secret des informations recueillies au titre des dispositions du présent Règlement, à l'interdiction de les divulguer ou communiquer hors les cas prévus audit Règlement ou à d'autres fins que celles dudit Règlement ;
- détruit, falsifie ou soustrait des registres ou documents dont la conservation est prévue par le présent Règlement ;
- réalise ou tente de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations pour lesquelles la vérification de l'identité ou une surveillance particulière est prescrite par le présent Règlement ;
- ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en a sciemment informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête;
- communique aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes ou documents qu'elle sait tronqués ou erronés.

**Article 49 : Amendes applicables aux dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos et établissements de jeux**

Sont punis d'une amende de 50 000 FCFA à 10 000 000 FCFA, les dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos et établissements de jeux qui ne se seront pas conformés aux obligations et diligences qui leur incombent en application du présent Règlement.

**Article 50 : Interdiction définitive ou temporaire**

Les personnes coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux articles 46 à 49 ci-dessus pourront également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au moins d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

#### Article 51 : Infraction d'origine

Les dispositions du présent titre s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur du délit d'origine peut être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

#### Article 52 : Financement du terrorisme

Le financement du terrorisme est puni d'un emprisonnement de 10 ans au moins et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois le montant des sommes en cause sans être inférieure à 10 000 000 FCFA. Il n'est pas nécessaire pour l'application de ces peines que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) de l'article 2 du présent Règlement.

#### Article 53 : Sanctions complémentaires applicables aux personnes morales

Les personnes morales condamnées pour les infractions prévues par le présent Règlement sont passibles des peines complémentaires suivantes :

- a. interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b. fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au moins de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- c. dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- d. diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

#### Article 54 : Confiscation

Dans le cas de condamnation pour l'une des infractions prévues ci-dessus, la juridiction compétente peut ordonner la confiscation :

- des biens objet de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.

- des biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ou ses proches (conjoint, concubin, enfants, etc.), à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite ou l'absence de lien entre ces biens et l'infraction.

En cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et comporte les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

La juridiction compétente peut prononcer la confiscation des biens saisis ou gelés sur requête du ministère public établissant :

- que lesdits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens du présent Règlement ;

- que les auteurs des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits.

#### Article 55 : Dévolution des biens confisqués

Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'Etat qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé, le trafic de drogues, le blanchiment ou le financement du terrorisme. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens confisqués sont dévolus à l'Etat. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'Etat des biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit.

### TITRE VI: COOPERATION INTERNATIONALE

#### Article 56 : Relations de l'ANIF avec les services de renseignements financiers étrangers

Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée, l'Agence Nationale d'Investigation Financière peut communiquer aux autorités des autres Etats membres ou des Etats tiers exerçant des compétences analogues, les informations qu'elle détient sur des opérations qui paraissent en relation avec l'une des infractions

prévues par le présent Règlement, sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères compétentes soient soumises aux mêmes obligations de secret professionnel.

Cette communication ne peut être effectuée si une procédure pénale a déjà été engagée dans l'Etat membre sollicité sur la base des mêmes faits ou s'il peut en résulter une atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de l'Etat membre ou à l'ordre public.

Les Agences Nationales d'Investigation Financière se font représenter aux réunions des services en charge du traitement du renseignement financier et aux autres instances internationales consacrées à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

#### Article 57 : Entraide judiciaire

Les autorités judiciaires des Etats coopèrent avec celles des autres Etats aux fins d'entraide judiciaire, d'échanges d'informations, d'investigation et de procédure, visant la prévention et la répression des infractions prévues par le présent Règlement et en particulier les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits desdites infractions.

L'entraide peut notamment inclure : le recueil de témoignages ou de dépositions, la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête, la remise de documents judiciaires, les perquisitions et les saisies, l'examen d'objets et de lieux, la fourniture de renseignements et de pièces à conviction, la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales et financières.

#### Article 58 : Cas où l'entraide judiciaire peut être refusée

La demande d'entraide ne peut être refusée que:

- a. si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement;
- b. si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de l'Etat membre requis ;
- c. si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de l'Etat membre requis;

A

- d. si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par le présent Règlement ou les dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat membre requis ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par le présent Règlement ou les dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat membre requis.

#### Article 59 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction émanant d'une autorité d'un Etat membre ou d'un Etat tiers sont exécutées conformément au présent règlement et aux dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat requis.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat tiers dont émane la demande peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

#### Article 60 : Demande de mesures conservatoires

La juridiction saisie par une autorité compétente d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées conformément au présent règlement et aux dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat sollicité. Elle peut prendre toute mesure appropriée équivalente dans ses effets aux mesures demandées prévue par le présent Règlement et les dispositions non contraires en vigueur.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées dans un autre Etat peut leur substituer des mesures prévues par le présent Règlement et les dispositions non contraires en vigueur ayant des effets équivalents.

#### Article 61 : Demande de confiscation

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire de l'Etat sollicité.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énoncés ci-dessus à l'article 58 comme pouvant justifier un refus d'exécution.



**Article 62 : Sort des biens confisqués**

Tout Etat membre peut disposer des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers, sauf accord contraire conclu avec le Gouvernement de l'Etat requérant.

**TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 63 : Nullité de certains actes**

Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de saisie, de gel ou de confiscation prévues par le présent Règlement.

**Article 64 : Confidentialité**

Les informations recueillies à quelque titre que ce soit en application du présent Règlement sont utilisées exclusivement pour les fins poursuivies par le présent Règlement. Elles ne peuvent être divulguées ou communiquées que dans les cas et dans les conditions prévus par le présent Règlement.

**Article 65 : Techniques particulières d'investigation**

Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues par le présent Règlement, les autorités judiciaires peuvent notamment ordonner, pour une durée déterminée:

- a. le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- b. l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
- c. le placement sous surveillance ou sur écoutes de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication ;
- d. l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ;
- e. la communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Elles peuvent ordonner la saisie des documents susmentionnés.





Dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions prévues par le présent Règlement, l'autorité judiciaire compétente peut également autoriser l'accomplissement de faits qui pourraient être réprimés en application du présent Règlement au titre des opérations sous couverture ou de livraisons surveillées. Un compte-rendu détaillé lui est transmis à l'issue des opérations.

Les opérations mentionnées au présent article ne peuvent être ordonnées que lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions prévues par le présent Règlement.

L'autorité judiciaire peut, par décision motivée rendue à la demande du Parquet effectuant les opérations prévues au présent article, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'à la conclusion des enquêtes et ordonner, si cela est nécessaire, des mesures spécifiques pour leur sauvegarde.

Les opérations prévues au présent article ne peuvent donner lieu à aucune responsabilité pénale, civile ou à un quelconque autre titre des personnes qui les ont réalisé.

#### Article 66 : Transparence des relations économiques et financières.

Les pouvoirs publics établissent dans le respect du présent Règlement toute disposition interne de nature à en faciliter l'application. Ils veillent à ce que les règles et les contrôles applicables aux organismes et professions assujettis au titre de l'article 5 ci-dessus qui relèvent des dispositions nationales assurent la transparence des relations économiques et financières.

#### Article 67 : Transferts de fonds

Tout transfert, dans la CEMAC et entre un Etat de la CEMAC et un Etat tiers, de fonds, titres ou valeurs doit être effectué dans le respect des textes en vigueur et en particulier de la Réglementation des changes.

#### Article 68 : Responsabilité de l'Etat

En cas de préjudice résultant directement des déclarations, diligences et mesures prévues par le Présent Règlement, l'Etat répond du dommage subi dans les conditions prévues par les textes en vigueur sans aucune possibilité d'action récursoire.

Article 69 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Bulletin officiel de la Communauté.

Signé le 04 AVR 2003



~~Monsieur Michel MEVA'A m'EBOUTOU,~~  
Ministre des Finances et du Budget de la République du  
Cameroun,  
Président en exercice du Comité Ministériel.

*[Handwritten mark]*

## QUATRIEME PARTIE :

### REPRESSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

#### TITRE I: LES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

**Article 237.** Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, émet un chèque sans provision.

**Article 238.** Est passible des sanctions prévues à l'article 237:

1°) - Toute personne qui tire un chèque et qui, postérieurement à l'émission, retire tout ou partie de la provision;

2°) - Toute personne qui tire un chèque sur un compte clôturé ;

3°) - Toute personne qui tire un chèque au mépris d'une interdiction bancaire ou judiciaire qui lui a été notifiée ;

4°) - Toute personne qui fait défense au tiré de payer un chèque, hors les cas suivants :

- perte ;

- vol ;

- utilisation frauduleuse de chèque ;

- contrefaçon ou falsification de chèque;

- ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du bénéficiaire.

5°) - Toute personne qui accepte en connaissance de cause un chèque sans provision.

**Article 239.** Est punie d'un emprisonnement de un (1) an à dix (10) ans et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 F. CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) - Toute personne qui contrefait ou falsifie un chèque ;

2°) - Toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié;

3°) - Toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

**Article 240.** Sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque perdu ou volé.

**Article 241.** Le Tribunal peut prononcer à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux articles 237 à 240 une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou de se faire délivrer une carte de paiement d'une durée de un (1) à cinq (5) ans.

**Article 242.** La tentative ou la complicité des infractions visées aux articles 237 à 240 est punie des peines prévues pour l'infraction principale.

## **TITRE II : LES AUTRES INFRACTIONS EN MATIERE DE MOYENS DE PAIEMENT**

**Article 243.** Est puni des peines prévues à l'article 239 :

- 1°) - Celui qui contrefait ou falsifie une carte de paiement, de crédit ou de retrait ;
- 2°) - Celui qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée;
- 3°) - Celui qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un règlement au moyen d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée.

**Article 244.** Dans les cas prévus par les articles 239 et 243, les chèques et les cartes contrefaits ou falsifiés sont confisqués et détruits. La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments, des programmes informatiques ou des données qui auront servi ou seraient destinés à servir à la fabrication desdits objets peut être prononcée.

**Article 245 .** Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait perdue ou volée.

**Article 246.** Est puni des peines prévues à l'article 239, le titulaire qui sciemment utilise un chèque, une carte de paiement, de crédit ou de retrait après opposition pour perte ou pour vol.

Est puni des mêmes peines celui qui, malgré l'injonction de restitution notifiée par l'émetteur, continue à utiliser la carte.

**Article 247.** Est puni des peines prévues par l'article 239 le fait pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements ou instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour contrefaire ou falsifier des moyens de paiement.

**Article 248.** La tentative ou la complicité des délits prévus aux articles 243 à 247 est passible des peines prévues pour l'infraction principale.

**Article 249.** Toutes les infractions visées aux articles 238 à 247 sont considérées comme étant, au point de vue de la récidive, une même infraction.

### **TITRE III : LES SANCTIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS**

**Article 250.** Est passible d'une amende de 100.000 Francs CFA à 3.000.000 Francs CFA l'établissement assujetti tiré qui, selon le cas :

1<sup>o</sup>) - Indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

2<sup>o</sup>) - Rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une interdiction bancaire ou en violation d'une interdiction judiciaire ;

3<sup>o</sup>) - N'a pas déclaré, dans les conditions prévues, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 239, 240, 243, 245 et 246;

4<sup>o</sup>) - Contrevient aux dispositions de l'article 199 alinéa 1 et des articles 226 à 234 .

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Services des chèques postaux.

**Article 251.** Nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, l'établissement tiré doit payer tout chèque émis, par son client ou par le mandataire de celui-ci, au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions de l'article 228, ou délivrée à une personne qu'il savait être en état d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, notamment du fait de l'information transmise par la Banque Centrale au titre de l'article 219.

**Article 252.** De même, l'établissement assujetti doit honorer les règlements effectués par son client, par le biais d'une carte de paiement s'il n'a pas respecté les dispositions prévues aux articles 167 alinéa 2 et 228.

### III.4. La systématisation du régime répressif camerounais des infractions boursières

Par

KENGUEP Ebénézer

Assistant

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques  
Université de Douala

Le droit des marchés financiers<sup>1</sup> réserve une place importante à la répression des infractions. Cette place est relativement récente, puisqu'elle résulte de la loi n°99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier au Cameroun<sup>2</sup>, qui confie au droit répressif<sup>3</sup>, le soin de sanctionner la méconnaissance des règles relatives à cette branche du droit.

L'examen des textes révèle cependant que la confusion ou la connexité des faits incriminés engendre en ce domaine, des rapports juridiques entre le droit pénal qui protège l'ordre social et le droit administratif ou disciplinaire qui poursuivent des finalités spécifiques, en l'occurrence la protection de certains intérêts catégoriels. Ces rapports se singularisent par leur grande diversité : indépendance des procédés et constatation matérielle de leur inévitable interférence.

<sup>1</sup> Dans les développements récents, on a tendance à substituer la notion de droit des marchés financiers à celle de droit boursier jugée trop restrictive. C'est qu'en effet, le droit des marchés financiers regroupe le droit de la bourse et tout le droit applicable à l'ensemble des marchés financiers. V. DE VAUPLANE (H) et BORNET (J.P), Droit des marchés financiers 3<sup>e</sup> éd. LITEC 2001, P.xx.

<sup>2</sup> Le marché financier a pour objet les transmissions sur les valeurs mobilières et les titres publics dans le cadre des services d'investissement réglementés V. article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 Déc. 1999 ; V. aussi Jean GATSI, Le marché financier au Cameroun, *Juridis Périodique*, n°45, Jan/Mars 2001 ; Simplot FEUTAT KWENDA, *Transparence du marché financier et responsabilité des sociétés cotées*, Mémoire de DEA, Université de Douala 2003-2004.

<sup>3</sup> Le domaine du droit répressif est plus vaste que celui du droit pénal. Il compte, en effet, certaines branches autonomes qui répriment des comportements fautifs ou des activités interdites que les lois pénales ne sanctionnent pas. Il s'agit tout d'abord du droit disciplinaire qui procède de l'organisation de la plupart des institutions publiques ou privées, mais aussi et surtout du droit administratif répressif qui s'est considérablement étendu depuis quelques années, en particulier dans le domaine des activités économiques et financières : voir GARRON (F), *La coexistence des procédures dans le domaine du droit répressif*, R.R.J. 2000-4, PP. 1683 et suivantes.

Il demeure toutefois que le dispositif mis en place reflète très sérieusement la volonté irréversible du législateur national de moraliser les marchés financiers. Cette volonté se rapproche du souci de protéger l'image de la bourse aux yeux des petits porteurs, ou de privilégier la transparence de l'information à laquelle sont sensibles les investisseurs institutionnels<sup>4</sup>.

Même si des arguments similaires transparaissent aisément de l'orientation législative, les infractions boursières ne peuvent être appréhendées qu'à partir d'une réflexion profonde sur le comportement d'initié qui concentre l'ensemble des aspects de cette problématique<sup>5</sup>.

Le comportement d'initié peut ainsi être apprécié à partir de sa composante individuelle, jugée immorale par l'opinion publique pour être ensuite appréhendé au regard de la confiance des investisseurs.

Premièrement, la médiatisation des délits d'initié a clairement mis en lumière l'inégalité<sup>6</sup> existant entre les investisseurs professionnels, disposant de toutes les sources d'information grâce notamment à leurs moyens financiers et à leurs équipes de spécialistes, et les petits porteurs. Cette rupture d'égalité dans l'information porte en germe atteinte aux fondements même de l'organisation politique libérale<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Cf. DE VAUPLANE (H) et DENOUN (C), *Les justifications de la lutte pénale contre les opérations d'initié*, *Petites affiches* 1994, n°37 ; DE VAUPLANE (H), *Protection de l'épargne et concurrence de places, Banque et droit*, Mai-Juin 1995, P.37.

<sup>5</sup> V. C. DUCOULOUX-FAVARD et N. RONTCHEVSKY, *Infractions boursières*, Joly éditions, 1997.

<sup>6</sup> V. J.M. MOULIN, *Le principe d'égalité devant l'information dans le système répressif*, *Bull. Joly Bourse* 2000, paragr. 30, P. 117 ; V. aussi C. DUCOULOUX-FAVARD, *Les délits d'initié, dix ans de jurisprudence de la COB*, *Gaz. Pal.* 29 Sept. 1984.

<sup>7</sup> Un auteur américain, écoutant l'opinion publique lors de l'affaire Boeski, indiquait qu'elle reflétait le sentiment qu'une telle action n'est pas tellement mauvaise en elle-même, mais que l'ordre social imposait une répression : cf. ch. Cox et K.S. FORGATY, *Bases of inside trading law*, *Ohio St. L. J.* 353 (1988).

Deuxièmement, on observe que la spéculation en elle-même n'est pas considérée comme immorale et encore moins illégale<sup>8</sup>. Seule la spéculation abusive, qui correspond à une anticipation d'un changement des prix en vigueur et non à un avantage résultant de leur emploi, apparaît comme immorale.

L'objet de l'opération n'est plus la détention d'un bien ou d'une valeur pour son utilité, mais dans un but unique de transaction et donc de plus-value. Dès lors, le support de l'opération importe peu, la finalité de l'opération étant une perspective de plus-value ; perspective rendue certaine dans le cadre de l'illégalité<sup>9</sup>.

Il n'est donc pas surprenant que les législations de la plupart des grands pays industrialisés considèrent le délit d'initié comme « intrinsèquement mauvais » pour le bon fonctionnement du marché financier.

Il en résulte que dans la compétition entre Etats pour rendre leur place boursière plus attrayante et plus compétitive, une législation visant à la transparence et à l'intégrité du marché est un facteur supplémentaire d'attrait pour les investisseurs et permet de donner une bonne image de son marché financier.

On comprend alors que tout ceci ait conduit le législateur financier camerounais, certainement par contagion, à se doter d'un arsenal répressif aux côtés de son système pénal traditionnel manifestement insuffisant.

Dans ce contexte de dualisme avéré et persistant, la question se pose inévitablement de savoir quelle est finalement le système camerounais de répression des infractions boursières. En réalité, le constat d'un double régime répressif ne fait point de doute, mais son originalité réside dans le fait que ce double régime est caractérisé par la coexistence fréquente d'une incrimination pénale et d'un manquement administratif (I) dont la conséquence inévitable est celle d'une dualité relativement harmonieuse des actions répressives (II).

## I. La coexistence fréquente d'une incrimination pénale et d'un manquement administratif

En droit des marchés financiers camerounais, les infractions boursières<sup>10</sup> présentent le particularisme<sup>11</sup> d'être définies tant par la loi pénale que par les règlements établis par la commission des marchés financiers<sup>12</sup>. Dans le premier cas, il s'agit des délits prévus et réprimés par les articles 35 et 36 de la loi du 22 décembre

<sup>8</sup> D. BESANCENOT, La spéculation sur les marchés financiers, in clés pour le siècle, Dalloz 2000

<sup>9</sup> V. LOUAT (F), Spéculation : du mythe à la réalité : variances - Revue des anciens élèves de l'ENSAE - SEA, 1994, n°1.

<sup>10</sup> Jacqueline RIFFAULT - SILK, Infraction boursières, Rev. Sc. Crim. Janv-Mars 2005 P. 93 à 99.

<sup>11</sup> Renaud SALOMON, Le particularisme des infractions boursières, JCP. E 2000, P. 788. Cette étude a été actualisée par le même auteur afin de tenir compte des modifications législatives, réglementaires et jurisprudentielles récemment intervenues en France, J.C.P. 2003, P.4.

<sup>12</sup> « La commission des marchés financiers est un organisme de régulation, de contrôle et de surveillance chargé de veiller au bon fonctionnement du marché financier » cf. article 2 du décret n°2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la commission des marchés financiers.

1999. Dans le second, il s'agit de manquements administratifs aux règlements édictés par la commission<sup>13</sup>.

Cette double réglementation des actes illicites en matière boursière, est l'œuvre de pouvoirs normatifs distincts.

En effet, s'il revient à la loi, en vertu de l'article 26 de la constitution du 18 Janvier 1996<sup>14</sup>, d'incriminer et de sanctionner les délits boursiers, c'est à la commission des marchés financiers, autorité administrative indépendante<sup>15</sup> qu'incombe le soin de prendre « pour l'exécution de sa mission des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant appel à l'épargne ainsi qu'aux prestataires de services d'investissement et à l'entreprise de marché »<sup>16</sup>.

Coexistent donc au Cameroun une incrimination de nature pénale (A) et un manquement administratif de nature extra-pénale (B).

## A. L'incrimination pénale

A côté des infractions spécifiques (2) liées aux principes de fonctionnement des marchés financiers qui repose sur la confrontation de l'offre et de la demande, le législateur camerounais a veillé à ce que soient pénalement sanctionnées les infractions relatives au monopole global des services d'investissement (1).

### 1. Les infractions pénales relatives au monopole global des services d'investissement

La création d'un marché financier camerounais s'est accompagnée de l'instauration d'un monopole global concernant l'ensemble des services d'investissement qui ne peuvent être fournis à titre de profession habituelle que par un prestataire de services d'investissement agréé.

#### a. Les infractions au monopole général

L'incrimination pénale résulte de l'article 35 alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1999, qui vise le fait de fournir « des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y être autorisé ». Cette infraction peut être reprochée tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Pour la doctrine récente<sup>17</sup>, cette infraction est une infraction d'habitude car, elle doit avoir été commise

<sup>13</sup> V. les articles 114 et 115 de la décision n°02/002 du 3 Décembre 2002 portant Règlement général de la commission des marchés financiers.

<sup>14</sup> V. Loi n°96-06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 Juin 1972

<sup>15</sup> V. PEKASSA NDAM (G), Les établissements publics indépendants ; une innovation du droit administratif camerounais, Revue Africaine des Sciences Juridiques, vol. 2, n°1, 2001.

<sup>16</sup> cf. article 20 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 22 Déc. 1999.

<sup>17</sup> V. Jacqueline RIFFAULT - SILK, Infractions boursières, Rev. Sc. Crim. Janv/Mars 2005, P.93 et S. ; DE VAUPLANE (H) ET BORNET (J.P), Droit des marchés financiers, Op. Cit. P. 908 ; BONNEAU (Th) et DRUMOND (Fr), Droit des marchés financiers, Economica 2001.



titre habituel selon les termes mêmes de la loi. Toutefois la qualification d'infraction d'habitude peut résulter d'un nombre limité d'actes illicites commis le cas échéant auprès d'une même personne. Dès lors, il suffirait de deux infractions auprès d'un même client pour justifier l'application du délit. Cependant, une intention coupable ne semble pas requise<sup>18</sup>, puisque l'infraction ressort de la seule violation du monopole. Cette infraction entrerait donc dans la catégorie des infractions non intentionnelles qui tend à se dégager<sup>19</sup>.

Dans tous les cas, le fait pour une personne physique ou morale d'enfreindre le monopole constitue une infraction prévue et réprimée de peines principales et accessoires.

#### b. Les infractions au monopole de l'obligation d'intermédiation

L'article 35 alinéa vise le fait d'effectuer « des négociations ou échanges autres que ceux prévus par la présente loi sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché sans recourir à un prestataire de service d'investissement ».

Ce texte a trait aux négociations et échanges portant sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché. Comme pour le délit précédent, le délit d'infraction à l'obligation d'intermédiation vise les personnes physiques et les personnes morales.

L'infraction est commise par la simple transgression des dispositions légales. Le texte ne requérant pas une intention délictuelle, l'on doit admettre être en présence d'une infraction non intentionnelle. Les peines encourues sont identiques à celles édictées pour l'infraction au monopole général.

La jurisprudence ajoute d'ailleurs que cette infraction est sanctionnée par la nullité civile des contrats conclus, et que cette nullité d'ordre public n'est pas susceptible de ratification<sup>20</sup>.

#### 2. Les infractions pénales relatives à la transparence du marché<sup>21</sup>

En dépit de la rédaction indéterminée des dispositions légales, quatre délits peuvent être considérés en droit des marchés financiers camerounais comme contrevenant à la transparence du marché.

#### a. Le délit d'initié<sup>22</sup>

Le délit d'initié a défrayé la chronique judiciaire aux Etats-Unis à l'occasion du scandale Boesky en 1986<sup>23</sup>.

La relative jeunesse de cette incrimination, par définition complexe, dont la genèse remonte à 1967, a été à l'origine de contentieux qui ont contribué à en préciser les contours.

L'article 36 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 1999, qui institue cette infraction en droit camerounais distingue deux catégories d'initiés : les initiés primaires composés des dirigeants de sociétés sur lesquels pèse une présomption de connaissance de l'information sensible, et les initiés secondaires sur lesquels aucune présomption ne pèse.

Le délit en lui-même se compose d'un élément matériel à savoir l'information privilégiée et d'un élément moral, l'intention.

L'information privilégiée ne s'entend pas seulement des événements qui touchent directement à la vie de la société, mais aussi des éléments extérieurs susceptibles d'avoir une incidence ou des répercussions sur le cours des titres émis par la société<sup>24</sup>. Elle doit néanmoins être précise, particulière et déterminante<sup>25</sup>. Ces caractères doivent être appréciés objectivement<sup>26</sup>.

Dans tous les cas, la réalisation de l'infraction suppose l'accomplissement d'actes illicites. Ceux-ci relèvent de deux natures : il s'agit d'une part, de l'utilisation d'informations privilégiées et d'autre part, de la communication de ces informations à des tiers pour leur permettre de réaliser ces opérations.

S'agissant de l'élément moral, il est évident que l'emploi de l'adverbe « sciemment » dans le texte de l'incrimination laisse entendre que l'intention coupable est requise. Mais la jurisprudence est restrictive sur ce point, considérant que l'intention coupable résulte de la simple violation du secret auquel l'initié est tenu<sup>27</sup>.

<sup>18</sup> En ce sens, DE VAUPLANE(H) et BORNET(J.P), Droit des marchés financiers, Op. Cit. P. 908, n°1020.

<sup>19</sup> STEFANI (G), LEVASSEUR (G) et Bouloc (B), Droit pénal, précis Dalloz, 16<sup>e</sup> éd. 1997, n°282 ; SOYER (J.c), droit pénal et procédure pénale, L.G.D.J 12<sup>e</sup> éd 1995, n°204.

<sup>20</sup> Sous l'emprise de l'ancienne loi française : Cass 16 Juin 1885, D. 1886, I, P. 153.

<sup>21</sup> V. Simplot FEUTAT KEWANDA, Transparence du marché financier et responsabilité des dirigeants des sociétés cotées Op. Cit.

<sup>22</sup> Le délit d'initié est devenu le terme générique de toutes les infractions pénales mettant en cause la transparence du marché.

<sup>23</sup> Cf. GAILLARD (E.M), Le droit français des délits d'initié : JCP 1991, I, 3516 ; DUCOULOUX - FAVARD (C), Manquements et délit d'initié : D. 1992, chrn. P. 197.

<sup>24</sup> V. VERON, Droit pénal des affaires, Maison 1992, P. 234 ; Cass, Crim. 18 Fev. 1991 : Rev. Société 1991, P. 787, Obs. JEANDIDIER.

<sup>25</sup> Paris 17 Mars 1976 : JCP 1976, II 18496, note TUNC ; Paris 3 Mai 1993 : Gaz. Pal. 1994, 1<sup>er</sup> et 3 mai 1994, P. 10.

<sup>26</sup> J. BORE, Plaidoirie sur Cass. Crim. 26 Juin 1995 ; Bull. Joly Bourse 1995, P. 295.

<sup>27</sup> V. Cass. Crim. 26 oct. 1995 : Bull. Crim. N°324 ; Banque et droit, n°46, Mars - Avril 1996, chrn. F. PELETIER et H. DE VAUPLANE.





#### b. Le délit de communication d'informations privilégiées

Les difficultés de poursuites pénales envers les initiateurs d'informations privilégiées dans l'affaire *Pechiney* avaient incité le législateur français à instituer un délit spécifique de communication privilégiée, que la pratique a coutume de désigner sous l'appellation de « délit de dîner en ville ».

Le législateur camerounais a tiré les conséquences de cette disposition puisqu'il sanctionne « le fait pour toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, de les communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions et avec pour but de réaliser un profit indu » (l'article 36 al. 2).

Ce texte n'en a cependant pas fait une infraction particulière puisqu'il l'assimile au délit d'initié. Il vise les initiés, personnes physiques transmettant des informations à des non initiés directs. La difficulté réside dans la détermination du caractère normal ou anormal de la communication.

L'élément matériel du délit consiste dans la seule communication d'une information, peu importe le moyen de cette communication. L'utilisation de cette information n'est pas indispensable pour la qualification du délit.

L'élément intentionnel consiste, là encore, dans la transmission volontaire d'une information que l'on sait privilégiée. L'incrimination n'est envisageable que si la communication est consciente, comme c'est aussi le cas en matière de secret professionnel.

Seul l'informateur est susceptible d'être poursuivi, le bénéficiaire de l'information reste en dehors de la répression, même s'il exploite celle-ci. L'incrimination de ce dernier pourra alors être réalisée au titre de la complicité de délit d'initié.

#### c. Le délit d'informations fausses ou trompeuses

Ce délit vise « toute personne qui diffuse sciemment dans le public des informations fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur le marché, de nature à agir sur les cours » (article 37 de la loi).

L'incrimination est manifestement plus large que le délit d'initié, puisque le texte vise « toute personne » bien que cette expression soit d'utilisation délicate<sup>28</sup>.

Le délit d'informations fausses ou trompeuses constitue le « négatif » du délit d'initié. Il se distingue de ce dernier dans la mesure où il ne s'agit pas de faire usage d'une information exacte mais confidentielle, mais au contraire de diffuser des nouvelles inexactes

<sup>28</sup> Paris, 5 Juillet 1988 : Petites affiches 1989, n°15, note C. DUCOULOUX - FAVARD.

dans le public afin d'influer sur le cours des titres. La diffusion de l'information est punissable et non sa rétention ; elle est par définition fausse et non exacte et déterminante.

L'élément matériel de cette infraction réside dans la diffusion dans le public, par n'importe quel moyen, d'informations fausses ou trompeuses<sup>29</sup>.

Peu importe que le résultat de la diffusion ait été atteint ou non, ou que son initiateur en ait tiré profit. Il suffit que ces informations fausses, dolosives, soient de nature à agir sur le cours. Il n'est donc pas nécessaire d'établir le lien de causalité entre l'acte incriminé et les résultats obtenus.

Quant à l'élément moral ou intentionnel, il consiste dans la diffusion volontaire d'informations que l'initiateur, de mauvaise foi, sait fausses ou trompeuses<sup>30</sup>. Si le prévenu n'a pas eu connaissance de la fausseté de l'information, il doit être relaxé pour simple faute d'imprudence<sup>31</sup>.

#### d. Le délit de manipulation de cours

Il est prévu par l'article 37 de la loi de 1999 qui punit « toute personne qui entrave ou tente d'entraver, par manœuvre de toute nature, le bon fonctionnement du marché ».

D'une manière générale, la manipulation de cours est la technique qui consiste à provoquer, de manière artificielle, la hausse ou la baisse du cours d'une valeur mobilière. Elle entretient des liens étroits avec la diffusion de fausses informations car, en pratique, c'est par le biais de la diffusion de fausses informations qu'il y aura souvent une manipulation. La distinction essentielle entre les deux infractions tient au fait que, à la différence de la diffusion de fausses informations, la manipulation de cours suppose une intervention directe sur le marché, réalisée par des ordres d'achat ou de vente.

Le délit de manipulation de cours suppose l'existence d'un élément matériel consistant en une manœuvre<sup>32</sup> dans le but d'entraver le bon fonctionnement du marché<sup>33</sup>, et celle d'un élément intentionnel tenant dans le fait d'exercer ou tenter d'exercer une manœuvre, car ce délit implique nécessairement la connaissance du caractère irrégulier de l'opération.

<sup>29</sup> Paris, 15 Janv. 1992 : Gaz Pal. 1992, 1, 293, note MARCHI.

<sup>30</sup> Cass. Crim. 15 Mai 1997, aff. Landauer : Banque et droit, sept - oct. 1997, n°55, P. 34, note, H. DE VAUPLANE.

<sup>31</sup> Paris 18 déc. 1995 aff. Landauer ; Banque et droit, Juill - Août 1996, n°48, P. 30, chron. F. PELETIER et H. DE VAUPLANE.

<sup>32</sup> Ch. FREYRIA, Les aspects répressifs de la réglementation boursière actuelle : R.D. Bancaire et bourse, Juillet - Août 1988, n°8, P. 114.

<sup>33</sup> Paris, 19 Févr. 1991 : juris - data, n°020861.



La manipulation est en revanche un délit formel puisqu'il est défini par rapport à son objet et non par rapport à son effet : il n'est donc pas nécessaire d'établir le lien de causalité entre l'acte incriminé et les résultats obtenus.

Le texte de l'incrimination ne requiert cependant pas expressément l'intention coupable. Pourtant, le concept de manœuvre reste porteur en lui-même d'intention délictueuse<sup>34</sup>.

Compte tenu de l'impact des infractions boursières, leur répression poursuit autant un objectif de protection de l'activité boursière que des acteurs de l'investissement et de l'épargne que des investisseurs eux-mêmes. Or l'autorité camerounaise de régulation des marchés financiers a pour principale mission de veiller à la transparence des marchés et à la protection des épargnants. La loi du 22 décembre 1999 et le règlement de la commission du 3 décembre 2002 ont ainsi doublé la répression de certaines infractions boursières d'une répression administrative par la commission des marchés financiers en cas de manquement à ses propres règlements.

## B. L'incrimination extra-pénale

L'incrimination extra-pénale, qui résulte principalement de l'inadéquation du droit pénal à la poursuite de certains objectifs<sup>35</sup>, vise des pratiques diverses qualifiées de manquements administratifs. Ainsi en est-il du manquement d'initié qui sanctionne l'utilisation et la communication d'une information privilégiée, du manquement de diffusion de fausses informations et du manquement de manipulation de cours. Ces incriminations qui procèdent des mêmes faits sont proches des délits, mais pas identiques pour autant.

Les manquements ont été définis depuis 1999 par l'article 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi qui prévoit en termes extensifs que « les prestataires de services d'investissement sont passibles de sanctions administratives en raison des manquements à leurs obligations professionnelles consistant à : fausser le fonctionnement du marché ; procurer un avantage injustifié aux personnes qui ne l'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ; porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ; faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs de pratiques contraires à leurs obligations ».

Comme il est de matière courante dans l'étude des infractions, seront successivement traités, les éléments constitutifs (1) et les personnes punissables (2).

### 1. Les éléments constitutifs des manquements administratifs

Les manquements administratifs se composent d'un élément matériel large (a) et d'un élément moral embryonnaire (b).

#### a. Un élément matériel particulièrement large

Le caractère large de l'élément matériel des manquements boursiers apparaît surtout dans la détermination des actes répréhensibles. Leur définition en marge de la loi mérite néanmoins d'être relevée au regard du principe classique de la légalité criminelle.

Au sens de la loi camerounaise, toute activité qui a pour effet<sup>36</sup> de fausser le marché, de procurer un avantage indu, de porter atteinte à l'égalité d'information ou de traitement ou de violer des obligations professionnelles, constitue un manquement.

La jurisprudence considère par exemple, que constitue un manquement, la présence d'une information privilégiée concernant un ou plusieurs émetteurs, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats à terme négociables, un ou plusieurs produits financiers cotés qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sur le cours de la valeur, du contrat ou du produit financier concerné<sup>37</sup>. Nul besoin en pareille circonstance que l'information soit certaine<sup>38</sup>.

Plus généralement, le caractère objectif du manquement boursier permettra certainement à la commission des marchés financiers de sanctionner la transgression de l'ensemble de ses règlements, dès lors que le comportement en cause produit l'un des effets visés à l'article 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 22 décembre 1999<sup>39</sup>.

Il apparaît donc que la répression du manquement boursier donnera lieu à une interprétation exclusive et originale de la commission des marchés financiers, selon, une démarche souple et casuistique adaptée aux constantes évolutions des comportements des intervenants sur le marché. Il s'agit d'un pouvoir considérable de la commission, dans la mesure où celle-ci prononce des sanctions administratives sur le fondement de ses propres règlements homologués par le ministère de l'Economie et des Finances, en cumulant ainsi les fonctions de jurislature, de poursuite, d'instruction et de jugement<sup>40</sup>.

<sup>36</sup> Dans tous les cas, pour être sanctionné, le manquement doit avoir produit l'un des effets visés par la loi : Paris, 15 Mars 1995 : Bull. Joly Bourse 1995, P. 181, note DECOOPMAN.

<sup>37</sup> Paris, 15 Mars 1995 : JCP E 1995, n°19, par. 560.

<sup>38</sup> Paris, 12 Jan. 1994 : RJDA 11/94, n°1150.

<sup>39</sup> Voir par exemple : Décision COB 11 Avr. 1995 : Bull. Joly bourse 1995, P. 387, paragr. 65; Décision COB 27 sept. 1994 : Bull. COB Févr. 1995, P. 17.

<sup>40</sup> Ce cumul a été jugé conforme aux garanties fondamentales de la convention européenne des droits de l'Homme : cf. Paris 7 Mars 2000, société KPMG Fiduciaire de France : JCP E 2000, P. 538.

<sup>34</sup> TGI Paris, 5 Mars 1993 : RJDA 10/93, n°813 ; Banque et droit, n°31, sept - oct. 1993, P. 23, note PELETIER.

<sup>35</sup> En ce sens, Frédéric GARRON, La coexistence des procédures dans le domaine du droit répressif, RRJ 2000-4, n°3

## b. L'élément moral embryonnaire des manquements boursiers

Il est en principe considéré que l'élément moral est étranger à la notion de manquement administratif. Il s'agit en effet, a priori d'un manquement objectif, résultant d'une transgression matérielle des règlements édictés par la commission des marchés financiers, abstraction faite de toute connotation morale.

Cependant, à la lecture des textes, l'élément moral apparaît implicitement à l'état embryonnaire.

En effet, l'article 32 alinéa 1er fait implicitement référence à l'élément moral lorsqu'il fait essentiellement référence aux effets provoqués par les agissements du contrevenant à savoir, fausser le marché, procurer un avantage indu...

Le texte conduit nécessairement la commission des marchés financiers à adopter une démarche in concreto poussée, prenant en considération la finalité de l'intervenant sur le marché.

De façon plus générale, a été récemment dégagée par la jurisprudence la théorie des faits justificatifs, évitant la sanction à certains opérateurs, malgré l'établissement de la matérialité des faits d'initié, en raison de faits justifiant l'opération sur le marché.

Ainsi la cour de cassation française a jugé que le devoir d'abstention sur le marché d'un opérateur disposant d'une information privilégiée peut céder lorsque ce dernier a poursuivi un intérêt autre que personnel<sup>41</sup>.

Cependant, si le devoir d'abstention ne souffre d'exception que devant un tel motif sérieux, dicté par l'intérêt social, l'auteur de la pratique incriminée est cependant présumé avoir agi de mauvaise foi dans son intérêt personnel<sup>42</sup>. Il ne s'agit cependant que d'une présomption simple, puisque l'auteur d'un manquement d'initié pourra apporter la preuve d'avoir agi dans l'intérêt social pour éviter la sanction.

## 2. Les personnes punissables

En cas de manquement boursier, le droit des marchés financiers énonce de façon générale les personnes qu'il entend sanctionner. La loi vise essentiellement les prestataires de services d'investissement constitués d'entreprises d'investissement en valeurs mobilières et d'établissements de crédits ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement (article 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 22 décembre 1999).

Les services d'investissement<sup>43</sup> ainsi visés portent sur les valeurs mobilières et comprennent les presta-

tions suivantes : la réception et la transmission d'ordres pour le compte des tiers ; l'exécution d'ordres pour le compte des tiers ; la négociation pour le compte propre ; la gestion de portefeuille pour le compte des tiers ; la prise ferme ; le placement ; la conservation ou l'administration de valeurs mobilières.

Ces services doivent être fournis de façon habituelle et principale. A première lecture, seules les personnes morales semblent devoir être sanctionnées. Cette restriction nous paraît cependant erronée car, en effet, le règlement général de la commission des marchés financiers du 3 décembre 2002 a certainement clos toute velléité de discussion à ce propos, puisqu'il précise en son article 115 alinéa 2 que « les sanctions prises sont signifiées directement à la personne intéressée et à son employeur le cas échéant ; les sanctions relatives aux suspensions et retraits d'agrément ou d'habilitation sont, en outre publiées par insertion dans le bulletin officiel de la commission ».

Sous l'empire d'un arrêté français du 10 Juin 1992, la commission des opérations de bourse avait précisé que le règlement s'appliquait à toute personne coupable d'avoir donné des informations inexacts sans qu'il y ait lieu de rechercher si ladite personne avait agi ou non pour son compte<sup>44</sup>.

Ce dispositif permet par analogie de poursuivre les dirigeants des personnes morales qui ne bénéficieraient pas directement des manquements constatés.

Il en est de même de la responsabilité des directeurs financiers et de la communication des sociétés qui ne se substitue toutefois pas à celle des dirigeants. Les mesures de publicité et d'information imposées aux sociétés cotées<sup>45</sup>, relèvent du pouvoir propre des dirigeants, de sorte que la délégation ne constitue pas un élément exonératoire<sup>46</sup>.

Compte tenu de la divergence des approches dans l'application du droit pénal et dans l'application du droit disciplinaire ou administratif, il est apparu préférable au législateur de soumettre ces diverses branches du droit répressif boursier à des actions juridiques distinctes. La confusion des actions a pour conséquence en effet, de dénaturer les règles de droit qui participent à des finalités différentes.

Il est alors évident que la dualité des actions qui s'observe implique le respect de leur indépendance relative.

<sup>41</sup> Cass. Com. 9 Avr. 1996 : Bull. Joly bourse 1996, P. 305, paragr. 47, note F. PELETIER.

<sup>42</sup> Cass. Com. 5 oct. 1999 : Buill. Civ IV, n°157.

<sup>43</sup> V. H. CAUSSE, Les services d'investissement, in La modernisation des activités financières, ouvr. Coll. Dir. Par TH. BONNEAU, GLN - Joly, 1996, P. 13. Voir aussi Jean GATSI, article précité.

<sup>44</sup> Décision COB du 30 Juin 1992, Bull. Joly Bourse 1993, P. 744; JCP E1993, I, n°250, obs. A. VIANDIER et J. CAUSSAIN.

<sup>45</sup> V. Article 3 de l'Instruction générale N°002/CMF/04 du mois d'Août 2004 relative à la note d'information exigée des émetteurs faisant appel public à l'épargne.

<sup>46</sup> En ce sens, Cass. Com. 15 Mai 1976 : D. 1976, P. 226, note J. VEZIAN ; J. H. ROBERT : Qui répond de l'inobservation des règles de publicité et d'information imposées aux sociétés anonymes ? : D.1976, ch. P. 171.



## II. La dualité relativement harmonieuse des actions répressives

Dans le domaine des marchés financiers, les procédures pénale et administrative porteront souvent sur des faits qui sont analogues. Ces faits constituent des infractions qui peuvent être cumulativement sanctionnées par les organes administratifs et par les juridictions pénales.

Compte tenu de cette dualité d'actions répressives, fondées sur la constatation de circonstances communes, il apparaît nécessaire d'examiner les rapports entre le déclenchement de l'une et le déclenchement corrélatif de l'autre. L'articulation juridique permet de les envisager (A) dans la mesure où elle est compatible avec le cumul des sanctions qui en découle (B)<sup>47</sup>.

### A. L'articulation juridique des procédures administrative et pénale

Dans la mesure où les différentes branches de droit répressif sont autonomes, c'est-à-dire obéissent à des règles ou des principes qui leur sont propres, leur mise en œuvre devrait logiquement s'effectuer en toute indépendance (1). Cependant, la dualité des sanctions ne fait nullement obstacle à une tendance contemporaine à l'uniformisation de la procédure de sanction boursière (2).

#### 1. L'indépendance relative de la procédure pénale par rapport à la procédure administrative

La mise en œuvre du droit répressif boursier se caractérise par l'indépendance de la procédure pénale par rapport à la procédure administrative. Cette indépendance procède des mêmes considérations, c'est-à-dire principalement de la divergence entre les finalités de ce droit spécifique et celles qui sont poursuivies par le droit criminel, ainsi que du caractère strictement administratif des mesures susceptibles d'être prises par la commission des marchés financiers.

En ce domaine, un rigoureux constat se dégage de l'analyse pertinente des décisions de la jurisprudence qui, non seulement affirme le caractère strictement administratif de la procédure conduite par l'autorité de régulation des marchés financiers, mais encore déclare inconstitutionnelle<sup>48</sup> toute velléité législative d'attribuer à cette autorité administrative le pouvoir d'intervenir et de se constituer partie civile, a priori, à propos des mêmes faits, dans la mise en œuvre du droit criminel.

Selon cette jurisprudence, le respect des droits de la défense implique une séparation du pouvoir ou de la compétence des divers organes qui sont appelés à sanctionner les mêmes faits dans les différents domaines du droit répressif, c'est-à-dire milite en faveur de l'indépendance des procédures administratives de ces mêmes faits.

Pour le conseil constitutionnel, prenant position dans la décision du 28 juillet 1989 susvisée, l'autorité de régulation, qui peut prononcer des sanctions dans le cadre d'une procédure administrative, ne devrait pas disposer de la faculté de déclencher l'ouverture des poursuites pénales.

Les effets d'une telle décision doivent être tempérés en droit camerounais puisque l'article 116 du règlement général de la commission des marchés financiers déclare que « *lorsque le manquement reproché à un opérateur est passible de sanctions pénales, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République. Cette transmission vaut plainte de la commission* ».

Il sera fréquent, en effet, qu'un même fait, commis par une personne, soit constitutif d'un délit pénal et d'un manquement boursier. En pareil cas le problème des rapports entre les deux actions répressives doit être envisagé, dans la mesure où la solution du litige en dépend. A cet égard, la jurisprudence actuelle consacre, d'une manière générale, le principe de l'indépendance des procédures<sup>49</sup>.

#### 2. L'uniformisation probable de la procédure de sanction boursière

Même si la procédure de sanction administrative devant la commission des marchés financiers, telle qu'elle résulte des textes, peut présenter un certain particularisme<sup>50</sup> par rapport à la procédure pénale, il apparaît que les juridictions procéderont souvent à une appréciation commune de ces deux types de procédures.

En effet, comme la procédure pénale, la procédure de sanction administrative doit nécessairement respecter les principes généraux du droit répressif. A l'instar des juridictions répressives, la commission des marchés financiers est tenue de pratiquer le principe de la séparation de l'instruction et de la sanction : pour chaque affaire qui lui est soumise, la commission désigne un rapporteur chargé de son instruction (article 111 alinéa 1<sup>er</sup> du règlement général du 3 décembre 2002).

Mais, ce qui est important c'est de remarquer que la procédure de sanction de la commission devra respecter les droits à la défense et le principe fondamental de la présomption d'innocence.

<sup>47</sup> F. STASIAK, Les cumuls de sanctions en droit boursier : Bull. Joly bourse, Mars - Avril 1997. P. 181.

<sup>48</sup> Décision du Conseil constitutionnel français n°89 - 260 DC du 28 juillet 1989, J.O. 1<sup>er</sup> Août 1989.

<sup>49</sup> C.E. 27 Jan. 1993 IVARS, Rec. C.E. tables P. 852 ; 21 juillet 1995 : AJDA 1996, 83, note S. salon.

<sup>50</sup> Renaud SALOMON, Le particularisme des infractions boursières JCP. 2003 P. 4.

**a. Le respect des droits de la défense à l'occasion de la procédure de sanction administrative**

Dans la mise en œuvre de son pouvoir de sanction, la commission doit constamment veiller au respect du principe du contradictoire intimement lié au principe des droits de la défense.

Le principe de la contradiction emporte plusieurs conséquences traditionnelles<sup>51</sup> qui ont été reprises par le règlement général de la commission.

Tout d'abord, l'opérateur mis en cause doit être informé de l'ouverture à son encontre d'une procédure disciplinaire pouvant conduire à l'application des sanctions administratives. Le principe de cette information est posé par l'article 109 du règlement général de la commission.

L'opérateur mis en cause doit pouvoir ensuite se défendre dans un délai raisonnable. Il dispose ainsi d'un délai de 15 jours pour faire parvenir ses observations écrites ou ses moyens de défense à la commission (article 110).

Le principe du contradictoire postule également le droit à un défenseur. Ce droit est repris par l'article 112 alinéa 2 du règlement général de la commission qui prévoit que l'opérateur mis en cause « peut se faire assister d'un conseil de son choix ».

Enfin, le principe de la contradiction implique le droit pour l'opérateur mis en cause d'obtenir un complément d'enquête. Ce droit est encore embryonnaire dans le règlement général qui permet néanmoins au Président de la commission de faire entendre toute personne dont il estime l'audition nécessaire. Le respect total de ce principe impose normalement que l'audition soit faite à l'initiative de l'opérateur mis en cause.

**b. Le respect du principe de la présomption d'innocence**

Le principe de la présomption d'innocence est énoncé dans le préambule de la constitution du Cameroun du 18 Janvier 1996. Il signifie que la personne poursuivie ne doit pas être considérée comme coupable avant que sa culpabilité ne soit légalement constatée par une décision définitive.

Ainsi selon l'article 115 alinéa 2 du règlement général, la commission des marchés financiers a la possibilité de porter à la connaissance du public, par insertion dans son bulletin officiel, les sanctions relatives aux suspensions et retraits d'agrément ou d'habilitation. Elle ne peut toutefois user de cette faculté dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés constitutionnellement garantis dont est assortie la procédure de sanction<sup>52</sup>.

<sup>51</sup> V. Renaud SALOMON, Le pouvoir de sanction des autorités administratives indépendances en matière économique et financière et les garanties fondamentales, Dr. Sociétés 2000, Comm. 17.

<sup>52</sup> C. A. Paris 15 Jan. 1993 : D. 1993, Jurisp. P. 273 note C. DUCOULOUX - FAVARD.

C'est dans ce sens qu'est intervenue une décision de la cour de cassation<sup>53</sup> qui a considéré, à juste titre, qu'étaient attentatoires au principe de la présomption d'innocence, les déclarations du Président de la Commission des opérations de bourse à la presse financière, au motif que ces déclarations étaient intervenues entre la notification des griefs et le prononcé de la sanction.

**B. Le cumul des sanctions pénales et administratives**

Le déclenchement parallèle des procédures pénale et administrative en matière boursière peut aboutir au prononcé cumulatif de sanctions pénales et administratives.

Certes, la commission des marchés financiers ne peut infliger de peines privatives de liberté, à la différence de l'autorité judiciaire, légalement investie de ce pouvoir exclusif.

En revanche, la commission des marchés financiers peut prononcer des retraits d'agrément en cas de manquements administratifs, comme les juridictions correctionnelles peuvent prononcer les peines complémentaires de fermeture d'établissement ou de publication de décision prévues par les articles 33 et 34 du code pénal.

Ce cumul des sanctions semble, au premier abord, aller à l'encontre du principe classique du droit répressif non bis in idem, qui exclut la possibilité d'une double poursuite pour un même fait. Cependant la jurisprudence a écarté en matière d'infractions boursières le principe du non cumul des peines, en posant simultanément exigence du principe de proportionnalité.

**1. L'entorse créée à la règle non bis in idem**

La coexistence des sanctions pénales et administratives<sup>54</sup> pour des faits identiques suscite un malaise<sup>55</sup>. En vertu de la règle non bis in idem<sup>56</sup>, bien connu de notre système répressif, les faits délictueux d'une décision répressive ne peuvent plus donner lieu à une nouvelle poursuite devant une juridiction répressive.

Saisi dès l'origine de la difficulté, le conseil constitutionnel français a indiqué que les sanctions prononcées à l'occasion d'un manquement administratif par

<sup>53</sup> Cass. Com. 18 Juin 1996 : RD bancaire et bourse 1996, P. 177, obs. M. GERMAIN et M.A. FRISON - ROCHE.

<sup>54</sup> N. RONTCHEVSKY, Les sanctions administratives : régime et recours Bull. Joly, Bourse, jan.-févr. 2004 P. 1; F. STASIAK, Les cumuls de sanctions en droit boursier: Bull. Joly Bourse, mars-avr. 1997, P. 181.

<sup>55</sup> V. H. DE VAUPLANE et O. SIMART, Délits boursiers, propositions de réforme, R. D. bancaire et bourse 1997, P. 85.

<sup>56</sup> N. EL NAGE, Non bis in idem : interdiction de la double poursuite : Dr pén. Mai 1998, n°14, P. 7 et Non bis in idem : à faute unique, qualification unique : Dr pén. Mai 1998, n°15, P. 9.



l'autorité administrative peuvent se cumuler avec des sanctions pénales<sup>57</sup>.

Allant dans le même sens une jurisprudence stricte de la chambre criminelle de la cour de cassation française estime que la règle non bis in idem ne peut s'appliquer que si le fait sur lequel est fondée la seconde poursuite est identique en tous ses éléments, aussi matériels que légaux, à celui qui a motivé la première poursuite<sup>58</sup>.

Malgré les plus vives réserves formulées par la doctrine dans son ensemble<sup>59</sup>, la jurisprudence considère, à l'encontre de tout bon sens, que les poursuites pénales ont un fondement distinct de la procédure administrative<sup>60</sup>.

Pour sa part, le législateur camerounais, semble ne pas avoir pris en compte les critiques formulées par la doctrine à l'encontre du cumul puisqu'il déclare clairement que « lorsque le manquement reproché à un opérateur est passible de sanctions pénales, le procès-verbal est transmis au Procureur de la république. Cette transmission vaut plainte de la commission » (l'article 116 al. 2 du règlement général de la commission).

## 2. L'exigence du principe de proportionnalité

Le législateur camerounais a doté la commission des marchés financiers d'un pouvoir de sanction. Les sanctions susceptibles d'être ainsi prononcées, bien que de nature administrative visent, comme en matière pénale à punir les auteurs des faits contraires aux normes générales édictées par la loi et à dissuader les opérateurs de se livrer à de telles pratiques<sup>61</sup>. Elles se distinguent des sanctions de nature pénale, bien qu'elles soient assimilées à ces dernières, notamment en ce qui a trait au respect des droits de la défense.

Le principe de proportionnalité de la sanction prononcée s'entend normalement du rapport entre la sanction et la gravité du manquement constaté<sup>62</sup>. La proportionnalité ici dépend de la gravité des faits et doit être en relation avec les avantages ou les profits tirés de ce manquement : peu importe l'absence de participation personnelle de l'opérateur dans le manquement retenu<sup>63</sup>.

Ce principe implique finalement qu'en cas de double sanction administrative et pénale, le montant global des sanctions prononcées n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Le tribunal correctionnel de Paris a ainsi prononcé une dispense de peine à l'encontre de l'auteur d'un délit d'initié, déjà condamné par la commission des opérations de bourse à la sanction maximale pour manquement au règlement<sup>64</sup>.

L'examen du système répressif camerounais des infractions boursières a révélé la coexistence fréquente d'une incrimination pénale et d'un manquement administratif. Cette coexistence concourt certainement à la garantie des droits essentiels de la défense car, le respect de ces droits interdit, comme nous l'avons vu, la confusion des diverses actions répressives. Or cette autonomie des actions implique nécessairement la mise en œuvre des règles procédurales qui leur sont propres et la diversité des sanctions applicables.

Au terme de cette étude, il est permis de s'interroger sur le bien fondé de cette complexité juridique d'autant plus que ni l'autorité judiciaire ni la commission des marchés financiers n'ont encore eu véritablement l'occasion de se prononcer.

Or il apparaît bien que le droit des marchés financiers fait partie du droit des affaires régi par l'OHADA. Ce contexte juridique, fruit d'une alchimie législative et doctrinale, trace les contours d'un acte uniforme portant sur les activités financières et boursières.

Pour se doter de tout son sens et s'inscrire harmonieusement dans le temps, le passage de la diversité à l'harmonisation s'impose comme une nécessité incontournable.

<sup>57</sup> Décision n° D. C. 89 - 260 du 28 Juillet 1990.

<sup>58</sup> Cass. Crim. 1<sup>er</sup> Mars 2000 : Banque et droit, n° 74, Nov. - Déc. 2000, note H. DE VAUPLANE et J. J. DAIGRE ; Cass. Crim. 20 Juin 1996 : Bull. Crim. N°268.

<sup>59</sup> H. DE VAUPLANE et O. SIMART et EL NAGE, Articles précités.

<sup>60</sup> Paris 13 Mai 1997 : Rev. Sociétés 1997, P. 855, note BOULOC ; De manière implicite, Cass. Crim. 1<sup>er</sup> Mars 2000 : Banque et droit, n°74, Nov. - Déc. 2000, note H. DE VAUPLANE et J. J. DAIGRE.

<sup>61</sup> Cass. Com. 15 Juin 1999, COB c/ compagnie générale d'immobilier Georges V. : Banque et droit n°69, Jan - févr. 2000, P.50 note H. DE VAUPLANE.

<sup>62</sup> V. Renaud SALOMON, le particularisme des infractions boursières, article précité P.8.

<sup>63</sup> Paris 1<sup>er</sup> Févr. 2000, COB c/ Verneuil Finances : Banque et droit n°71, Mai - Juin 2000, P.45, note H. VAUPLANE.

<sup>64</sup> Trib. Corr. Paris : Déc. 1993 : Petites affiches, 19 Janv. 1994, note C. DUCOULOUX - FAVARD ; RJDA 1994, n°1152.

## Chapitre I

### Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : définitions et explications



Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soulèvent de gros problèmes en matière de prévention, de détection et de poursuite pour une grande partie des pays. Les techniques sophistiquées utilisées pour blanchir des capitaux ou financer le terrorisme rendent ces problèmes plus complexes encore. Ces techniques sophistiquées peuvent impliquer différents types d'institutions financières ; de nombreuses transactions financières utilisant plusieurs institutions financières ou d'autres organismes tels que des conseillers financiers, des sociétés-écrans et des fournisseurs de services comme intermédiaires ; des transferts de, via et vers différents pays ; et l'utilisation de nombreux instruments financiers et autres types d'actifs à accumulation de valeur. Le blanchiment de capitaux est toutefois un concept assez simple. Il s'agit d'un procédé par lequel le produit d'une activité criminelle est déguisé pour cacher son origine illicite. Au fond, le blanchiment de capitaux concerne davantage le *produit* de biens d'origine criminelle que les biens eux-mêmes.

Le financement du terrorisme est également un concept simple à la base. Il s'agit du soutien financier, quelle qu'en soit la forme, du terrorisme ou de ceux qui le soutiennent, le planifient ou le commettent. Il est toutefois moins facile de définir le terrorisme lui-même car le terme peut avoir d'importantes implications politiques, religieuses et nationales qui diffèrent d'un pays à l'autre.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent souvent des caractéristiques transactionnelles similaires, la plupart étant liées à la dissimulation. Les blanchisseurs de capitaux envoient des fonds illicites par des voies légales afin de cacher l'origine criminelle de ceux-ci alors que les personnes qui financent le terrorisme transfèrent des fonds qui peuvent avoir une origine légale ou illicite de manière à cacher leur origine et leur utilisation finale, qui est le soutien au terrorisme. Le résultat est cependant le même : la récompense. Une fois les capitaux blanchis, les criminels sont récompensés par un produit déguisé et apparemment légitime. De même, ceux qui financent le terrorisme sont récompensés en apportant un soutien financier visant à mettre en place des stratagèmes et des attaques terroristes.

#### **A. Qu'est-ce que le blanchiment de capitaux ?**

Le blanchiment de capitaux peut être défini de plusieurs manières différentes. La plupart des pays adhèrent à la définition adoptée par la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes (1988) (*Convention de Vienne*)<sup>1</sup> :

- La conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent de l'une des infractions [de trafic de stupéfiants]... ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété

---

1. [http://ue.eu.int/ejn/data/vol\\_c/9\\_autres\\_textes/19930004fr.html](http://ue.eu.int/ejn/data/vol_c/9_autres_textes/19930004fr.html).



réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions... ou d'une participation à l'une de ces infractions.<sup>2</sup>

La *Convention de Vienne* ajoute que le blanchiment de capitaux implique également :

- L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils provenaient de l'une des infractions... ou de la participation à l'une de ces infractions<sup>3</sup>.

Selon ses termes, la *Convention de Vienne* limite les infractions principales (autrement dit, l'activité criminelle dont le produit illicite est blanchi) aux infractions de trafic de stupéfiants. Par conséquent, les délits qui ne sont pas liés au trafic de stupéfiants, comme la fraude fiscale, la fraude, l'enlèvement et le vol, par exemple, ne sont pas définis comme des infractions de blanchiment de capitaux selon la *Convention de Vienne*. Néanmoins, les années passant, la communauté internationale a estimé que les infractions principales de blanchiment de capitaux devaient être étendues au-delà de la définition de la *Convention de Vienne* pour englober d'autres infractions graves<sup>4</sup>. Par exemple, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) (*Convention de Palerme*) demande à tous les pays participants de s'efforcer d'élargir ces infractions de blanchiment d'argent afin de couvrir « l'éventail le plus large d'infractions principales »<sup>5</sup>.

Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), reconnu comme l'organisme international d'établissement de normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC)<sup>6</sup>, définit brièvement le blanchiment de capitaux comme le fait de « retraiter ces produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale » afin de « légitimer » ces gains

---

2. La *Convention de Vienne*, Article 3 b).

3. *Id.*, Article 3 c) i).

4. Voir Chapitre V, A, 1, Infractions principales.

5. La Convention de Palerme, Article 6, 2. a), <http://untreaty.un.org/French/TreatyEvent2001/pdf/16f.pdf>.

6. Voir Chapitre III, B, GAFI.

mal acquis du crime<sup>7</sup>. Toutefois, dans ses quarante Recommandations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (*les 40 Recommandations*), le GAFI intègre spécifiquement la définition technique et juridique du blanchiment de capitaux<sup>8</sup> de la *Convention de Vienne* et recommande d'étendre l'infraction du blanchiment des capitaux issus du trafic de stupéfiants au blanchiment de capitaux se rapportant aux infractions graves<sup>9</sup>.

## **B. Qu'est-ce que le financement du terrorisme ?**

Les Nations unies (ONU) ont consenti de nombreux efforts, en grande partie sous forme de traités internationaux, pour lutter contre le terrorisme et les mécanismes utilisés pour le financer. Même avant l'attaque du 11 septembre aux États-Unis, l'ONU disposait de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) qui stipule que :

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quel que moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit et réunit des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :
  - a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ; ou
  - b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
2. ...

---

7. GAFI, *Tout sur le blanchiment de capitaux, Le blanchiment de capitaux : qu'est-ce que c'est ?* [www.fatf-gafi.org/Mlaundrying\\_fr.htm](http://www.fatf-gafi.org/Mlaundrying_fr.htm).

8. Les 40 Recommandations, Recommandation 1, [www.fatf-gafi.org/40Recs\\_fr.htm](http://www.fatf-gafi.org/40Recs_fr.htm). Les 40 Recommandations sont reproduites à l'annexe IV de ce guide de référence.

9. *Id.*, Recommandation 4.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article<sup>10</sup>.

Le problème pour certains pays est de définir le terrorisme. Tous les pays qui ont adopté la convention ne sont pas d'accord sur les actes qu'il faut considérer comme 'terroristes'. La signification du terrorisme n'est pas acceptée universellement du fait des importantes implications politiques, religieuses et nationales qui diffèrent d'un pays à l'autre.

Le GAFI, qui est également reconnu comme l'organisme international d'établissement de normes en matière de lutte contre le financement du terrorisme (LFT)<sup>11</sup>, ne définit pas spécifiquement le terme 'financement du terrorisme' dans ses huit Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme (*Recommandations Spéciales*)<sup>12</sup> élaborées après les événements du 11 septembre 2001. Toutefois, le GAFI recommande aux pays de ratifier et de mettre en œuvre la Convention internationale des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme<sup>13</sup> de 1999. Ainsi, la définition précitée est celle qu'ont adoptée le plus de pays en matière de financement du terrorisme.

### **C. Le lien entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Les techniques utilisées pour blanchir des capitaux sont en gros identiques à celles utilisées pour cacher les sources et l'utilisation des fonds utilisés pour le financement du terrorisme. Ces fonds peuvent provenir de sources légitimes, d'activités criminelles ou des deux. Toutefois, la dissimulation de la source du financement du terrorisme, que son origine soit légitime ou non, est importante. Si son origine peut être dissimulée, elle peut financer d'autres

---

10. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), Article 2, <http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv12.pdf>. Les conventions mentionnées dans l'annexe au paragraphe 1 a) sont énumérées à l'annexe III de ce guide de référence.

11. Voir Chapitre III, GAFI.

12. [www.fatf-gafi.org/SRecsTF\\_fr.htm](http://www.fatf-gafi.org/SRecsTF_fr.htm). Les Recommandations Spéciales sont reprises à l'annexe V de ce guide de référence.

13. *Id.*, Recommandation Spéciale I.

activités terroristes. De même, il est important pour les terroristes de dissimuler l'utilisation des fonds afin que l'activité de financement ne soit pas détectée.

C'est pour ces raisons que le GAFI a recommandé à chaque pays d'ériger en infraction pénale le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes<sup>14</sup> et de désigner ces infractions comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux<sup>15</sup>. Enfin, le GAFI a déclaré que les huit *Recommandations Spéciales*, conjointement avec les 40 *Recommandations* sur le blanchiment de capitaux<sup>16</sup>, fournissent le cadre fondamental visant à détecter, prévenir et réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les efforts de lutte contre le financement du terrorisme requièrent également que les pays envisagent d'étendre la portée de leur dispositif de LBC pour couvrir les organismes à but non lucratif, en particulier les organisations caritatives, afin de s'assurer qu'elles ne peuvent pas être utilisées, directement ou indirectement, pour financer ou soutenir le terrorisme<sup>17</sup>. Les efforts de LFT requièrent également l'examen des systèmes alternatifs de transfert ou de virement de fonds, comme les *hawalas*. Ces efforts englobent l'examen des mesures qui devraient être prises pour empêcher l'utilisation de ces organismes par les blanchisseurs de capitaux et les terroristes<sup>18</sup>.

Comme nous l'avons dit plus haut, il y a une grande différence entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à savoir que les fonds impliqués peuvent avoir une origine légitime mais également criminelle. Ces sources légitimes peuvent englober des dons d'argent ou d'autres actifs à des organisations telles que des fondations ou des organisations caritatives qui sont ensuite utilisées pour soutenir des activités ou des organisations terroristes. Par conséquent, cette différence requiert des lois spéciales concernant le financement du terrorisme. Toutefois, dans la mesure où les fonds destinés au financement du terrorisme ont une origine illégale, ils

---

14. *Id.*, Recommandation Spéciale II.

15. *Id.*

16. *Id.*, paragraphe d'introduction.

17. *Recommandations Spéciales*, Recommandation Spéciale VIII.

18. *Id.*, Recommandation Spéciale VI.

peuvent être déjà couverts par le dispositif de LBC d'un pays, selon la définition des infractions de blanchiment de capitaux

#### **D. L'ampleur du problème**

Par leur nature même, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conçus pour rester secrets et demeurent en dehors du champ couvert par les statistiques. Les blanchisseurs de capitaux, ainsi que les personnes qui financent le terrorisme, ne documentent pas l'étendue de leurs opérations et ne font pas de publicité sur le montant de leurs gains. Par ailleurs, étant donné que ces activités se produisent à l'échelle mondiale, il est encore plus difficile de fournir des estimations. Les blanchisseurs de capitaux utilisent divers pays pour cacher leurs gains mal acquis, tirant profit des différences qui existent entre les pays en matière de dispositif de LBC, d'efforts d'application et de coopération internationale. Il n'existe donc pas d'estimations fiables quant à l'ampleur du problème de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle mondiale.

En ce qui concerne le blanchiment de capitaux uniquement, le Fonds monétaire international a estimé que le volume total des sommes blanchies dans le monde se situait sans doute dans une fourchette de 2 à 5% du produit intérieur brut mondial. Selon les statistiques de 1996, ces pourcentages représenteraient de 590 à 1500 milliards de dollars américains<sup>19</sup>. Ainsi, selon les estimations, l'ampleur du problème est très importante et mérite que chaque pays y prête la plus grande attention.

#### **E. Les processus**

La première inquiétude concernant le blanchiment de capitaux est son lien de longue date avec le trafic illégal de stupéfiants. Les trafiquants de stupéfiants cherchaient généralement à passer du système de petites coupures à celui de comptes bancaires légaux, d'instruments financiers ou d'autres actifs. Aujourd'hui, les gains mal acquis proviennent d'un large éventail d'activités

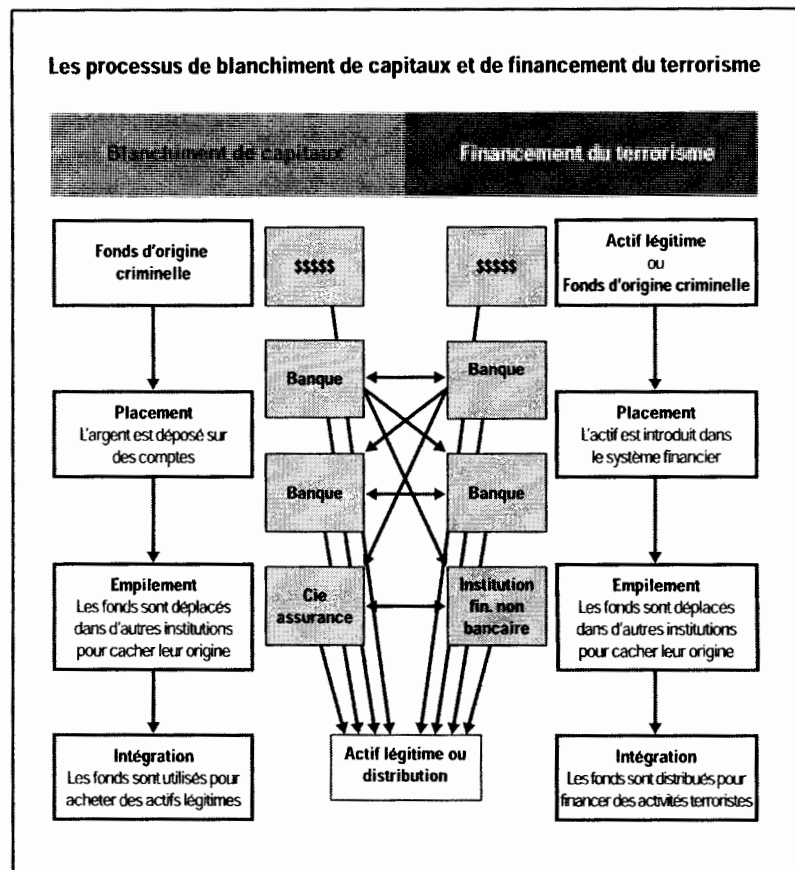
---

19. Vito Tanzi, « Money Laundering and the International Finance System », document de travail du FMI n°96/55 (mai 1996), pp. 3 et 4.

criminelles – entre autres la corruption politique, les ventes illégales d'armes et la traite et l'exploitation d'êtres humains. Quel que soit le délit, les blanchisseurs de capitaux ont recours aux techniques de placement, d'empilement et d'intégration afin de transformer les gains illicites en fonds ou produits légaux.

### 1. Placement

La première étape du processus consiste à introduire les fonds ayant une origine illégale dans le système financier, généralement par le biais d'une



institution financière. Cela peut se faire en déposant des espèces sur un compte bancaire. De grandes quantités d'espèces sont fractionnées pour obtenir des sommes plus petites et moins suspectes qui sont alors déposées dans différents bureaux d'une même institution financière ou dans plusieurs institutions financières. Le change de devises ainsi que la conversion de petites coupures en plus grandes espèces peuvent survenir à cette étape. Par ailleurs, les fonds illégaux peuvent être transformés en instruments financiers, comme des mandats ou des chèques, et amalgamés avec des fonds légitimes afin de détourner les soupçons. Par ailleurs, le placement peut se faire par le biais de l'achat en espèces d'un titre ou d'un formulaire de contrat d'assurance.

## 2. Empilement

La deuxième étape du blanchiment de capitaux survient après que les gains mal acquis aient été introduits dans le système financier. Les fonds, le titre ou le contrat d'assurance sont alors convertis ou déplacés dans d'autres institutions, pour les éloigner davantage de leur origine criminelle. Ces fonds peuvent être utilisés pour acheter d'autres titres, d'autres contrats d'assurance ou d'autres instruments de placement facilement transférables et ensuite vendus par le biais d'une autre institution. Les fonds peuvent également être transférés sous la forme d'un instrument négociable comme un chèque, un mandat ou un titre au porteur ou être transférés par voie électronique sur d'autres comptes dans différentes juridictions. Le blanchisseur de capitaux peut également déguiser le transfert en achat de produits ou services ou transférer les fonds vers une société-écran.

## 3. Intégration

La troisième étape implique l'intégration des fonds dans des activités économiques légitimes. Cela se fait par l'achat d'actifs, comme des biens immobiliers, des titres ou d'autres actifs financiers, ou de produits de luxe.

Ces trois étapes se retrouvent également dans les modèles de financement du terrorisme, excepté le fait que l'étape 3 (l'intégration) implique dans ce cas

la distribution des fonds aux terroristes et à leurs organisations alors que dans le cas du blanchiment d'argent, comme nous l'avons dit précédemment, cela va dans la direction opposée – l'intégration des fonds criminels dans des activités économiques légitimes.

#### **F. Où blanchit-on des capitaux et où finance-t-on le terrorisme ?**

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peuvent se produire, et se produisent, dans tous les pays du monde, en particulier dans ceux dotés de systèmes financiers complexes. Les pays disposant de dispositifs de LBC et de LFT laxistes, inefficaces ou corrompus sont également des cibles vraisemblables pour ces activités. Aucun pays n'y échappe.

Étant donné que l'on peut utiliser à outrance des transactions financières internationales complexes pour faciliter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les différentes étapes du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme se produisent dans toute une série de pays. Par exemple, le placement, la dispersion et l'intégration peuvent se produire dans différents pays, l'une des trois étapes, ou les trois, étant éloignée(s) de la scène originale du crime.

#### **G. Méthodes et typologies**

L'argent peut être blanchi de plusieurs façons différentes, allant des petits dépôts d'espèces sur des comptes bancaires anodins (pour un transfert ultérieur) à l'achat et à la revente de produits de luxe tels que des automobiles, des antiquités et des bijoux. Les fonds illicites peuvent également être transférés par le biais d'une série de transactions financières internationales complexes. Les blanchisseurs de capitaux sont très créatifs – lorsque les contrôleurs détectent une méthode, les criminels en trouvent rapidement une autre.

Les différentes techniques utilisées pour blanchir des capitaux ou financer le terrorisme sont généralement appelées *méthodes* ou *typologies*. Ces termes sont généralement considérés comme interchangeable, sans



aucune distinction entre eux. Il est impossible de décrire avec précision l'univers des différentes méthodes que les criminels utilisent pour blanchir des capitaux ou financer le terrorisme. Par ailleurs, leurs méthodes ont tendance à différer d'un pays à l'autre à cause d'un certain nombre de caractéristiques ou de facteurs propres à chaque pays, notamment l'économie, la complexité des marchés financiers, le dispositif de LBC, les efforts d'application et la coopération internationale. De plus, les méthodes changent en permanence.

Différentes organisations internationales ont cependant rédigé d'excellents documents de référence sur les méthodes et techniques de blanchiment de capitaux. Le GAFI a rédigé des documents sur les méthodes dans ses rapports annuels et dans son rapport annuel sur les typologies<sup>20</sup>. Les différents organismes régionaux de type GAFI fournissent également des informations sur les différentes typologies enregistrées dans leur région. Pour les dernières informations actualisées concernant les méthodes et typologies du blanchiment de capitaux, veuillez consulter les sites web de ces organismes<sup>21</sup>. Par ailleurs, le Groupe Egmont a réalisé une compilation de cent cas épurés de lutte contre le blanchiment de capitaux à partir des services de renseignement financier qui sont membres du groupe<sup>22</sup>.

---

20. Voir, par exemple, le rapport du GAFI de mars 2002 sur les typologies du blanchiment de capitaux, [http://www.fatf-gafi.org/pdf/TY2003\\_fr.pdf](http://www.fatf-gafi.org/pdf/TY2003_fr.pdf), ainsi que les rapports précédents, [www.fatf-gafi.org/FATDocs\\_fr.htm](http://www.fatf-gafi.org/FATDocs_fr.htm).

21. Voir Chapitre IV pour un examen des organismes régionaux de type GAFI.

22. [www.fincen.gov/fiunaction.pdf](http://www.fincen.gov/fiunaction.pdf) (en anglais). Voir chapitre III, le Groupe Egmont.

Extrait des Minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Douala

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

BWES. Dor..

N°2005-0529/PG/DLA.

ANNEE : 2004-2005

ARRET N°171/P

DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2005

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC

ET

HAPPY JACQUELINE  
MADJOUNDOM  
(Partie Civile)

CONTRE :

DALEU DIABE MOÏSE  
MD. 20-04-05  
(Prévenu)

NATURE DU DELIT :

EMISSION DE CHEQUE SANS PROVISION

DECISION DE LA COUR :  
(Lire le dispositif)

--- La Cour d'Appel du LITTORAL, statuant en matière Correctionnelle en son Audience publique tenue au Palais de Justice de la Ville de DOUALA le **PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE CINQ** en la salle ordinaire de ses Audiences en laquelle siégeait :

--- Madame **ABOMO Marie Louise**, Vice-Président à la Cour d'Appel du LITTORAL..... **PRESIDENT ;**

--- Monsieur **TJALLE II Jacques Frédéric**, Vice-Président à la Cour d'Appel du LITTORAL..... **MEMBRE ;**

--- Madame **AISSATOU ABDOULAYE**, Conseillère à la Cour d'Appel du LITTORAL..... **MEMBRE ;**

---En Présence de Monsieur **YANDJA André**, Substitut du Procureur Général, occupant le banc du Ministère public ;

--- Et avec l'assistance de Maître **BWESLEBA NTSEH Dorothée Marie**, Greffier tenant la plume ;

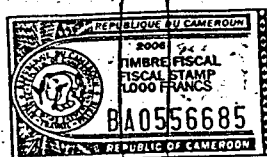
--- A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

--- Monsieur le Procureur Général exerçant l'action publique et **DAME HAPPY JACQUELINE MADJOUNDOM**, ..... **PARTIE CIVILE ;**

D'UNE PART

--- ET  
--- **DALEU DIABE Moïse**, fils de feu **DIABE François** et de **WOUSIWOUBA Marie**, âgé de 46 ans comme né le 31 décembre 1959 à **MANJO**, Arrondissement dudit Département du **MOUNGO**, Chef d'entreprise domicilié à **DOUALA**, marié de nationalité Camerounaise



21

8

D'AUTRE PART

--- Le Tribunal de Première Instance de DOUALA-BONANJO, statuant en matière Correctionnelle a rendu en date du **22 juin 2005**, le **Jugement N°1677/COR** et dont le dispositif est ainsi conçu :

**PAR CES MOTIFS**

--- Statuant *publiquement*, par jugement contradictoire à l'égard de toutes les Parties, en matière Correctionnelle et en premier ressort ;

--- Déclare **DALEU DIABE Moïse** coupable **d'émission de chèque sans provision** ;

--- Le condamne à **cinq ans** d'emprisonnement et à **cent mille francs** d'amende ;

--- Reçoit **Dame HAPPY Jacqueline MADJOUNDOM** en sa constitution de Partie Civile ;

--- L'y dit fondée ;

--- Condamne **DALEU DIABE Moïse** à lui payer la somme de **77 000 000** (soixante dix sept millions) de francs CFA ainsi répartie :

- reliquat dû..... 70 000 000 F
- frais de procédure ..... 7 000 000 F

--- Déboute **Dame HAPPY Jacqueline MADJOUNDOM** du surplus de sa demande comme injustifiée ;

--- Condamne en outre **DALEU DIABE Moïse** au remboursement de tous les dépens liquidés quant à présent à la somme de **3 875 962 F** (trois millions huit cent soixante quinze mille neuf cent soixante deux francs) ;

--- Le tout pour faits commis courant l'année **2004** et par application des articles **74**, et **253 (1)** du code pénal ;

--- Par actes en dates des **23 et 27 juin 2005**, enregistrés le **27 juin 2005** sous les N°**33/REP.** et **31/REP.**, la Partie Civile **Dame HAPPY Jacqueline MADJOUNDOM** et le Prévenu **DALEU DIABE Moïse** ont relevé Appels du jugement sus-énoncé ; sous le canal de leurs Conseils : **Maître NGUENA Paul** pour le compte de la **Partie Civile** et **Maître Honoré YANA NDZOMO** pour le compte du **Prévenu**, tous Avocats au Barreau du Cameroun ;

--- En conséquence de ces Appels et à la requête de **Monsieur le Procureur Général** les Parties

②

*Handwritten signature*

ont été citées à comparaître le **1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2005** à l'Audience et par-devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'appel du LITTORAL pour entendre statuer sur les mérites de ces Appels ;

--- La cause sur ces citations régulièrement inscrite au rôle de la Cour fut appelée et après des renvois utiles retenue le **1<sup>er</sup> DECEMBRE 2005** ;

--- Madame le Président à fait le rapport des faits ;

--- Les Parties ont été entendues en leurs observations, explications et moyens de défense ;

--- Le Ministère a pris ses réquisitions ;

--- Le Greffier a tenu note de tout ce qui précède ;

--- Sur quoi la Cour a rendu l'**Arrêt N°171/P** dont la teneur suit :

### LA COUR

---VU le jugement N° **1677/COR** rendu le **22 JUIN 2005** par le Tribunal de Première Instance de DOUALA - BONANJO ;

--- VU les Appels interjetés par la Partie Civile **Dame HAPPY Jacqueline** et le Prévenu **DALEU DIABE Moïse**, sous le canal de leurs Conseils, contre le jugement N°**1677/COR** rendu le **22 JUIN 2005** par le Tribunal de Première Instance de DOUALA-BONANJO .

--- OUI Madame le Président en son rapport ;

--- OUI les Parties en leurs dires explications et moyens de défense;

--- OUI le ministère public en ses réquisitions ;

--- VU les pièces du dossier de la Procédure ;

--- après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

--- Considérant que les Appels interjetés les **23 et 27 JUIN 2005** respectueusement par **DALEU DIABE Moïse** et **Dame HAPPY Jacqueline** contre le **Jugement N°1677/COR** rendu le **22 JUIN 2005** par le Tribunal de Première Instance de DOUALA-BONANJO sont recevables comme faits dans les forme et délai de la loi ;

--- Considérant que toutes les **Parties** concluent,



3

POB

**DALEU DIABE** comparissant en personne et assisté de ses Conseils, la **SCP MBOCK et Maître NDJODO**, et Dame **HAPPY** représentée par **Maître BITANG A NGON**, tous Avocats au Barreau du Cameroun ;

--- QU'il échet en conséquence de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### AU FOND

--- Considérant que le **Prévenu** sollicite l'infirmité du Jugement entrepris pour plusieurs motifs ; QU'au principal il soulève l'incompétence du **Juge Camerounais**, compte tenu dit-il de l'existence d'un **Protocole d'accord** signé par les **Parties**, et sur la base duquel le **Chèque litigieux** a été émis ; QUE lequel **Protocole** donne compétence au **Droit SUISSE** qui reconnaît le **Chèque de Garantie** ; QUE le **Juge** compétent désigné par la clause compromissoire est la **Cour Arbitrale de GENEVE** ;

--- QUE subsidiairement, le **Prévenu** soutient que la loi applicable est en vertu des **articles 2 et 4 du code pénal camerounais le Règlement CEMAC N°02 du 28 mars 2003** relatif aux systèmes moyens et incidents de paiement en vigueur depuis **JUILLET 2004**, qui reconnaît également le **Chèque de garantie** en définissant en son *article 237* le **chèque sans provision** ; QUE d'une part il n'a jamais porté atteinte à la fortune d'autrui en l'occurrence la **Partie Civile** et que d'autre part il a fait Opposition à la suite de l'utilisation frauduleuse que la **Partie Civile** a faite du **Chèque litigieux** ; QU'en vertu des dispositions des *articles 237 et 238 du Règlement* sus-cité les faits à lui reprochés ne sont pas constitués et que par conséquent il est innocent ;

--- Considérant que de son côté la **Partie Civile Dame HAPPY** estime que le délit est constitué ; QU'il y a **Emission de Chèque Sans Provision** et **Opposition à Chèque émis** ; QUE la **Cour d'Appel** est compétente et que, le montant des **Dommages-Intérêts** à elle alloués a été minoré ; QU'elle sollicite, compte tenu du préjudice par elle subi, l'allocation de la somme de **280 000 000 f cfa** ;

(4)

*S. P. M.*

--- Considérant enfin que le **Ministère Public** estime qu'il y a **Emission de Chèque Sans Provision** ; que le **Droit Camerounais** ignore le **Chèque de Garantie** qui n'a aucune valeur juridique ; QUE les dispositions de **l'article 253 du code pénal** sont claires ; QU'il requiert en conséquence la confirmation de la décision entreprise sur la culpabilité, et s'agissant de la détermination de la peine, la prise en compte des différentes circonstances, soit la hauteur du remboursement effectué ;

### 1- SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

--- Considérant que le **Prévenu** soutient que du fait de l'existence du **Protocole d'accord** signé entre les **Parties** non dénoncé, et en vertu des dispositions de *l'article 1134 du code civile*, le **Juge Camerounais**, et donc la **Cour de Céans** est incompétent *ratione materiae* et même *ratione loci*, sauf à violer *l'article 1134 du code civil* sus-visé ;

--- Mais considérant que ledit protocole a été signé au **Cameroun** à **YAOUNDE** le **28 NOVEMBRE 2003** ;

--- Considérant que *l'article 8 du CPCC* donne compétence *ratione loci* au **juge** du lieu où la convention est contractée, c'est-à-dire signée, ou exécutée quand l'une des Parties y est domiciliée ; QUE les Parties étant domiciliées au Cameroun en l'espèce, le **Juge Camerounais** est en conséquence compétent pour apprécier la licéité de la convention signée à la lumière de la loi Camerounaise, *sa l'espèce* ;

--- Considérant à cet égard que *l'article 6 du code civil* applicable au **Cameroun** dispose que l'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ;

--- Considérant que **l'Emission de Chèque Sans Provision** relève de la loi pénale car assortie de sanctions pénales ;

--- Considérant que les lois pénales intéressent



5

H I  
↓ ↓

toujours l'ordre public et les bonnes mœurs ;

--- Considérant par ailleurs que *l'article 2 de l'acte uniforme OHADA du 11 MARS 1999*, relatif au droit de l'arbitrage et applicable au **Cameroun** dispose que l'arbitrage ne porte que sur les droits dont la personne à la libre disposition ;

--- Considérant que l'action publique appartenant à la société et étant exercée par le **Ministère Public**, la personne privée ne saurait avoir la libre disposition des actions nées de **l'Emission de Chèque sans Provision**, tout au moins et en tous cas de l'action principale qui est l'action publique et sur laquelle se greffe l'action civile ;

--- Considérant donc compte tenu de ce qui précède, que le **Protocole** signé par les **Parties**, parce que dérogeant à la loi pénale camerounaise, ne saurait être licite en l'état, **l'Emission de Chèque sans Provision** ne pouvant pas en tant que telle être arbitrale par ailleurs parce que pénale ; QU'il échet donc d'écarter ledit **Protocole** comme inapplicable et déclarer par voie de conséquence, les juridictions camerounaises, et donc la **Cour de Céans**, compétentes, *ratione materiae* et *ratione loci* le Chèque ayant été signé à **YAOUNDE** et présenté à **DOUALA** et plainte ayant été déposée à **DOUALA**, en vertu du principe de la territorialité de la loi camerounaise énoncé à *l'article 7 du code pénal camerounais* ;

## 2- SUR L'EXISTENCE DE L'INFRACTION

### a) SUR LA LOI APPLICABLE

--- Considérant que *l'article 2 du code pénal camerounais* dispose que les règles de **Droit International**, ainsi que les **traités** dûment promulgués et publiés s'imposent au **Code pénal camerounais** ainsi qu'à toute disposition pénale ;

--- Considérant que le *règlement CEMAC N°02/03CEMAC/UMAC/CM du 28 mars 2003* constituant le droit dérivé du *traité CEMAC de 1994* est d'applicabilité directe, conformément aux dispositions de *l'article 21 de l'additif au traité CEMAC* et relatif au système institutionnel et juridique de la communauté signé par les Etats

⑥

A P B S

Membres, dont le Cameroun, le 26 MARS 1996 ; QU'il s'impose donc depuis le 1<sup>er</sup> JUILLET 2004, date de son entrée en vigueur aux dispositions de l'article 253 du code pénal ;

--- Considérant que conformément aux dispositions de l'article 4 du code pénale camerounais ce règlement, parce que loi plus douce est applicable aux causes commencées sous l'empire de l'article 253 du code pénal mais encore pendantes à son entrée en vigueur, et s'applique donc en l'espèce ;

**b) SUR LA REALISATION DE L'INFRACTION**

**• SUR L'INTENTION DE PORTER ATTEINTE A LA FORTUNE D'AUTRUI**

--- Considérant que l'article 237 du règlement CEMAC considère qu'il y a **Emission de Chèque sans Provision**, entre autres, quand un tel Chèque a été émis avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;

--- Considérant que l'intention s'apprécie au moment de l'émission du chèque ;

--- Considérant qu'en l'espèce, il ressort des débats publics et des pièces du dossier que c'est la Partie Civile **Dame HAPPY** qui en plus des garanties de remboursement qui lui avaient été fournies a exigé qu'un Chèque dit « **de garantie** » lui soit remis au moment où elle prêtait son argent soit **200 000 000 f cfa** au Prévenu **DALEU DIABE**, et donc au moment où elle savait elle même que celui-ci ne disposait pas de provision en l'état ; QU'il s'avère donc que ledit chèque est apparu et s'analysait plutôt en une reconnaissance de dette ;

--- Considérant donc qu'il échet de constater que l'intention de porter atteinte à la fortune d'autrui exigée par l'article 237 du règlement n'existait pas au moment de l'émission du chèque ;

--- Considérant que ladite intention n'a pas plus existé au moment où la Partie Civile **Dame HAPPY** a décidé de présenter le chèque à l'encaissement, car il ressort des pièces du



7

Handwritten signature or initials.



dossier qu'à ce moment le Prévenu avait déjà remboursé l'emprunt contracté à hauteur de 210 000 000 F CFA sans que cela soit formellement contesté ;

• **SUR L'OPPOSITION AU PAIEMENT FONDÉE SUR L'UTILISATION FRAUDULEUSE DU CHEQUE**

--- Considérant que le **Prévenu** soutient que la **Partie Civile** a fait une utilisation frauduleuse du chèque litigieux en ce qu'elle a voulu se faire payer beaucoup plus que ce dont il lui était redevable ;

--- Considérant qu'il est de principe que la présentation d'un chèque à l'encaissement donne droit à la perception en numéraires du montant libellé en chiffres et en lettres sur ledit chèque en sa totalité ;

--- Considérant par ailleurs qu'il n'est pas contesté sérieusement au vu des justificatifs produits que le Prévenu **DALEU DIABE** avait largement entamé le remboursement de sa dette à hauteur de **210 000 000 f cfa** ; QU'il restait donc devoir moins de **80 000 000 f cfa** à la Partie Civile ; QUE le **1<sup>er</sup> Juge** a d'ailleurs fixé ce montant à la somme de **77 000 000 f cfa** ;

--- Considérant qu'il est manifeste que la Partie Civile Dame **HAPPY** en allant présenter son chèque à l'encaissement entendait se faire payer le montant de 280 000 000 f cfa libellé sur ledit chèque, en plus des 210 000 000 f cfa déjà perçus par elle ; QU'en effet rien en l'état de la procédure ne permet d'affirmer qu'au cas où elle aurait réussi à percevoir ce montant elle aurait reversé le surplus entre les mains du **Prévenu** ; QU'au contraire elle réclame au plus fort la somme de **280 000 000 f cfa** au titre de Dommages-Intérêts en la présente Instance ;

4 --- Considérant que l'on considère qu'au départ il s'est agi d'un prêt et qu'il y a eu remboursement à hauteur de **210 000 000 F CFA**, il y a lieu de constater qu'il y a eu manifestement tentative d'utilisation frauduleuse du chèque, tentative manifestée par la présentation du chèque n'ayant

⑧

27/06/9

pas abouti parce qu'il y a eu Opposition au paiement du chèque ;

--- Considérant que compte tenu de ce qui précède l'Opposition formée par le Prévenu se justifie conformément aux dispositions de l'article 238 du règlement CEMAC ; QUE si la Partie Civile n'avait pas eu l'intention d'utiliser frauduleusement le chèque litigieux elle eût pu agir autrement pour tenir compte de la hauteur du remboursement effectué ;

--- Considérant donc, compte tenu de tout ce qui précède, qu'il échet de constater que l'infraction **d'Emission de Chèque sans Provision**, telle que libellée par les dispositions *des articles 237 et 238 du règlement CEMAC*, n'est pas constituée en l'espèce ;

--- QU'il échet en conséquence d'infirmer la décision du **1<sup>er</sup> Juge** qui a fait une mauvaise application de la loi ; et statuant à nouveau, de déclarer le **Prévenu** non coupable des faits mis à sa charge et de le relaxer pour infraction non constituée ; qu'il échet de se déclarer incompétente à statuer sur les intérêts Civils de **Dame HAPPY** et de faire masse des dépens pour les faire supporter de moitié par le **Trésor Public** et la **Partie Civile** Appelante ;

### PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, Contradictoirement à l'égard de toutes les Parties, en matière Correctionnelle, en Composition Collégiale, en Appel et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

--- Reçoit les Appels ;

### AU FOND

--- Rejette l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'un **Protocole d'accord** signé entre les **Parties** et attribuant compétence au droit **SUISSE** et à la **Cour Arbitrale de GENEVE** ; en conséquence se déclare compétente ratione



9

4/11/00

ORDONNANCE DE RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE

L'AN DEUX MILLE SIX

ET LE 13 JUIN

Nous TEUGANG JUILLE, Substitut du Procureur de la République chargé de l'information judiciaire.

Assisté de Me MOUKOUDI ; Greffier ;

Vu l'ordonnance N° 72/04 du 26 Août 1972 portant organisation judiciaire du Cameroun et les Textes modificatifs subséquents ;

Vu les Articles 130 du code d'instruction criminelle

Vu l'ordonnance de soit informé en date du 25 Mai 2005 ;

Vu l'ordonnance de jonction de procédure du 15 Septembre 2005 ;

Vu les procédures suivies contre :

ANGOUAND SUZIE : Fille de ANGOUAND CLAUDE et de BOBO MARIE CLAIRE , âgée de 40 ans comme née le 18 Novembre 1965 à Yaoundé ,arrondissement de Yaoundé ,département du Mfoundi, ethnie MAKHA ,pharmacienne domiciliée à Akwa -Douala ,camerounaise inculpée de :

Violation de domicile, vol, destruction et entrave à la liberté de travail ;

NDOUMBE KINGUE AUGUSTE :Fils de NDOUMBE MBELLA et de SILIKI PATIENCE âgé de 40 ans comme né le 10 Juin 1964 à Douala , département du WOURI, ethnie Douala , conseiller médical domicilié à BONAPRISO , CAMEROUNAIS Père de trois enfants ,inculpé d'abus de biens sociaux , et entrave à la liberté de travail

Attendu que suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par NDOUMBE KINGUE AUGUSTE ayant pour conseil Me JACKSON FRANCIS NGNIE KAMGA , Avocat au barreau du CAMEROUN , une information judiciaire a été ouverte contre ANGOUAND SUZIE le 25 MAI 2005,inculpée de violation de domicile ,vol entrave à la liberté du travail , destruction ;

Que suite à une autre plainte avec constitution de partie civile déposée par Mademoiselle ANGOUAND SUZIE , ayant pour conseil Me LEUGA DENIS , Avocat au barreau du CAMEROUN , une information a été ouverte contre NDOUMBE KINGUE AUGUSTE inculpé d'abus de biens sociaux, entrave à la liberté de travail ;

Attendu que NDOUMBE KINGUE AUGUSTE expose au soutien de son action qu'après avoir démissionné de la société CHEMOTERA SA siégeant à BRUXELLES où il exerçait les fonctions de Directeur Afrique en 2002, il est rentré au CAMEROUN ;

Que manifestant la volonté d'avoir une entreprise de distribution de produits pharmaceutiques, il a contacté ANGOUANG SUZIE, pharmacienne de son état et titulaire d'une licence d'ouverture de société pharmaceutique sous forme d'établissement de vente en gros., Qu'au cours d'une longue négociation, il a été convenu entre ANGOUANG SUZIE et lui un « gentlemen agreement » au terme duquel, il assumait toutes les charges afférentes au fonctionnement de l'entreprise SDPP après avoir régulariser la situation financière fiscale et l'approvisionnement à ses frais en médicaments.

Qu'en contre partie ANGOUANG SUZIE recevait 3% sur le montant du FOB de chaque importation réalisée ;que fort de cet accord , il a été décidé l'ouverture d'un compte bancaire libellé SDPP au crédit lyonnais BONANJO qu'il gérait en solitaire .

Que tout allait normalement jusqu'en FEVRIER 2005, lorsque ANGOUANG SUZIE a fait irruption dans ses bureaux et sollicité la remise du listing de l'ensemble des importations réalisées ;

Qu'y faisant suite , il a remis a ANGOUANG SUZIE le listing ainsi qu'un récapitulatif des sommes d'argent perçues courant 2002,2003 ,et 2004 et un état des stocks évalués à FCFA 85000 .000 ;

Que réalisant que son cocontractant entendait réaménager leur partenariat, il lui a remis un projet de prêt participatif ;

Que le 04 mars 2005, à 17 heures alors qu'il était dans ses bureaux, il a été surpris de l'irruption de SUZIE ANGOUANG en compagnie d'une horde d'individus encadrés par un huissier de justice et de deux gendarmes ;

Qu'après s'être soumis à l'inventaire autorisé par l'ordonnance du Président du Tribunal de première Instance de céans, il a fermé les bureaux ;

Que dans la matinée du 05 MARS 2005, il a constaté que la serrure de la porte centrale ainsi que les deux cadenas avaient été remplacés ;

Qu'au même moment ANGOUANG SUZIE a tenté de subtiliser sans succès le stock de médicaments ;

Que par ailleurs, le bail des locaux dans lesquels il exploite ses activités était conclu entre NZALI CHRISTOPHE et lui, la SDPP SARL et ANGOUANG SUZIE ne pouvaient permettre de changer les serrures ;

Que par ordonnance du 7 Mars 2005 du Président du Tribunal de céans, il a obtenu l'autorisation d'ouvrir par force les portes des locaux et la désignation de Monsieur le Greffier en chef de la dite juridiction comme séquestre des médicaments y contenus ;

Que par ordonnance du 06 Mai 2005 le juge des référés a rétracté la dite ordonnance et s'est déclaré incompétent.

Qu'alors qu'il attendait les mérites de l'Appel formulé contre cette ordonnance, ANGOUAND SUZIE, par ordonnance du même Magistrat, a obtenu l'autorisation d'ouverture forcée des portes et s'y conformant, le 11 Mai 2005 elle a cassé les serrures, et outrepassant les pouvoirs de l'ordonnance, a soustrait les médicaments et divers effets précieux, notamment le matériel informatique contenant les données relatives à la gestion des stocks et très probablement des preuves du paiements des 3% conventionnels ;

Que les locaux contiennent encore un stock de médicaments par lui commandé sous licence SDPP SARL évalué à plus de 85000.000FRS CFA et constituant la garantie de la créance de FCFA 85000.000 du fournisseur de la SDPP, la société Mission PHARMA dont le siège est à COPENHAGUE au DANEMARK ;

Qu'en dépit de la notification à elle faite le 11 Mai 2005 du certificat de dépôt d'une requête aux fins de défense à l'exécution de l'ordonnance des référés du 06 Mai 2005 ayant ordonné la rétractation de l'ordonnance d'ouverture forcée des portes initiale et mise sous séquestre judiciaire des médicaments, ANGOUANG SUZIE a fait poster les gendarmes à l'entrée du local et s'est enfermée pour soustraire les biens et documents ;  
Attendu que ANGOUAND SUZIE allègue que la SDPP SARL dont elle est gérant statutaire a bénéficié d'un agrément l'habilitant entre autre à importer et à vendre en gros des médicaments et des produits pharmaceutiques suivant arrêté n° 0025 /AMSP /SG /DP/ SDNC /SIVAG/SLIP / du 14 /09/1999 du Ministre de la santé Publique ;

Que pour atteindre son objectif elle a accepté la collaboration. De NDOUMBE KINGUE, biochimiste de formation, bénéficiant d'une expérience avérée ;

Que pour la réalisation des objectifs de la SDPP et fort de la confiance placée en son collaborateur, elle a autorisé à ce dernier l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la SDPP ainsi que les mouvements des fonds en faveur des différents fournisseurs ;

Qu'ayant constaté que NDOUMBE KINGUE avait souscrit d'énormes engagements financiers au nom et pour le compte de la SDPP, elle a manifesté l'intention de procéder à un audit des comptes ;

Que cette volonté de lisibilité s'est heurtée à l'opposition radicale de NDOUMBE KINGUE qui a par cadenas fermé les portes donnant accès aux bureaux, empêchant également aux employés de vaquer à leurs occupations ;

Qu'après avoir accédé aux documents, elle a réalisé qu'après plus de deux années de collaboration avec la mission pharma NDOUMBE KINGUE a détourné les commissions reversées à la SDPP à son profit au moyen des transferts dans son compte personnel ;

Qu'en plus les médicaments de la SDPP ont été livrés par ce collaborateur à des clients sans que celle-ci ne bénéficie de la contrepartie alors même que le fruit de la vente a déjà été perçu par NDOUMBE KINGUE qui en fait un usage personnel ;

Qu'à ce jour, le déficit est évalué à 74272.102 FRS CFA environ ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la responsabilité pénale de ANGOUANG SUZIE autant que celle de NDOUMBE KINGUE AUGUSTE ;

Attendu qu'il est acquis du dossier que ANGOUANG SUZIE est le gérant statutaire de la SDPP ( société de distribution des produits pharmaceutiques ) sous licence N° 0025 /A /MSP/SG/DPM/SDMC/SIVAQ/SLIP / du 14 Septembre 1999 ;

Que du contrat dit de récupération daté du 07 Août 2003, il ressort que NDOUMBE KINGUE AUGUSTE représentait la SDPP SARL face à MISSION PHARMA ;

Attendu qu'en outre des différents contrats de bail versés au dossier, il appert que NDOUMBE KINGUE a contracté avec ZALI CHRISTOPHE propriétaire de l'immeuble occupé par la SDPP SARL ;

Attendu que la SDPP SARL a été créée par acte N° 7400 et 7401 du répertoire de Me ELIE MBOBDA MOUNGOUE Notaire près la cour d'appel du Littoral, laquelle société a été immatriculée au registre de commerce et crédit mobilier ( RCCM ) du Tribunal de première Instance Douala – Bonanjo ;

Attendu que par ailleurs, un contrat de travail a été conclu entre la SDPP SARL représentée par ANGOUANG SUZIE et NDOUMBE KINGUE AUGUSTE en date du 03 Décembre 2002 ;

Que de même, la liste du personnel relève que ANGOUANG SUZIE, NDOUMBE KINGUE NDOUMBE SAMUEL, TAMBA BERNARD, EKWALLA APPOLINAIRE, MBOUMA DIKOR sont employés par la SDPP SARL ;

Que les bulletins de paie précisent la renumérotation de chaque employé en même temps que sa fonction, alors que leur immatriculation au registre de la caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) et le paiement des cotisations ne font point de doute ;

Attendu que la preuve de l'accord verbal conclu entre NDOUMBE KINGUE et ANGOUANG SUZIE au demeurant par témoignage reste attendue ;

Attendu que le transport judiciaire a permis d'apprécier la configuration des lieux d'exploitation du siège de la SDPP SARL ainsi que son personnel et les documents de travail notamment les différents registres présentés ;

Attendu que de tout ce précède il résulte charges suffisantes contre ANGOUANG SUZIE et NDOUMBE KINGUE AUGUSTE d'avoir à Douala ,ressort judiciaire de Douala courant 2002, 2003 , 2004 , et 2005 , en tout cas dans le temps légal des poursuites :

1) ANGOUAN SUZIE : De s'être introduit ou maintenu dans les bureaux et domicile d'autrui contre son gré ;

b) Dans les mêmes circonstances de temps et des lieux que dessus détruit même partiellement tout bien appartenant en tout ou en partie à autrui ou grevé d'une charge en faveur d'autrui notamment les portes et cadenas des Bureaux loués par NDOUMBE KINGUE AUGUSTE ;

C) Dans les mêmes circonstances de temps et des lieux , porté atteinte à la fortune d'autrui par vol , c'est-à-dire en soustrayant au préjudice de NDOUMBE KINGUE AUGUSTE un

important stock de médicaments ,des ordinateurs , des documents comptable ainsi qu'une somme d'argent .

d ) Dans les mêmes circonstances de temps et de lieux,à l'aide de violences ,menaces ou manœuvres frauduleuses , amené ou maintenu une cessation concertée du travail pour forcer la hausse ou la baisse des salaires ,ou pour porter atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie ;

2 ) NDOUMBE KINGUE AUGUSTE : Courant 2004 , 2005 , en tout cas dans le temps légal des poursuites à l'aide de violences , menaces ou manœuvres frauduleuses , amené ou maintenu une cessation concertée du travail pour forcer la hausse ou la baisse des salaires ou pour porter atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie ;

b) Dans les mêmes circonstances de temps et des lieux que ci- dessus, en sa qualité d'administrateur général ou d'administrateur général adjoint ou administrateur ou Directeur général, de mauvaise foi, fait des biens ou de crédit de la société, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morale notamment d'avoir détourné la somme de 8048000 Frs CFA environs ;

Attendu que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 , 299 , 316 , 255 , 318 al 1 ( a ) du code pénal , et 891 de l'acte uniforme OHADA portant droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques .

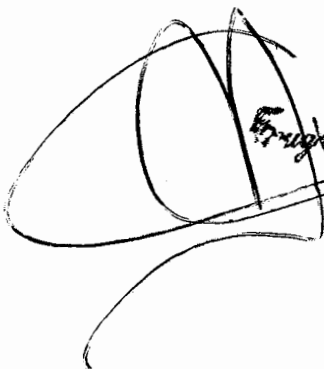
PAR CES MOTIFS

----- Disons l'information close et y mettons fins ;  
-----Disons qu'il y a charges suffisantes contre ANGOUAND SUZIE et NDOUMBE KINGUE AUGUSTE et ordonnons leur renvoi devant le Tribunal de première de céans statuant en matière correctionnelle pour êtres jugés conformément à la loi . / .

Fait à notre cabinet sis au palais de justice de céans, les mêmes jours mois et an que dessus.

LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR

LE GREFFIER

  
MAGISTRAT



# Blanchiment d'argent

Un article de Wikipédia, l'encyclopédie libre.

Pour les articles homonymes, voir *Blanchiment*. €

**Cet article ou cette section ne cite pas suffisamment ses sources.**



Son contenu est donc sujet à caution. Wikipédia doit être fondée sur des sources fiables et indépendantes. Améliorez cet article ([http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Blanchiment\\_d%27argent&action=edit](http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Blanchiment_d%27argent&action=edit)) en liant les informations à des sources, au moyen de **notes de bas de page** (voir les recommandations).

Le **blanchiment d'argent** est un élément des techniques de la criminalité financière. C'est l'action de dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale (spéculations illégales, activités mafieuses, trafic de drogue, d'armes, extorsion, corruption...) afin de le réinvestir dans des activités légales (par exemple la construction immobilière...). C'est une étape importante, car sans le blanchiment, les criminels ne pourraient pas utiliser de façon massive ces revenus illégaux sans être repérés.

Le blanchiment est une technique. En amont du blanchiment il y a toujours une infraction sous-jacente c'est-à-dire une activité dont le revenu est considéré comme de l'argent sale (prostitution, vente illégale de médicaments, trafic de drogue, corruption, détournement de fonds...). Les infractions sous-jacentes sont listées par le Groupe d'action financière (GAFI) et dans le code pénal de chaque pays. Le noircissement d'argent est l'inverse du blanchiment d'argent.

## Sommaire

- 1 Origine de l'expression
- 2 Méthodes de blanchiment
- 3 Lutte contre le blanchiment d'argent et obligations légales
  - 3.1 France
- 4 Dispositifs nationaux et internationaux de lutte contre le blanchiment
- 5 Références
- 6 Bibliographie
- 7 Voir aussi
  - 7.1 Articles connexes
  - 7.2 Liens externes

## Origine de l'expression

L'expression « blanchiment d'argent » (*money laundering* en anglais) vient du fait que l'argent acquis illégalement est appelé de *l'argent sale* (*finance noire*). Cet argent est souvent issu de trafics d'armes, de drogue, d'êtres humains ou d'autres activités mafieuses. Le *blanchiment* permet à cet argent de passer pour *propre*, c'est-à-dire de prendre une apparence honnête.

Une autre origine peu vraisemblable est souvent avancée : l'expression « blanchiment d'argent » viendrait du fait qu'Al Capone (chef d'une famille mafieuse) aurait racheté en 1928, à Chicago, une



chaîne de blanchisseries : les *Sanitary Cleaning Shops*. Cette façade légale lui permettait ainsi de recycler les ressources tirées de ses nombreuses activités illicites. En réalité l'expression n'apparaît qu'au cours des années 1970 autour du Watergate et il faut attendre 1982 pour qu'elle soit utilisée dans une affaire judiciaire <sup>1</sup>.

Toutefois l'arrestation d'Al Capone pour fraude fiscale, et non pour les crimes commis, montre l'importance et la difficulté du blanchiment d'argent dans la lutte contre les organisations criminelles. Le mafioso Lucky Luciano et son bras droit Meyer Lansky comprirent dès 1932 l'importance d'inventer de nouvelles techniques de blanchiment de fonds, notamment grâce au réseau d'îles politiquement indépendantes, dit pays *offshores*.

## Méthodes de blanchiment

Avec la lutte de plus en plus importante contre le blanchiment d'argent auprès des banques et des paradis fiscaux, ainsi que la levée du secret bancaire sur ordre de la Justice, les criminels sont obligés de se tourner vers d'autres intermédiaires pour blanchir leur argent.

Les commerces comme les bijouteries et les entreprises d'import-export sont les premières cibles pour blanchir l'argent.

L'établissement de plusieurs fausses factures entre des sociétés écran permet également de faire croire que cet argent est tout à fait propre. Mais il existe bien sûr beaucoup d'autres méthodes, l'imagination des criminels dans ce cas est presque sans limite:

- **Schtroumpfage** : Le schtroumpfage est probablement la méthode la plus courante de blanchiment d'argent. Cette méthode nécessite l'implication de nombreuses personnes dont le rôle consiste à déposer des sommes en espèces dans des comptes bancaires ou à se procurer des traites bancaires de moins de 10 000,00 USD, afin d'éviter le seuil de déclaration.
- **Complicité bancaire** : Il y a complicité bancaire lorsqu'un employé de la banque s'est impliqué criminellement afin de faciliter le processus du blanchiment d'argent. Toutefois, les criminels ont de plus en plus de difficulté à utiliser cette méthode en raison des principes directeurs, des pratiques et des procédés de formation préconisés par l'Association des banquiers canadiens (ABC), ainsi qu'en France avec la Fédération Bancaire Française et l'application stricte de la législation (Code monétaire et financier, Code pénal) et de la réglementation bancaire qui en découle.
- **Entreprise de transfert de fonds et bureaux de change** : Les entreprises de transfert de fonds et les bureaux de change mettent à la disposition de leurs clients des services qui leur permettent de se procurer des devises étrangères qui peuvent être emportées outre-frontière. On peut aussi, par l'entremise de ces bureaux, télégraphier des fonds à des comptes ouverts dans des banques étrangères. Il est de même possible de se procurer des mandats, des chèques bancaires ainsi que des chèques de voyage à travers ces entreprises.
- **Achat de biens au comptant** : Les blanchisseurs achètent et paient en espèces des biens de grande valeur tels que des automobiles, des bateaux ou certains biens de luxe tels que des bijoux ou de l'équipement électronique. Ils utiliseront ces articles, mais ils s'en distancieront en les enregistrant ou en les achetant au nom d'un associé.
- **Transfert électronique de fonds** : Aussi connue sous le nom de virements électronique ou télévirement, cette méthode permet de transférer des fonds d'une ville ou d'un pays à l'autre afin d'éviter le transport physique de l'argent.
- **Mandats-poste** : Cette technique consiste à échanger des sommes en espèces contre des mandats-poste, lesquels sont ensuite transmis à l'étranger pour fin de dépôt bancaire.
- **Cartes de crédit** : Les malfaiteurs paient en trop le solde de leurs cartes de crédit et conservent un solde créditeur élevé pouvant être utilisé de nombreuses façons telles que l'achat de biens de valeur ou la conversion du solde créditeur en chèque bancaire.

- **Casinos** : Les blanchisseurs se rendent au casino, où ils se procurent des jetons en échange d'argent comptant pour ensuite encaisser leurs jetons sous forme de chèque.
- **Arnaque à la loterie** : Les trafiquants sont amenés à acheter un ticket de type PMU, jeu à gratter ou bulletin de loto gagnant au prix de la somme remportée, pour blanchir une somme moyenne d'argent sale.
- **Raffinage** : Cette technique consiste à échanger de petites coupures contre des grosses dans le but d'en diminuer le volume. Pour ce faire, le blanchisseur échange des sommes d'argent d'une banque à l'autre afin d'éviter d'éveiller les soupçons. Cela sert à diminuer les grandes sommes d'argent.
- **Amalgamation de fonds dans des entreprises honnêtes** : Les organisations criminelles ainsi que les individus qui y sont impliqués peuvent blanchir des fonds en investissant dans des entreprises qui affichent normalement un volume élevé de transactions au comptant afin d'incorporer des produits de la criminalité aux activités commerciales légitimes brassées par l'entreprise. Enfin, il arrive que des criminels achètent des commerces qui génèrent des recettes brutes par des ventes au comptant. C'est le cas des restaurants, bars, boîtes de nuit, hôtels, bureaux de change et compagnies de distributeurs automatiques. Ils investissent ensuite ces fonds obtenus par des moyens frauduleux en les amalgamant à un revenu qui ne suffirait pas autrement à soutenir une entreprise honnête.
- **Altération des valeurs** : Un blanchisseur peut acheter un bien immobilier d'une personne disposée à déclarer un prix de vente sensiblement inférieur à la valeur réelle du bien et se faire payer la différence en argent comptant « en cachette ». Le blanchisseur peut acheter, par exemple, une maison d'une valeur de deux millions de dollars pour seulement un million et transmettre en secret au vendeur le reste de l'argent qu'il lui doit. Après une certaine période de rétention du bien immobilier, le blanchisseur la vend à son prix réel, soit deux millions de dollars.
- **Auto-prêt** : Pour les besoins de cette technique, le trafiquant remet à un complice une somme d'argent illicite. Ce complice lui « prête » une somme équivalente, documents de prêt à l'appui, pour créer l'illusion que l'argent du criminel est légitime. Le calendrier de remboursement de l'emprunt par le criminel ajoute à l'apparence de légitimité de cette combine, et procure encore un autre moyen de transférer des fonds

## Lutte contre le blanchiment d'argent et obligations légales

Avec la mondialisation et les échanges de capitaux qui sont de plus en plus importants et fréquents, la lutte contre le blanchiment d'argent est maintenant effectuée à l'échelle internationale. C'est ainsi que différents groupes comme le GAFI (Groupement d'Action Financière International contre le blanchiment de capitaux), se réunissent régulièrement pour faire le point et mettre en place de nouvelles méthodes de lutte et ainsi s'adapter aux nouvelles techniques des criminels.

Le blanchiment d'argent contribue (entre autres) au financement du terrorisme, de partis politiques, de syndicats, etc.

Voir également la liste de logiciels utilisés par les banques dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la détection des mouvements potentiellement frauduleux, ce qu'on appelle parfois la *vigilance assistée par ordinateur* (VAO).

### France

En matière d'obligations légales en France, les textes nationaux et européens ont sans cesse, depuis 1990, élargi le champ des professions assujetties à la lutte contre le blanchiment, ainsi que leurs obligations proprement dites. Parmi les professions concernées figurent notamment les établissements de crédits, les changeurs manuels, les casinos, les intermédiaires en biens immobiliers, les professions juridiques (notaires, administrateurs judiciaires, huissiers et avocats), les

experts comptables et les commissaires aux comptes.

- **Les déclarations de soupçon** : le principe consiste, pour les professions assujetties à ces obligations, à déclarer à TRACFIN<sup>2</sup> les opérations ou les sommes qui pourraient provenir de certains délits. Réservées à l'origine au seul blanchiment du produit du trafic de stupéfiants, les déclarations de soupçon concernent dorénavant le blanchiment du produit des délits suivants : trafic de stupéfiants, fraude aux intérêts de la communauté européenne, financement du terrorisme, corruption, et activité criminelle organisée. Avec la prochaine transposition de la troisième directive européenne, les déclarations de soupçon devraient couvrir le blanchiment du produit des crimes et des délits punis d'une peine supérieure à un an (soit la quasi-totalité du code pénal dont les délits fiscaux). Des déclarations de soupçon doivent aussi être effectuées lorsque les établissements financiers ne sont pas en mesure de connaître avec certitude l'identité du véritable donneur d'ordre d'une opération (par exemple dans le cas d'un trust ou d'une fiducie). Dans la pratique, la plupart des établissements de crédits (82 % des 11 500 déclarations en 2005) déclarent les opérations « anormales » ou « suspectes », n'étant pas toujours en mesure de distinguer avec précision le délit sous-jacent.
- **Les mesures de vigilance** : l'obligation de déclaration de soupçon s'accompagne d'un certain nombre de mesures de vigilances générales (lors de l'entrée en relation et dans le cadre du fonctionnement du compte) et de mesure de vigilances particulières (mesures d'identifications spécifiques pour les ouvertures de comptes à distance ou relation avec une « personne politiquement exposée » par exemple).
- **Le financement du terrorisme** : les mesures particulières destinées à lutter contre le financement du terrorisme consistent principalement dans la comparaison (le plus souvent informatique) entre des listes de terroristes connus avec les noms des donneurs d'ordre ou de bénéficiaires des virements internationaux ou des titulaires de comptes bancaires. Ce dispositif est appelé « gel des avoirs » puisqu'il permet, en cas de doute, au MINEFI d'ordonner à l'établissement de bloquer les fonds.

Deux risques très différents peuvent être encourus par les professions assujetties :

- d'une part un risque réglementaire en cas de non-respect des obligations décrites ci-dessus pour les professions qui ont un régulateur (la Commission bancaire, organe de tutelle des établissements de crédits, veille tout particulièrement à la mise en œuvre effective de ces règles. Les nombreuses sanctions sur le sujet en témoignent)
- d'autre part un risque pénal : indépendamment des obligations très spécifiques des professions assujetties, le Code pénal français punit de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende tout acte intentionnel de blanchiment. Ce délit qui s'applique à toute la population, expose quotidiennement les établissements de crédit, passage obligé du blanchiment, au moins au risque de poursuite (mise en examen) de ce chef d'accusation. Les nombreuses mises en cause de salariés ou de mandataires sociaux des banques en témoignent.

Les obligations de lutte contre le blanchiment ont parfois du mal à se concilier avec d'autres textes législatifs destinés à protéger des libertés individuelles :

- le secret bancaire : quasiment tous les pays du monde ont été obligés d'assouplir leur législation relative au secret bancaire pour des impératifs de lutte contre le blanchiment des capitaux. Les établissements de crédits ont ainsi souvent la possibilité de communiquer à leur maison mère située à l'étranger des informations nominatives sur leurs clients. La 3<sup>e</sup> Directive Européenne va plus loin en prévoyant la possibilité d'échange d'informations entre les établissements de crédit ;
- la CNIL a dû autoriser un régime dérogatoire pour les systèmes de traitement de données liés à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- le « droit au compte », qui permet à la Banque de France d'imposer un client à un établissement de crédit pour la tenue de son compte, peut, en pratique, poser quelques

difficultés au regard de la mise en œuvre par les banques des dispositions anti-blanchiment. En effet, de nombreux établissements de crédit rompent dorénavant les relations avec un client qui a fait l'objet d'une déclaration de soupçon afin de ne pas se voir reprocher dans le cadre d'une enquête pénale pour blanchiment d'argent, d'avoir continué à mettre à disposition du blanchisseur les moyens d'accomplir le délit. Ainsi, la banque de France impose régulièrement à des établissements de crédit des clients qui ont déjà fait l'objet de déclarations de soupçon de la part d'autres banques.

## Dispositifs nationaux et internationaux de lutte contre le blanchiment

Les États ont mis en place différents organismes et services en vue de lutter contre le blanchiment d'argent :

- en France, le dispositif de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)<sup>3</sup> a été mis en place par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI) : les établissements financiers et banques sont tenus de déclarer les comportements suspects de leur clientèle. Ces "déclarations de soupçons" sont traitées en interne, les plus crédibles et exploitables sont transmises aux différents parquets nationaux. Les procureurs de la République décident alors des éventuelles poursuites. L'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) de la Direction centrale de la police judiciaire est destinataire d'une grande partie de ces saisines.
- Monaco dispose du "Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers" (SICCFIN)<sup>4</sup>
- les États-Unis disposent de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC)<sup>5</sup>.
- la Suisse avec la Convention de diligence des banques dispose d'un outil permettant d'identifier chaque client d'une banque. La provenance et l'utilisation des fonds font également l'objet de recherche. Par ailleurs, l'obligation de remonter jusqu'à l'ayant droit économique des fonds supprime les risques liées aux sociétés écrans.

Mais cette lutte doit également se faire à un niveau international :

- les membres du G7 (devenu depuis le G8) ont mis en place en 1989 le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)<sup>6</sup> ou en anglais le *Financial Action Task Force* (FATF). Depuis, ce dernier s'est élargi à d'autres membres.
- l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)<sup>7</sup> a dans une directive de 2002 réaffirmé sa volonté de lutter contre le blanchiment d'argent .

## Références

1. † *Ce que cache l'« affaire Clearstream »*. Ibrahime Warde, *Le Monde Diplomatique* n<sup>o</sup> 627, juin 2006
2. † **(fr)** *Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins* (<http://www.tracfin.minefi.gouv.fr/>), sur le site du Ministère de l'économie français
3. † **(en)** Site officiel du TRACFIN (<http://www.tracfin.minefi.gouv.fr/>). Consulté le 3 septembre 2007
4. † **(en)** Site officiel du SICCFIN (<http://www.siccfm.gouv.mc/>). Consulté le 3 septembre 2007
5. † **(en)** Site officiel de l'OFAC (<http://www.treas.gov/offices/enforcement/ofac/>). Consulté le 3 septembre 2007
6. † **(en)** Site officiel du GAFI (<http://www.fatf-gafi.org/>). Consulté le 3 septembre 2007
7. † **(fr)** 04-2007-CM-UEMOA relative lutte contre financement du terrorisme.pdf Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (<http://www.uemoa.int/actualite/2007/CM04072007/Directive>), Union économique et monétaire ouest-africaine. Consulté le 3 septembre 2007

## Bibliographie

- *Beau linge et argent sale*, Jean-Pierre Thiollet, Anagramme éditions, Paris, 2002
- *L'odeur de l'argent sale*, Christophe-Emmanuel Lucy, Eyrolles, Paris, 2003
- *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Eric Vernier, Dunod, Paris, 2005

## Voir aussi